

PLAN LOCAL  
D'URBANISME

COMMUNE DE BELLEVIGNE-EN-LAYON

# 1-4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

*Elaboration prescrite par délibération du conseil  
municipal du 03 octobre 2016*

*Arrêté par le conseil municipal du 04 octobre 2021*



Bellevigne-en-Layon

even  
CONSEIL

## SOMMAIRE

<b>RESUME NON TECHNIQUE.....</b>	<b>3</b>
1. Méthodologie de l'évaluation environnementale.....	3
2. Etat Initial de l'Environnement et enjeux environnementaux.....	5
3. Articulation du PLU avec les plans et programmes supra-territoriaux.....	8
4. Evaluation des incidences des scénarios et du scénario retenu sur l'environnement.....	9
5. Evaluation des incidences des dispositifs réglementaires sur l'environnement.....	9
6. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.....	10
7. Evaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000.....	12
8. Suivi et évaluation du PLU.....	13
<b>I. PRESENTATION GENERALE.....</b>	<b>14</b>
1. Document et territoire concernés par l'évaluation environnementale.....	14
2. Les objectifs poursuivis par le PLU.....	15
3. Contexte réglementaire.....	15
4. L'évaluation environnementale, qu'est ce que c'est ?.....	16
<b>II. LA METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>18</b>
<b>III. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRE.....</b>	<b>23</b>
<b>IV. ANALYSE DES ALTERNATIVES DE DEVELOPPEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX AYANT CONDUIT AU PROJET RETENU.....</b>	<b>28</b>
1. Analyse des alternatives par rapport au scénario fil de l'eau.....	28
2. Justification des choix ayant conduit au projet.....	31
<b>V. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES.....</b>	<b>35</b>
1. Rappels méthodologiques.....	35
2. Paysages et cadre de vie.....	36
3. Biodiversité et habitats naturels.....	41
4. Ressources locales.....	51
5. Risques et santé publique.....	56
<b>VI. EVALUATION DES INCIDENCES DE PROJETS ET DES PROJETS D'IMPORTANCE NOTABLE.....</b>	<b>61</b>
1. Introduction et rappel de méthodologie.....	61
2. Evaluation des secteurs à enjeux.....	62
<b>VII. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000.....</b>	<b>94</b>
1. Introduction.....	94
2. Caractéristiques du site.....	94
3. Les incidences du projet sur la zone Natura 2000.....	96
<b>VIII. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI.....</b>	<b>98</b>



## RESUME NON TECHNIQUE

Le PLU de Bellevigne-en-Layon fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière est nécessaire puisqu'elle permet de juger des incidences du projet sur l'environnement de manière globale. Ce résumé non technique a pour objectif d'en faire ressortir les principales conclusions en reprenant les différents éléments de l'évaluation environnementale, à savoir :

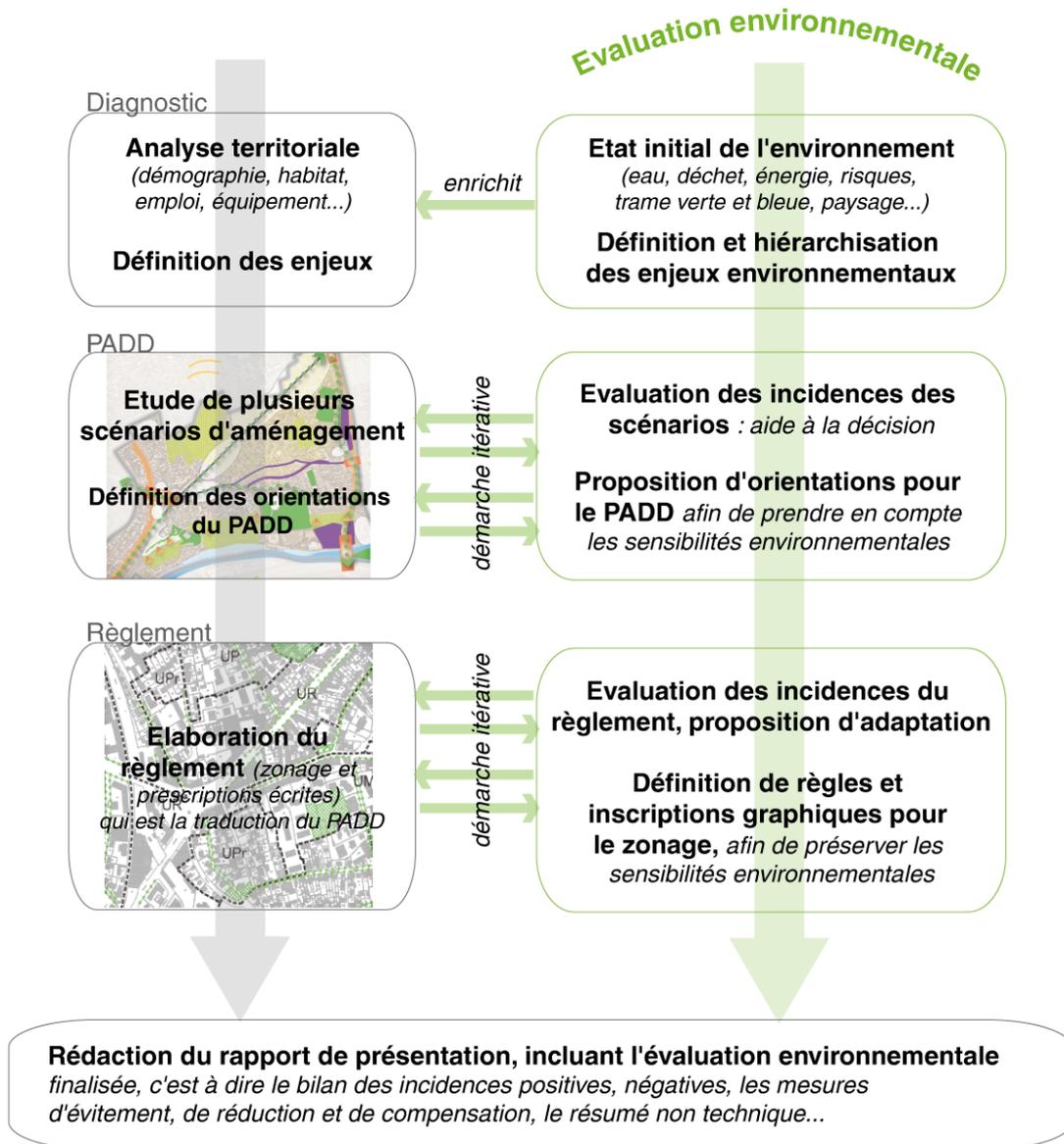
- **La méthode de l'évaluation environnementale** (partie III du présent document) : elle décrit la méthode employée pour la réalisation de ce document ;
- **L'analyse des alternatives de développement et la justification des choix ayant conduit au projet retenu** (partie IV du présent document) : elle compare le scénario « au fil de l'eau » traduisant l'évolution des impacts sur le territoire sans aucune intervention, avec le scénario choisi en lien avec le projet du PLU ;
- **L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement et les mesures envisagées** (partie V du présent document) : elle analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- **L'évaluation des incidences des sites de projets et des projets d'importance notable** (partie VI du présent document) : elle expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- **L'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000** (partie VII du présent document) : elle expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- **L'évaluation des critères, indicateurs et modalités de suivi** (partie VIII du présent document) : elle définit les critères, indicateurs et modalités, retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

*Pour rappel, le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

### 1. Méthodologie de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit aider à réussir un projet, en intégrant « naturellement » la dimension environnementale et à l'enrichir. Elle doit aussi permettre de prévenir des difficultés, en identifiant les problèmes environnementaux et en leur cherchant des solutions le plus tôt possible.

Elle peut se résumer de la manière suivante :



L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU a été réalisée en deux grands temps : l'analyse du PADD et des premières propositions d'outils réglementaires du PLU (Zonage, Règlement, sites d'OAP...) puis l'analyse du document en intégralité dans sa version finalisée.

*Analyse du PADD et des outils réglementaires du PLU*

Le PADD a fait l'objet d'une relecture afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés en première phase, ainsi que des exigences réglementaires introduites par les lois Grenelle notamment.

Ensuite, une première proposition de règlement a pu être étudiée sous le spectre du développement durable du territoire. Il s'agissait alors de s'assurer que tous les outils offerts par le Code de l'Urbanisme permettant de réduire les impacts du projet d'urbanisme sur l'environnement et les paysages avaient bien été mobilisés.

En outre, le zonage a fait l'objet d'une analyse à part entière. En effet, une analyse cartographique a été effectuée à l'aide d'un outil SIG afin de confronter les zones urbaines et à urbaniser avec les espaces importants pour la préservation du patrimoine naturel local pour s'assurer que le projet ne générât pas de conflits importants.

Enfin, l'évaluation environnementale est également intervenue pour guider les choix relatifs aux sites de développement, notamment les plus problématiques (présence de zones humides, ZNIEFF, Natura 2000, etc...). Des analyses de terrain ont permis d'identifier la sensibilité écologique et paysagère de chaque site pour orienter les choix lorsque plusieurs alternatives d'implantation se présentaient, définir la possibilité et la pertinence d'urbaniser ou non, ou encore énoncer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation si nécessaire.

Des propositions d'ajustements ont été formulées à chaque étape pour faire évoluer chaque document du PLU vers un optimum.

#### *Analyse des documents finalisés du PLU*

Une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet (PADD, règlement, zonage, OAP) sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de rendre compte des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire ces effets.

Parallèlement, une analyse spatialisée des incidences a été menée. Il s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement avec les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU. Les sites concernés ont alors fait l'objet d'une étude plus précise détaillant les orientations du PLU qui s'y imposent afin d'en appréhender les impacts. Là encore, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été proposées lorsque cela s'avérait nécessaire.

#### *Outil de suivi-évaluation*

Le choix des indicateurs s'est basé sur les données et chiffres clés figurant dans l'état initial de l'environnement et sur les outils mis en place par le PLU.

Un tableau de bord a été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur et la source de la donnée.

## **2. Etat Initial de l'Environnement et enjeux environnementaux**

L'état initial de l'environnement permet de mettre en exergue les principaux enjeux environnementaux du territoire, et ce, pour 7 grandes thématiques détaillées ci-après :

### **2.1. Environnement physique**

<b>ENJEUX</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Evolution de la couverture du sol</li><li>• Protection des sols et de leur diversité</li><li>• Adaptation du territoire au changement climatique</li><li>• Identité du paysage</li><li>• Mise en valeur des abrupts, coteaux et vallées</li><li>• Mise en valeur et protection du chevelu hydrographique</li><li>• Mise en scène de la diversité géologique locale</li></ul>

## 2.2. Biodiversité

ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préservation et reconquête de la biodiversité</li> <li>• Préservation de la diversité éco-paysagère</li> <li>• Ecosystèmes et espèces (faune et flore) remarquables (espaces identifiés Natura 2000, ZNIEFF, ENS)</li> <li>• Responsabilité du réseau écologique du territoire aux échelles départementales et régionales : biodiversité de la vallée du Layon, milieux secs des coteaux, forêts de Beaulieu et Brissac, zones bocagères plus denses au sud et à l'ouest</li> <li>• Continuités écologiques : fonctionnalité du réseau local et connectivité avec les territoires voisins</li> <li>• Biodiversité ordinaire : haies, bosquets, bois, prairies naturelles, zones humides, petites vallées humides tributaires du Layon</li> <li>• Valorisation, préservation, gestion des complexes bocagers, des zones et vallées humides, des espaces forestiers au sein des milieux agricoles.</li> <li>• Cadre de vie et santé des habitants</li> <li>• Identité du territoire et tourisme</li> </ul>

## 2.3. Le cycle de l'eau

ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration de la qualité des eaux superficielles et eaux souterraines</li> <li>• Adéquation développement urbain/capacités des équipements et réseaux (usées, eau potable, pluvial)</li> <li>• Maîtrise des rejets liés à l'assainissement et au ruissellement des eaux pluviales</li> <li>• Adaptation aux conséquences du changement climatique</li> <li>• Maîtrise de l'étalement urbain : sécurisation des réseaux, limitation du recours à l'assainissement autonome</li> <li>• Enjeu quantitatif lié à la ressource en eau, au regard notamment des évolutions climatiques</li> </ul>

## 2.4. Autres ressources

ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution des consommations d'énergie, notamment dans le résidentiel et les transports</li> <li>• Rénovation énergétique des bâtiments anciens</li> <li>• Développement de formes urbaines favorisant la mixité d'activités et la compacité, afin de limiter les besoins en déplacements</li> <li>• Développement des énergies renouvelables et du mix énergétique en cohérence avec les autres besoins d'occupation du sol et la préservation des paysages</li> <li>• Développement du recyclage, du réemploi et de l'économie circulaire</li> <li>• Lutter contre le risque de précarité énergétique lié aux déplacements et au logement</li> </ul>

## 2.5. Pollutions et nuisances

ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Santé publique et bien-être des habitants d'une manière générale</li> <li>• Evitement de l'exposition des personnes, des biens et des activités économiques aux pollutions et nuisances</li> <li>• Atténuation/limitation des émissions des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques en particulier sur les secteurs à plus fort trafic routier</li> <li>• Réduction des nuisances sonores et préservation des zones calmes</li> <li>• Adaptation des opérations d'urbanisme et des logements à la collecte et au tri des déchets.</li> <li>• Connaissance des sites et sols pollués pour une meilleure gestion des pollutions dans le cadre des opérations de renouvellement urbain.</li> <li>• Diminution de la pollution lumineuse et protection du ciel nocturne pour les cycles biologiques humains et de la biodiversité (trame noire)</li> <li>• Evitement de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques d'extrêmes basses fréquences.</li> <li>• Confort thermique estival dans les espaces publics, les logements et les bâtiments d'activités.</li> </ul>

## 2.6. Risques majeurs

ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de l'exposition des populations, des biens et des activités économiques aux risques majeurs</li> <li>• Adaptation du développement urbain à la connaissance des risques naturels et technologiques</li> <li>• Risque inondation : améliorer la perméabilité des sols, préserver les zones humides et mieux gérer les eaux pluviales</li> <li>• Risque sismique : veiller au respect de normes de construction parasismique</li> <li>• Risque radon : veiller à la bonne ventilation des bâtiments, notamment les habitations et les locaux tertiaires</li> <li>• RGA : intégrer des règles d'aménagement en zones d'aléa moyen de retrait et gonflement d'argiles</li> <li>• Risque feu de forêt : conservation et entretien des espaces tampons entre la forêt et les habitations et des espaces de broussailles sur les rebords de coteaux</li> <li>• Sécuriser les voiries, notamment pour les deux-roues et les piétons</li> </ul>

## 2.7. Composantes paysagères et patrimoines

ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préservation/valorisation des identités paysagères :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Diversité des paysages agricoles notamment viticoles ;</li> <li>○ Points de vue ;</li> <li>○ Layon et ses tributaires ;</li> <li>○ Coupures d'urbanisation ;</li> <li>○ Patrimoine bâti notamment lié à l'eau, au vignoble, au passé ferroviaire.</li> </ul> </li> <li>• Intégration paysagère des constructions, opérations d'urbanisme, zones d'activités (règlement de lotissements, choix de la palette végétale locale, mise en valeur des spécificités paysagères locales, ...)</li> </ul>

- Qualité des aménagements publics : ouverture de lieux de rencontre, de promenade et de détente, place de l'automobile ;
- Préservation du patrimoine archéologique.
- Voir aussi ci-après, les enjeux à l'échelle de la sous-unité paysagère de l'Atlas des paysages des Pays de la Loire : Coteaux du Layon et de l'Aubance.

### 3. Articulation du PLU avec les plans et programmes supra-territoriaux

Les choix d'aménagement effectués dans le PLU font écho aux objectifs fixés dans plusieurs documents d'orientation d'ordre supérieur, ils s'inscrivent ainsi dans leur continuité en les déclinant à l'échelle du territoire.

De ce fait, le PLU devra **être compatible** avec les documents suivants :

- Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** de Loire en Layon adopté le 29 juin 2015.

En parallèle, un SCoT à l'échelle du Pôle Métropolitain Loire Angers est en cours d'élaboration et remplacera à son approbation le SCoT Loire en Layon.

Le SCoT ayant été adopté en 2015, certains documents auxquels il fait référence ont été actualisés ou réécrits, c'est pourquoi l'analyse de compatibilité du PLU doit également être faite vis-à-vis des documents suivants :

- Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** Loire Bretagne approuvé le 22 octobre 2020 ;
- Le **Plan de Gestion du Risque Inondation 2016-2021 (PGRI)** du bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 ;
- Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** de Layon Aubance adopté le 18 octobre 2019 ;

*Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays-de-la-Loire étant en cours de validation, il n'a pas été analysé.*

De plus, l'élaboration du PLU de Bellevigne-en-Layon doit **prendre en compte** les documents cadres suivants :

- Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** adopté le 30 octobre 2015 ;
- Le **Schéma Régional des Carrières (SRC)** approuvé le 6 janvier 2021.

**Ainsi, il apparaît que le PLU est compatible avec le SCoT et intègre les objectifs et orientations des documents programmatiques et stratégiques extraterritoriaux. 2 points de vigilance sont soulevés :**

- **L'identification d'une trame verte et bleue à l'échelle de la commune qui est demandé par le SCoT et le SRCE et qui n'est que partielle dans la méthodologie réalisée lors de l'élaboration du PLU ;**
- **La compatibilité avec le SAGE Layon Aubance sur la protection des zones humides à l'échelle communale, dont l'inventaire n'a été réalisé que sur les secteurs de projet.**

## 4. Evaluation des incidences des scénarios et du scénario retenu sur l'environnement

Dans le PADD, il n'est pas évoqué certains sujets qui peuvent être impactés par le projet de PLU. La traduction réglementaire doit tenir compte des enjeux suivants :

- Gestion des déchets en lien avec le développement du territoire ;
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable, en limitant les pertes sur le réseau ;
- Amélioration de la prise en compte des risques sismiques et de feu de forêts, des éventuels risques technologiques et nuisances ;
- Identification des sites pollués ;
- Prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux dans la mise en place des solutions énergétiques sur le territoire (rénovation thermique, implantation des énergies renouvelables).

## 5. Evaluation des incidences des dispositifs réglementaires sur l'environnement

### 5.1. Paysage et cadre de vie

Les mesures d'évitement ou de réduction apportées par le règlement écrit, le règlement graphique et les OAP réduisent considérablement les incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine. Elles permettent en effet d'assurer une insertion optimale des projets dans leur environnement, en limitant les impacts sur le paysage naturel, comme sur le paysage bâti. Plus particulièrement, il peut être attendu un renforcement de la qualité paysagère des espaces urbains au travers des nouvelles opérations privilégiant la qualité architecturale et paysagère des espaces publics.

### 5.2. Biodiversité et milieux naturels

Le zonage prévu pour la révision du PLU permet de diminuer fortement les incidences potentielles sur la biodiversité. Les mesures d'évitement ou de réduction apportées par le règlement écrit, le règlement graphique et les OAP réduisent considérablement les incidences du PLU sur ce volet. Le PLU assure donc le maintien des fonctionnalités écologiques des ensembles bocagers, des ensembles forestiers. Il assure également les fonctionnalités écologiques des cours d'eau. Le projet de PLU prend bien en compte dans leur globalité les principaux secteurs de richesse écologique du territoire. On retrouve donc une traduction réglementaire des continuités écologiques du territoire, même si la démarche de Trame Verte et Bleue n'a pas été mise en place à l'échelle de la commune. **A noter, deux zones humides devront faire l'objet de mesures de compensation, l'impact sur les milieux humides de ces secteurs ne pouvant pas être évité ni réduit.** 95,1% des zones humides identifiées et inventoriées (3,95 sur les 4,15ha) seront tout de même maintenues grâce à la mise en place d'évitement et de réduction. A l'échelle de la commune cet enjeu a donc été pris en compte et intégré.

### 5.3. Ressources locales

Le PLU s'inscrit dans une démarche d'efficacité énergétique en veillant à limiter les besoins en énergie, particulièrement en termes de mobilité et en permettant dans un deuxième temps, le développement des énergies renouvelables. Ainsi, les logements à l'avenir devraient être plus performants énergétiquement et les foyers moins dépendants à la voiture thermique pour les déplacements du quotidien. Aussi, le PLU veille à maintenir l'occupation des sols agricoles et naturels et les composantes végétales de la commune. Cependant, le PLU est principalement incitatif en matière de transition énergétique et climatique, il ne rend pas obligatoire (uniquement incitatif) le développement des énergies renouvelables dans les zones à aménager, la

construction de logements aux formes du bâti performantes ou l'utilisation de matériaux biosourcés, capables de stocker le carbone.

#### 5.4. Risques et santé publique

Le PLU prend en compte les risques majeurs qui concernent le territoire. Principale vulnérabilité, le risque d'inondation est intégré via une trame spécifique (Atlas des zones inondables de Maine et Loire) de façon à limiter l'exposition des personnes et des biens. Les autres risques bénéficient également d'une prise en compte se limitant toutefois principalement à la connaissance du risque. Le PLU évite l'exposition aux nuisances sonores et participe de manière indirecte à l'amélioration de la qualité de l'air au travers des dispositions visant une limitation des déplacements polluants et la préservation des espaces naturels captant les polluants. Le PLU s'inscrit également dans une démarche d'anticipation des effets du changement climatique sur l'aggravation des risques naturels et des conditions de vie : intégration des risques de mouvement de terrain et aléa retrait-gonflement des argiles, risques pour la biodiversité, lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain, etc. Ainsi, le PLU prend en compte de manière satisfaisante les risques et nuisances qui concernent le territoire.

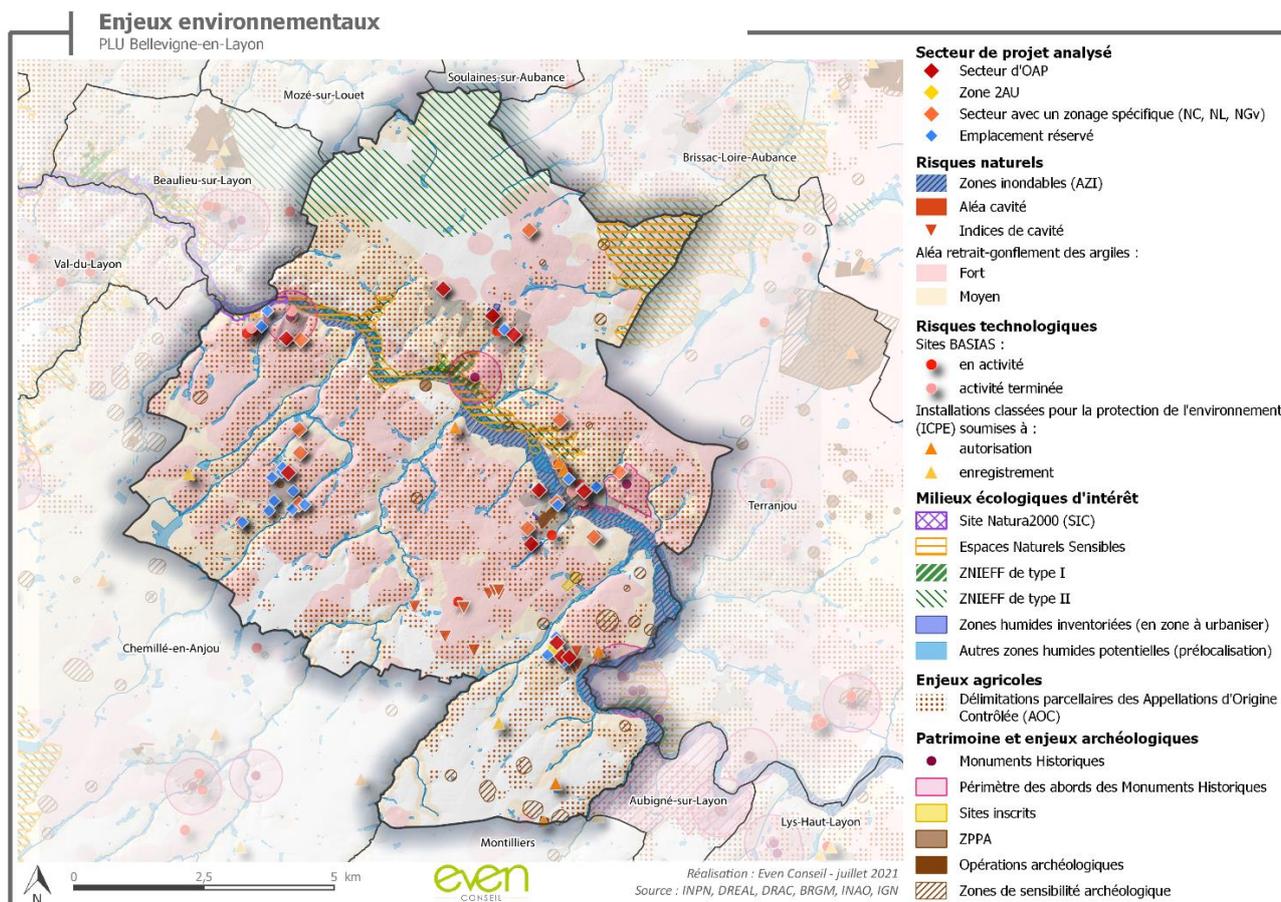
## 6. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

La partie qui suit constitue une analyse spatialisée des incidences du PLU sur l'environnement des sites de projets qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique précédente.

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement diffèrent d'un territoire à l'autre selon les sensibilités environnementales de chacun. Sur la base des enjeux mis en évidence dans le diagnostic réalisé sur le territoire, **les richesses écologiques ainsi que la présence de certains risques ou nuisances** ont été pris en compte. Ainsi, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les suivantes :

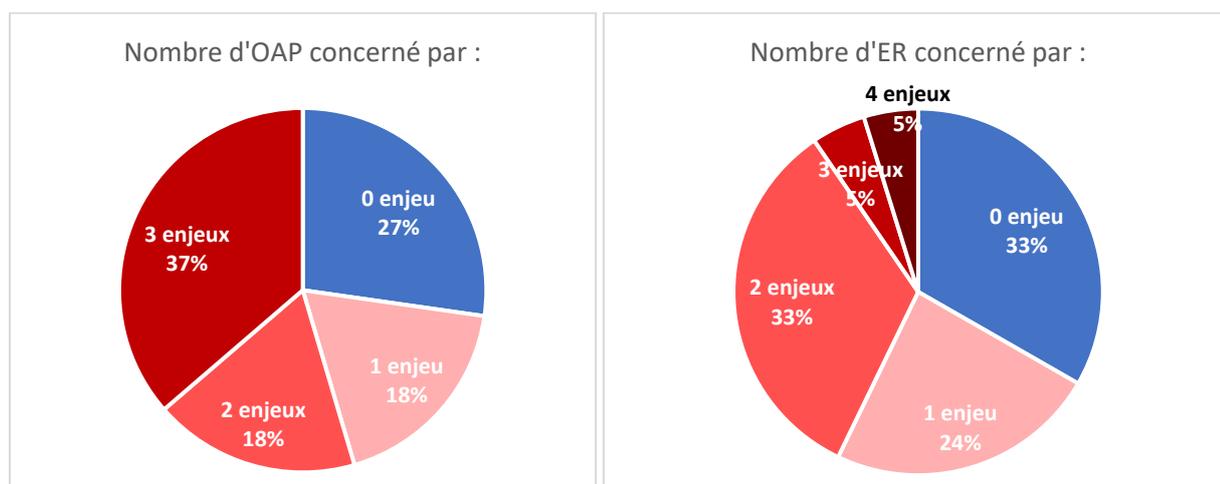
- Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue définis sur la base des travaux du SRCE et du SCoT et intégrant notamment les périmètres Natura 2000 ;
- Les périmètres d'inventaires et de protection des milieux naturels, des paysages et du patrimoine ;
- Les zones humides inventoriées par sondage pédologique ;
- Les périmètres d'aléa des différents risques naturels, les risques technologiques et industriels, ainsi que les nuisances éventuelles.

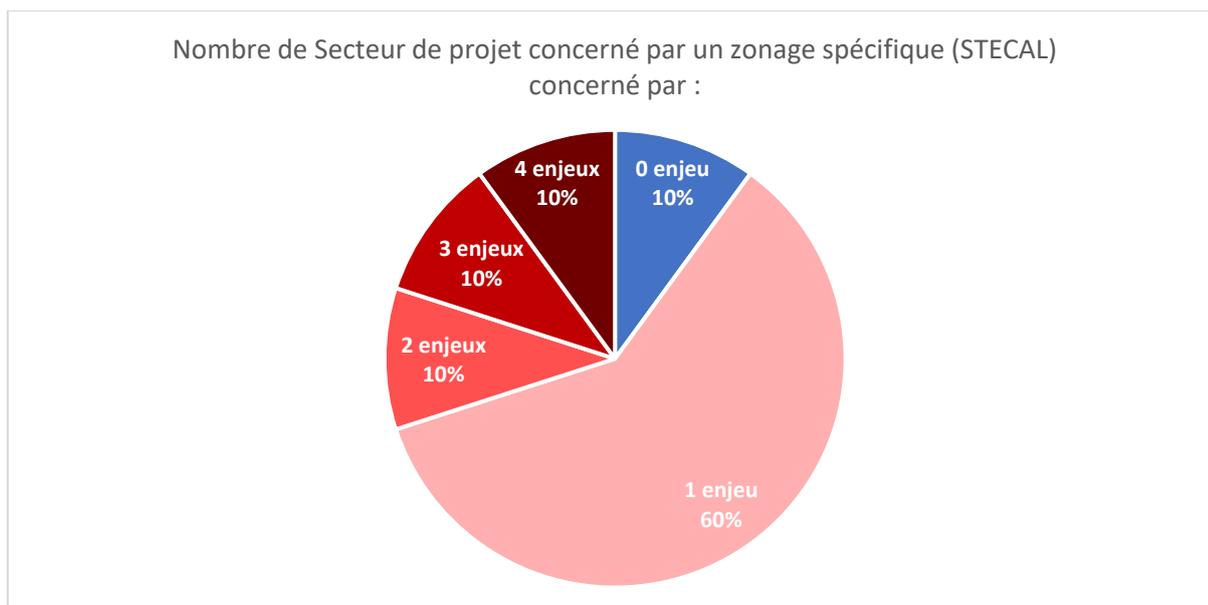
## 1-4 Evaluation environnementale du PLU de Bellevigne-en-Layon



Le PLU de Bellevigne-en-Layon porte un certain nombre de projets (OAP, ER, STECAL, 2AU) susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement. Ces sites ont été mis en évidence par le croisement des sites de projet avec les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement précédemment définies.

Ainsi, au regard de l'analyse croisée, il en ressort les éléments suivants :





Tous les secteurs d'OAP ont été analysés, ainsi que les secteurs de projet (STECAL, ER) de plus de 2 enjeux forts. Ainsi 20 sites de projets ont été analysés.

## 7. Evaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

Un seul site Natura 2000 est présent sur la commune de Bellevigne en Layon. Il s'agit du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (FR5200622) au titre de la Directive Habitat.

Ce site, d'une superficie 16 522 ha, a été classé en ZSC le 10 avril 2015. Seuls 12,1 ha de la vallée alluviale du Layon, affluent de la Loire, entrent dans le périmètre du territoire communal, au nord de Rablay-sur-Layon.



La totalité du périmètre du site Natura 2000 inclut sur le territoire de Bellevigne-en-Layon est couvert par un zonage NP, consacré aux espaces sensibles de fonds de vallée à fort intérêt écologique et/ou paysager. Toutes constructions ou aménagements y sont interdits, à l'exception des installations nécessaires à l'activité pastorale et les cheminements piétonniers et cyclables, ainsi que les sentiers équestres, le tout sous réserve de ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces patrimoniales inventoriées. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés y sont également autorisés sous conditions.

Les deux emplacements réservés sont dédiés à la création de liaison piétonne. Ces projets à proximité du site Natura 2000 n'ont a priori pas d'incidence directe sur le site naturel.

ER08	Aménagement d'une liaison piétonne entre le Layon et l'Ouest du bourg, Rablay-sur-Layon
ER18	Aménagement d'une liaison piétonne entre le secteur des Roches et le bourg, Rablay-sur-Layon

Les deux autres secteurs (secteur d'OAP – 1AUB et Secteur de projet concerné par un zonage spécifique NL4) sont à une distance plus importante du site Natura 2000 et sont de plus séparés de celui-ci par l'entière épaisseur de l'enveloppe urbaine du bourg de Rablay-sur-Layon. Il n'existe pas d'incidence directe de ces secteurs de projet sur le site Natura 2000.

## 8. Suivi et évaluation du PLU

La commune de Bellevigne-en-Layon est chargée du suivi et de la révision des PLU des différents secteurs qui la composent.

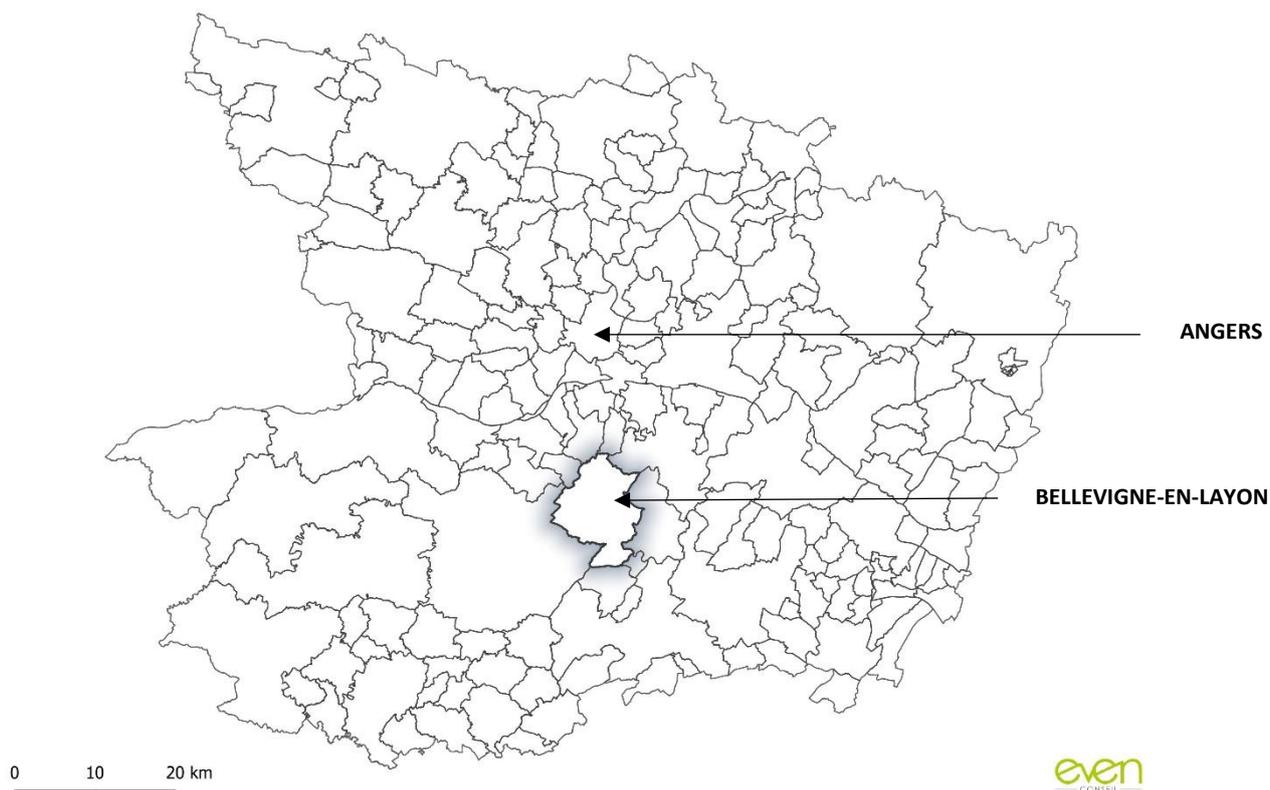
Le présent document liste une série de 15 indicateurs portant à la fois sur le suivi et l'évaluation du PLU et permettant en les croisant de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux majeurs au moment de la mise en œuvre du projet urbain.

Au-delà de leur pertinence par rapport aux principales orientations du PLU, les indicateurs ont aussi été sélectionnés selon un principe réaliste de faisabilité (sélectivité, disponibilité, pérennité et périodicité des sources). Ils n'ont donc pas l'ambition de fournir un état des lieux complet sur l'évolution du territoire mais plutôt un éclairage qui pourra nécessiter le cas échéant des études complémentaires (ou une approche qualitative).

## I. PRESENTATION GENERALE

### 1. Document et territoire concernés par l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale porte sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune nouvelle de Bellevigne-en-Layon, localisée à 40 km au Sud de la commune d'Angers, dans le département du Maine et Loire.



*Localisation de la commune au sein du département du Maine-et-Loire*

La commune de Bellevigne-en-Layon est une commune nouvelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle est constituée de cinq communes déléguées : Champ-sur-Layon, Faveraye-Mâchelles, Faye d'Anjou, Rablay-sur-Layon et Thouarcé. Son territoire regroupe 5 967 habitants (source Insee 2016) et s'étend sur 94,37 km<sup>2</sup>. Sa création a été officialisée par arrêté préfectoral du 2 novembre 2015.

Positionnée au cœur du triangle formé par la disposition des trois plus grosses villes du département du Maine-et-Loire, que sont Angers, Cholet et Saumur, la commune nouvelle de Bellevigne-en-Layon dispose d'un fort potentiel et termes d'attractivité. Ce potentiel est cependant limité par l'absence de grands axes sur le territoire communal, facilitant la connexion aux pôles départementaux majeurs. En effet, la commune se place entre les grands axes de transit départementaux et nationaux, à savoir la D 160 à l'Ouest, permettant de rejoindre Angers et Cholet en passant par Chemillé, et l'A 87, qui suit le même itinéraire mais qui est raccordée à l'A 11, et relie ainsi le territoire avec Paris et la Vendée. La D 761 à l'Est relie Bellevigne en Layon à Saumur, en passant par Doué-La-Fontaine.

La commune nouvelle est membre d'une intercommunalité constituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance (CCLLA), issue de la fusion de trois anciennes communautés de communes :

- CC Loire Layon ;
- CC des Coteaux du Layon ;
- CC Loire Aubance.

La commune de Bellevigne-en-Layon représente dans l'intercommunalité :

- 10,3% de la population intercommunale ;
- 15,5 % de la superficie du territoire intercommunal.

Le parc très ancien de la commune mais également la forte place du Layon et de vignes sont des marqueurs identitaires forts qui caractérisent le territoire, offrant à Bellevigne-en-Layon un caractère rural et un cadre de vie préservé. Ce caractère rural est accentué par la présence de grandes cultures et de surfaces fourragères utiles à l'alimentation des animaux sauvages.

Bien que le territoire n'abrite pas de « locomotive touristique », le développement du secteur s'appuie sur 2 axes principaux : l'œnotourisme et le tourisme de randonnée. Il dispose d'un maillage de voies douces à vocation touristique et de loisirs bien développé, pouvant être optimisé pour les déplacements dits utilitaires, que sont les déplacements autres que ceux destinés aux loisirs et à la pratique du sport.

## 2. Les objectifs poursuivis par le PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, affiche les objectifs suivants pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune :

- Maintenir l'équilibre entre le développement du territoire et la préservation du cadre de vie ;
- Maîtriser l'urbanisation dans une logique de diversification de l'habitat et d'optimisation du foncier ;
- Conforter le niveau d'équipements dans une démarche qualitative ;
- Préserver l'intégrité des paysages agri-viticoles du Layon ;
- Préserver les ressources et promouvoir une qualité environnementale dans l'aménagement du territoire.

## 3. Contexte réglementaire

L'article R104-8 du Code de l'Urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

*« 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;*

*2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »*

**La présence d'un site NATURA 2000 sur la commune de Bellevigne-en-Layon entraine donc automatiquement l'évaluation environnementale de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.**

#### **4. L'évaluation environnementale, qu'est ce que c'est ?**

La directive européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part.

D'une manière générale, l'évaluation environnementale a plusieurs finalités :

- S'appuyer sur une connaissance approfondie et formalisée des territoires par une analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution ;
- S'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence ;
- Informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

Plus précisément, l'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement en précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet du département. Ce texte, qui a fait l'objet d'une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006, prévoit que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction régionale de l'environnement, en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

**Ce présent document est donc composé de l'ensemble des éléments indiqués dans l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire qu'il :**

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; **(PARTIE III. du présent document)**
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ; **(PARTIE IV. du présent document)**
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; **(PARTIES VI et VII. du présent document)**
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou

*national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ; (PARTIE IV. du présent document)*

- *5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; (PARTIE V. du présent document)*
- *6° Définit les critères, indicateurs et modalités, retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 ; (PARTIE VIII. du présent document)*
- *7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. (PARTIE II. du présent document)*

L'évaluation environnementale doit aider à réussir un projet, en intégrant « naturellement » la dimension environnementale et à l'enrichir. Elle doit aussi permettre de prévenir des difficultés, en identifiant les problèmes environnementaux et en leur cherchant des solutions le plus tôt possible.

## II. LA METHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En tant que méthode de travail, l'évaluation a comporté deux volets : l'accompagnement dans la construction du projet et la réalisation du rapport final, constituant l'évaluation globale du projet de PLU (la « partie visible » de la démarche pour les destinataires du PLU).

Le travail d'évaluation environnementale s'est mis en place sous la forme d'une collaboration avec l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine (AURA), en charge de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bellevigne-en-Layon à partir de novembre 2020. Il s'est concrétisé par des rapports, des échanges et du conseil à différentes étapes de la procédure (notamment sur les phases réglementaires alors en cours : zonage, règlement, OAP).

Réunion	Date
Réunion de lancement de l'accompagnement sur le volet environnemental	10.11.2020
Réunion de travail sur les OAP	24.11.2020
Réunion de travail sur les OAP (après réalisation d'une phase de terrain)	15.02.2021
Point technique avec l'AURA	16.02.2021
Point technique sur le règlement avec l'AURA	09.03.2021
Réunion de travail sur les OAP	18.03.2021
Réunion de présentation et d'échanges avec les personnes publiques associées	08.06.2021

La participation des rédacteurs de l'évaluation environnementale au sein même des réunions d'élaboration et de rédaction du PLU a permis d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le document.

Les phases en amont du projet ont cependant également fait l'objet d'analyse et de proposition de complément en faveur du volet environnemental du document d'urbanisme :

- L'Etat Initial de l'Environnement a été analysé et des propositions de compléments ont été faites, notamment concernant la thématique de la Trame Verte et Bleue. Les enjeux environnementaux issus de l'EIE ont été spatialisés pour pouvoir faire le lien avec la phase réglementaire ;
- Le PADD a fait l'objet d'une relecture afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés ;
- Les documents cadres ont été étudiés afin de s'assurer de la bonne articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.

Le temps d'accompagnement le plus fort d'Even Conseil s'est mené autour des phases réglementaires : sur l'identification des enjeux liés aux sites de projet pour anticiper au maximum les mesures d'évitement sur des incidences potentielles sur l'environnement et sur l'écriture réglementaire du règlement écrit. Un travail « d'aller-retour » a donc été mené avec l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine pour mener à bien ce travail.

La démarche proposée s'appuie donc sur plusieurs étapes :

### *Analyse thématique des incidences du projet de PLU (partie V. du document)*

---

L'évaluation des incidences du projet de PLU comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLU sur l'environnement.

Cette partie est réalisée de façon thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persisté.

Ainsi, cette partie identifie pour chaque pièce réglementaire du PLU (zonage, prescriptions écrites) les incidences potentielles, positives et négatives, de leur mise en œuvre sur les grandes thématiques environnementales, c'est à dire :

- Paysage et cadre de vie ;
- Biodiversité et habitats naturels ;
- Ressources locales ;
- Risques et santé publique.

Pour chaque thématique, l'analyse des incidences est développée en retraçant les questionnements qui ont fondé l'identification des impacts pressentis. Enfin les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives pressenties sont énoncées.

L'analyse s'appuie sur une liste de questions qui se veut exhaustive au regard des enjeux environnementaux. Cette liste vise à répondre à deux objectifs :

- Être concis et pédagogique quant aux incidences négatives et positives du projet sur l'environnement
- Assurer une analyse détaillée de chacune des pièces de la phase réglementaire : zonage, règlements, annexes et OAP.

**Un bilan thématique est effectué mettant en lumière les principales incidences négatives et positives au regard de l'ensemble des pièces réglementaires. Ce bilan permettra ensuite d'identifier des mesures compensatoires.**

Lors des points d'échange et réunion, des supports de réflexion ont été constitués et mis à disposition de la commune et de l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine (ou AURA).

Par exemple, une première version du règlement a été analysée pour identifier les premières incidences et les pistes de mesures d'évitement et de réduction à prendre en compte.

**Ressources – Energie**

**ENJEU** • Développer les formes urbaines favorisant la mixité d’activités et la compacité, afin de limiter les besoins en déplacements

règlement	Incidences attendues	Propositions
Les règles d’implantation permet de renforcer le développement de constructions mitoyennes et à étage par une densification du tissu urbain dans les zones UA et Ubm où les constructions doivent être construites le long d’au moins une limite séparative	+ : Il est attendu un renforcement des formes urbaines les moins énergivores dans le tissu urbain constitué réduisant les besoins énergétiques	Etendre la règle à toutes les zones UB et 1AU.
La construction de nouveaux étages ou de nouveaux logements au sein des parcelles devraient permettre d’augmenter le nombre de logement au sein du tissu urbain constitué <b>MAIS</b> les nouveaux logements sont conditionné à la création de nouvelles aires de stationnement pour tout nouveau logement.	+ : Cette densification urbaine pourrait induire de nouveaux services et usages de proximité réduisant le nombre de déplacements et leur longueur et donc à une baisse des besoins en énergie - : La contrainte de créer une aire de stationnement réduit les incidences négatives tant sur la faisabilité du projet que le renforcement du parc automobile	Déroger à la règle de construction d’une aire de stationnement par nouveaux logements <u>dans le tissu urbain dense</u> où pourrait se développer des studios, appartements... par extension ou division de bâtiments existant ou par création de nouveaux logements au sein d’une parcelle.
Les dispositions réglementaires liée ne participent pas à la réduction des habitants à la dépendance à la voiture puisque tout logement est corrélé à des places de stationnement.	- : Le manque d’incitation à vivre le quartier autrement que par la voiture n’induit pas de changement dans les modes de <u>déplacements du quotidien</u> puisqu’il sera toujours aussi aisé de <u>prendre la voiture que le vélo ou de marcher à pied pour se rendre dans un commerce, un service ou l’école du centre-ville.</u>	Ne pas corréliser le nombre de places de stationnement à la surface de plancher. Limiter une place par logement sauf dans les zones denses à proximité des lieux de vie (commerce, services, écoles) où la création d’un logement n’est pas corrélé à la création de places de stationnement.

*Extrait du support de réflexion sur une première version de règlement – Cotech du 9 mars 2021*

Analyse spatialisée des secteurs de projet (partie VI. Du document)

Le PLU comporte un certain nombre de projets (OAP, STECAL, 2AU, ER...) susceptibles d’impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l’environnement. Ces sites ont été mis en évidence par le croisement des sites de projet avec les zones présentant un intérêt particulier pour l’environnement, définies sur la base des enjeux mise en évidence par le diagnostic.

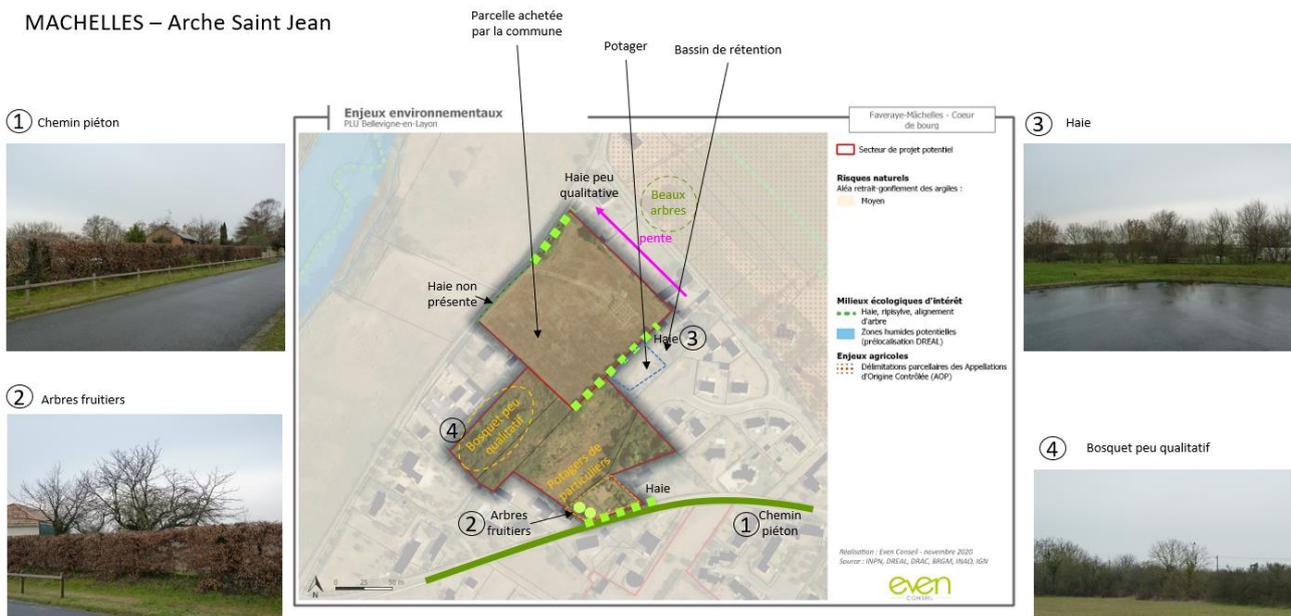
La méthode retenue pour évaluer les incidences sur ces secteurs s’articule en plusieurs temps :

- Etat initial du site ;
- Mise en parallèle des incidences pressenties (zonage, emplacements réservés...) ;
- Mesures règlementaires du PLU (règlement de zone, OAP, zonage, etc.) permettant d’éviter, réduire ou compenser les incidences. Ceci afin d’évaluer le niveau de protection des zones sensibles ou les incidence négatives éventuelles.

**La démarche itérative de l’évaluation environnementale a permis pour ces secteurs de prendre en compte en amont de toute réflexion les enjeux environnementaux du territoire.**

# 1-4 Evaluation environnementale du PLU de Bellevigne-en-Layon

## MACHELLES – Arche Saint Jean



### Incidences attendues sur l'environnement

**MOYENNES**

- Incidences potentielles :
- Augmentation potentielle du risque en lien avec l'ala rétrai-t-gonflement des argiles (en augmentation avec les dérèglements climatiques)
  - Biodiversité : destruction potentielle de la haie

- Incidences indirecte potentielle :
- Prise en compte de milieux favorables à la biodiversité à proximité

=> Identifier des mesures d'évitement ou de réduction au sein de l'OAP



Extraits du support de réflexion sur une première version es secteurs de projet suite à une journée de terrain –Février 2021

L'ensemble des OAP a fait l'objet d'une étude fine et détaillée, avec notamment un travail de terrain (février 2021) afin de bien prendre en compte les enjeux environnementaux dans leur totalité sur ces secteurs accueillant des projets généralement conséquents avec des impacts potentiels importants sur l'environnement.

Les autres sites de projet (ER, STECAL, 2AU) ont été analysés lorsqu'ils présentaient plus de deux enjeux environnementaux.

A noter, un rappel méthodologique est fait en introduction de ces parties.

### *Les Limites de la démarche itérative de l'évaluation environnementale*

---

La démarche itérative de l'évaluation environnementale n'a pu être mise en place qu'après la phase PADD par le bureau d'étude Even Conseil. En effet, la mission a été reprise en novembre 2020, alors que la prescription du PLU avait été faite bien en amont et suivi par un autre groupement de bureau d'étude. Ainsi, le travail d'Even Conseil s'est focalisé sur une démarche itérative sur le volet règlementaire, sans pouvoir réellement mettre en pratique la démarche itérative en phase PADD.

De plus, la formalisation de l'Etat Initial de l'environnement (et sa mise à jour) n'a pas été confiée à Even Conseil, une appropriation de cette étape de l'évaluation environnementale a dû être faite par le bureau d'étude en s'appuyant sur le travail de l'AURA. Un réel travail de coordination et d'interaction a donc été mis en place entre les différents chefs de projet (Even Conseil / l'AURA) pour mener à bien cette mission.

### III. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRE

Les choix d'aménagement effectués dans le PLU font écho aux objectifs fixés dans plusieurs documents d'orientation d'ordre supérieur, ils s'inscrivent ainsi dans leur continuité en les déclinant à l'échelle du territoire.

De ce fait, le PLU devra **être compatible** avec les documents suivants :

- Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** de Loire en Layon adopté le 29 juin 2015.

En parallèle, un SCoT à l'échelle du Pôle Métropolitain Loire Angers est en cours d'élaboration et remplacera à son approbation le SCoT Loire en Layon.

Le SCoT ayant été adopté en 2015, certains documents auxquels il fait référence ont été actualisés ou réécrits, c'est pourquoi l'analyse de compatibilité du PLU doit également être faite vis-à-vis des documents suivants :

- Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** Loire Bretagne approuvé le 22 octobre 2020 ;
- Le **Plan de Gestion du Risque Inondation 2016-2021 (PGRI)** du bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 ;
- Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** de Layon Aubance adopté le 18 octobre 2019 ;

*Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays-de-la-Loire étant en cours de validation, il n'a pas été analysé.*

De plus, l'élaboration du PLU de Bellevigne-en-Layon doit **prendre en compte** les documents cadres suivants :

- Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** adopté le 30 octobre 2015 ;
- Le **Schéma Régional des Carrières (SRC)** approuvé le 6 janvier 2021.

*Documents avec lesquels le PLU doit être compatible*

SCOT Loire en Layon	
ORIENTATIONS	ARTICULATION AVEC LE PLU
<p>I. AFFIRMER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE</p> <p>1.1. Développer les fonctions et équipements des pôles principaux</p> <p>1.4. Soutenir le développement durable des activités agricoles et viticoles</p> <p>1.5. Poursuivre le développement d'un tourisme de qualité (durable)</p> <p>II. GARANTIR LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE EN ORGANISANT LA CROISSANCE ET EN PRÉSERVANT LES ÉQUILIBRES</p> <p>2.1. Affirmer l'armature urbaine du territoire par la définition de pôles d'équipements et de services structurants</p> <p>2.2. Produire de nouveaux logements afin de satisfaire les besoins de la population mais en organisant leur répartition spatiale</p> <p>2.4. Contenir l'étalement urbain</p> <p>2.7 Soutenir les modes alternatifs à l'usage de la voiture individuelle</p> <p>III. AMÉNAGER EN PRÉSERVANT LES RESSOURCES NATURELLES</p> <p>3.1. Qualifier les espaces urbanisés</p> <p>3.2. Œuvrer au maintien de la biodiversité et préserver la TVB</p> <p>3.3. Economiser l'énergie et valoriser les ressources renouvelables locales</p> <p>3.4. Poursuivre la réduction des déchets à la source et continuer à mieux les valoriser</p> <p>3.5. Maîtriser les risques</p>	<p>Le PLU assure le maintien des grands ensembles patrimoniaux du territoire ainsi que le patrimoine bâti et vernaculaire.</p> <p>De plus, les spécificités paysagères sont aussi préservées via des outils spécifiques dans le règlement écrit et le zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le cœur historique de Rablay sur Layon est protégé par un périmètre d'intérêt patrimonial : Les modifications des volumes, façades, couvertures... sont conditionnées ainsi que les démolitions.</li> <li>▪ Les vues sur le Moulin de la Pinsonnerie sont protégées par un périmètre de vigilance paysagère : A l'intérieur de ce périmètre, toute construction devra veiller à ne pas occulter la vue sur le moulin de la Pinsonnerie, en restant dans les volumétries des ensembles bâtis déjà existants.</li> </ul> <p>Enfin, la prise en compte des risques est intégrée dans le PLU.</p> <p>Le PLU permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les espaces agricoles et naturels via un zonage A et N en cohérence avec l'occupation du sol</li> <li>- Favoriser le maintien de la biodiversité : via l'utilisation d'outils multiples et variés en fonction des enjeux (zonage, EBC, prescriptions graphiques...)</li> <li>- Préserver les ressources en quantifiant un projet de développement urbain en adéquation avec les tendances passées (+0,5% de croissance démographique par an contre +1,5% projetés comme choix initial)</li> <li>- Maîtriser les nuisances en ne projetant aucun secteur de projet dans des secteurs concernés par des nuisances sonores.</li> </ul> <p><i>Les dispositions réglementaires mises en place sont détaillées dans la partie V. du présent document.</i></p>

SDAGE Loire Bretagne	
ORIENTATIONS	ARTICULATION AVEC LE PLU
<p>Le SDAGE Loire Bretagne se compose de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau. Parmi les chapitres en lien avec la planification urbaine, on note :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Repenser les aménagements de cours d'eau</li> <li>- Réduire la pollution par les nitrates</li> <li>- Réduire la pollution organique et bactériologique</li> <li>- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides</li> <li>- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses</li> <li>- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</li> <li>- Maîtriser les prélèvements d'eau</li> <li>- Préserver les zones humides</li> <li>- Préserver la biodiversité aquatique</li> <li>- Préserver les têtes de bassin versant</li> <li>- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.</li> </ul> <p><b>Les principales orientations qui concernent le PLU sont les suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersion marine</b></li> <li>• <b>3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée</b></li> <li>• <b>7- Maîtriser les prélèvements d'eau</b></li> <li>• <b>8-Préserver les zones humides</b></li> </ul>	<p>Le PLU répond aux exigences du SDAGE : il entend limiter le ruissellement par la maîtrise du développement urbain et préserver les milieux naturels. Un travail de protection des zones humides, des boisements et des haies a été réalisé et se retrouve dans la traduction réglementaire du zonage du PLU de Bellevigne en Layon. Ainsi, de manière indirecte, le PLU répond aux orientations du SDAGE cité ci-contre.</p> <p><i>Les dispositions réglementaires mises en place sont détaillées dans la partie V. du présent document.</i></p>

PGRI Loire-Bretagne	
ORIENTATIONS	ARTICULATION AVEC LE PLU
<p>Ce document fixe les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines,</li> <li>• Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,</li> <li>• Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,</li> <li>• Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,</li> <li>• Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,</li> <li>• Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.</li> </ul>	<p>Le territoire n'est pas concerné par de PPRi, mais par un AZi.</p> <p>Le périmètre de l'AZI est majoritairement couvert par la zone Np, qui est très restrictive concernant les possibilités de constructions et d'aménagement.</p> <p>Ce zonage n'augmente donc pas l'exposition de la population communale au risque inondation.</p> <p><b>Cependant, au niveau de la commune déléguée de Thouarcé, l'AZI croise un secteur urbanisé, et donc par conséquent zoné en zonage urbain (UA et UB). Une zone NL1 est également concernée par l'AZI à ce niveau.</b></p> <p>Pour ces zones, le règlement rappelle qu'elles sont soumises au risque inondation. Ce sont des zones déjà construites où du bâti est déjà concerné par ce risque inondation.</p>

<p>Plus spécifiquement, le PGRI a des dispositions concernant les documents d'urbanismes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation,</li> <li>• Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation,</li> <li>• Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important</li> </ul>	<p>Les risques d'inondation sur ces secteurs sont donc limités.</p> <p><i>Les dispositions réglementaires mises en place sont détaillées dans la partie V. du présent document.</i></p>
--	---

SAGE LAYON-AUBANCE	
ORIENTATIONS	ARTICULATION AVEC LE PLU
<p>Le SAGE Layon-Aubance s'articule autour de 4 enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gouvernance et organisation</li> <li>- Qualité physico-chimique des eaux douces</li> <li>- Qualité des milieux aquatiques</li> <li>- Aspects quantitatifs</li> </ul> <p>Les principales orientations qui concernent le PLU sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Disposition 26 – Protéger les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme</li> <li>• Disposition 36 – Restaurer la continuité écologique</li> <li>• Disposition 40 – Protéger les zones humides via les documents d'urbanisme</li> <li>• Disposition 56 – Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques d'inondations</li> <li>• Disposition 57 – Améliorer la gestion des eaux pluviales</li> </ul>	<p>De même qu'il est compatible au SDAGE Loire Bretagne, le PLU répond aux exigences du SAGE qui le concerne sur la majeure partie des orientations du SAGE.</p> <p>Le PLU entend limiter le ruissellement par la maîtrise du développement urbain et préserver les milieux naturels.</p> <p>Concernant les zones humides, le règlement rappelle également que les zones humides, même celles ne faisant pas l'objet d'une identification sur le plan de zonage, n'ont pas vocation à être détruites. <b>Ainsi, les zones humides identifiées au plan de zonage sont protégées dans le document d'urbanisme.</b></p> <p>L'inventaire n'a cependant été réalisé que ponctuellement, au niveau des secteurs de projet du PLU, l'inventaire des zones humides ne présage donc pas de l'absence de zones humides sur les secteurs non identifiés. Cet inventaire permet d'identifier les zones humides sur les secteurs ayant les plus d'enjeux à l'échelle de la commune de Bellevigne en Layon, mais cela ne respecte pas les attentes du SAGE Aubance Layon qui demande qu'un inventaire soit réalisé sur l'ensemble du territoire.</p>

*Documents que le PLU doit prendre en compte*

SRCE Pays de la Loire	
ORIENTATIONS	ARTICULATION AVEC LE PLU
<p>Le SRCE préconise de mettre en œuvre un certain nombre d'actions parmi lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer la Trame Verte et Bleue dans les documents de planification</li> <li>• Maintenir et développer des productions et des pratiques agricoles favorables à la biodiversité</li> </ul>	<p>Le diagnostic (Etat Initial de l'Environnement) identifie les enjeux de continuité écologique à l'échelle de Bellevigne en Layon, sans mettre en place une réelle démarche d'étude Trame Verte et Bleue. Cependant, plusieurs Trames Vertes et Bleues existent : celle du SRCE à l'échelle de la région, celle du SCoT (en vigueur et en révision). Le diagnostic</p>

<p>et à la qualité des milieux terrestres et aquatiques,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérer durablement et de manière multifonctionnelle les espaces boisés (forêts et complexes bocagers),</li> <li>• Restaurer et gérer une trame bleue fonctionnelle,</li> <li>• Préserver et restaurer les continuités écologiques au sein du tissu urbain et péri-urbain,</li> <li>• Améliorer la transparence des infrastructures linéaires.</li> </ul>	<p>identifie donc 5 secteurs de continuités (similaire à ceux identifié dans le SRCE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La vallée du Layon : Cette vallée bénéficie d'un zonage Np spécifique qui permet sa protection.</li> <li>- Les vallées de l'Arcison et du Javoineau : ces vallées sont en zone Naturelle N.</li> <li>- Les forêts de Beaulieu et Brissac : Ces espaces sont en zone Naturelle N, ils sont aussi en Espaces Boisés Classés.</li> <li>- La jonction entre les deux forêts (continuité écologique au Nord de la Commune) : Le zonage Agricole Ap spécifique a été mis en place.</li> <li>- Le plateau au sud de la vallée du Layon : Le zonage Agricole Ap spécifique a été mis en place.</li> </ul> <p><b>On retrouve donc une traduction réglementaire des continuités écologiques du territoire, même si la démarche de Trame Verte et Bleue n'a pas été mise en place à l'échelle de la commune.</b></p>
---	--

Schéma Régional des Carrières (Pays de la Loire)	
ORIENTATIONS	ARTICULATION AVEC LE PLU
<p>Les principales orientations du Schéma Départemental des Carrières sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>A1 : Protéger les secteurs à enjeux environnementaux ;</b></li> <li>- <b>A3 : Eviter de s'installer dans des zones de mitages ;</b></li> <li>- A4 : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau ;</li> <li>- A5 : Limiter la prolifération d'espèces invasives ;</li> <li>- <b>A6 : Réduire la consommation d'espaces agricoles et sylvicoles ;</b></li> <li>- A10 : Préserver les têtes de bassins versants ;</li> <li>- <b>A11 : Préserver les paysages particulièrement remarquables ;</b></li> <li>- A12 : Prise en compte de la biodiversité héritée ;</li> <li>- <b>C1 : Intégrer les besoins en matériaux dans les documents d'urbanisme ;</b></li> <li>- D1 : Privilégier la consommation des granulats locaux au plus près des lieux de production.</li> </ul>	<p>Toutes les orientations de ce document n'ont pas vocation à être traduites dans le PLU. Cependant, 5 d'entre elles peuvent trouver une traduction dans le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>A1 : Protéger les secteurs à enjeux environnementaux ;</b></li> </ul> <p>Aucune carrière n'est créée sur le territoire et aucun zonage ne permet donc dans le PLU la création d'une carrière. Cela va dans le sens des orientations A1, A3, A6 et A11.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>C1 : Intégrer les besoins en matériaux dans les documents d'urbanisme</b></li> </ul> <p>Le PLU met en place des dispositions au sein de son règlement pour limiter l'utilisation de matériaux via :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La recherche de limitation de l'imperméabilisation des sols (voiries et parkings, collectifs et privés) en réduisant les emprises nécessaires (voies partagées, création d'impasse sous conditions) et en donnant la priorité à des matériaux poreux et à la pleine terre.</li> <li>- Des exigences de matériaux aux abords du monument historique de Rablay-sur-Layon, ainsi que dans le périmètre d'intérêt patrimonial du cœur historique de Rablay-sur-Layon.</li> </ul>

## IV. ANALYSE DES ALTERNATIVES DE DEVELOPPEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX AYANT CONDUIT AU PROJET RETENU

### 1. Analyse des alternatives par rapport au scénario fil de l'eau

*Le scénario « fil de l'eau » correspond à une vision prospective théorique du territoire, consistant à projeter à l'horizon 10-15 ans le développement constaté au cours des dernières années. Cela correspond à établir les perspectives d'évolution du territoire en l'absence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bellevigne en Layon.*

*Une synthèse par thématique des constats observés sous forme d'enjeux relevés dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement permet de déterminer les tendances pressenties dans le scénario « fil de l'eau ».*

*Ce scénario au fil de l'eau permet de mieux comprendre quel est l'apport spécifique du PLU en matière d'aménagement du territoire. Ainsi, d'une manière générale, le principal apport du PLU réside dans une organisation rationnelle, à long terme et économe de la vocation des espaces et de l'implantation d'équipements de toute nature.*

#### Extrait de la justification des choix

Les objectifs fonciers totaux devraient générer une consommation foncière de 17,9 ha soit 1,28 ha par an (période 2021-2035), inférieure aux 1,5 ha/an de la période 2008-2021.

**Sur la base de ces ratios annuels, cela générerait une baisse de 15% par rapport à la consommation foncière des dix dernières années précédant l'arrêt du PLU (2008-2021).**

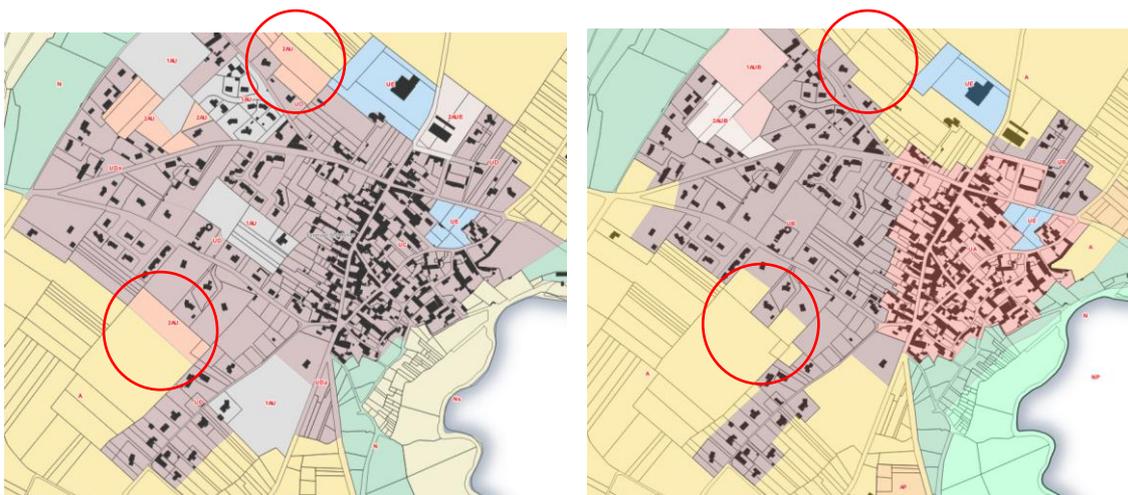
**L'objectif de limitation de la consommation foncière à vocation d'habitat est de -23% sur la période 2021-2035**, par rapport à celle des 10 dernières années, soit un passage de 1,19 ha consommés chaque année ces 10 dernières années, à 0,91 ha « consommables » dans les 14 prochaines années.

Cet objectif est calculé sur la base de 18-19 permis par an. La densité est renforcée dans l'ensemble des opérations de logements, s'échelonnent de 18 à 15 logements à l'hectare (densité urbaine brute) et sont modulés selon la localisation dans les bourgs.

Par ailleurs, le cheminement des élus dans le cadre du PADD et l'analyse des sensibilités environnementales des futures zones à urbaniser a conduit à :

- Déclasser 4 sites (ancienne zone 2AU à Thouarcé, 3 anciennes zones 1AU et 2AU à Mâchelles, 1 ancienne zone 2AU au sud du bourg de Champ-sur-Layon) ;
- Redimensionner largement 3 futures zones à urbaniser : Le Clos de Fontaine à Thouarcé, ex-site SCPA à Champ-sur-Layon et La Brunetière à Faye d'Anjou (cette dernière a fait l'objet d'une création de ZAC). Dans ce contexte, les ex-zones à urbaniser 1NA et NA du précédent POS ont été également largement réduites.

**Ainsi, par rapport au scénario fil de l'eau (maintien des documents d'urbanisme en vigueur), une réduction de la consommation d'espace est perceptible. Le projet de PLU aura donc moins d'impact sur l'environnement que les anciens documents d'urbanisme en vigueur sur le volet consommation d'espace.**



Exemple de déclassements de zones 2AU sur le bourg de Faveraye-Mâchelles (droite : PLU en vigueur – gauche : PLU de Bellevigne en Layon)

Décompte des zones AU + U des PLUs communaux qui seront déclassés dans le PLU		
HABITAT (en ha)	CHAMP	9,1
	FAYE D'ANJOU	7,3
	FAVERAYE-MACHELLES	6,3
	RABLAY-SUR-LAYON	0,7
	THOUARCE	10,7
	<b>TOTAL Surfaces</b>	<b>34,2</b>

Ainsi, au regard des anciennes zones à urbaniser délimitées dans les documents d'urbanisme en vigueur, 34,2 hectares de potentiel foncier en zones à urbaniser (U et AU/NA) seront déclassés dans le futur PLU (26,9 ha si on exclut le POS de Faye d'Anjou). Cela nécessite des déclassements fonciers importants dans certains secteurs parfois de plusieurs dizaines d'hectares.

A cela, il faut ajouter 9,3 hectares de potentiel foncier en zones à urbaniser (U et AU/NA) à vocation d'activités et d'équipements qui seront déclassés dans le futur PLU.

Ces modifications majeures ont aussi un impact sur le paysage de la commune de Bellevigne en Layon. En effet, les constructions prévues en extension, en franges urbaines seront donc limitées au vu de la suppression de certaines zones 2AU prévu aux documents d'urbanisme en vigueur.

De plus, une des grandes différences entre le scénario fil de l'eau et le travail d'élaboration du PLU de Bellevigne en Layon est basée sur la mise en place de protections environnementales sur des éléments à valeur écologique.

En effet, actuellement seul le document d'urbanisme de Rablay sur Layon protège des haies. Ainsi, une protection des haies sur l'ensemble de la commune de Bellevigne en Layon a été mise en place.

## 1-4 Evaluation environnementale du PLU de Bellevigne-en-Layon



*Analyse au fil de l'eau sur la protection des haies : en haut : Document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Rablay sur Layon / en bas projet de PLU de Bellevigne en Layon*



**Ainsi, par rapport au scénario fil de l'eau (maintien des documents d'urbanisme en vigueur), l'enjeu de préservation des haies bocagère est mieux pris en compte. Le projet de PLU aura donc moins d'impact sur l'environnement que les anciens documents d'urbanisme en vigueur sur le patrimoine arboré (haie) de la Commune.**

Concernant les boisements, des protections existent en dehors des documents d'urbanisme, le scénario fil de l'eau ne change donc pas entre les documents d'urbanisme en vigueur et le PLU de Bellevigne en Layon.

Pour les autres thématiques, la diminution de la consommation d'espace va avoir un impact positif par rapport au scénario fil de l'eau.

## 2. Justification des choix ayant conduit au projet

Afin de couvrir l'ensemble des domaines environnementaux et dans un souci de clarté et de concision, les enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) ont été regroupés au sein des thématiques suivantes :

- **Trame Verte et Bleue et consommation d'espace** : Il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet participe au maintien des milieux naturels, de la faune et la flore ; la consommation d'espace étant la principale cause de leur disparition ;
- **Protection des paysages et du patrimoine** il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire ;
- **Ressources locales** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain participe à la sobriété énergétique et en émissions de gaz à effet de serre, consommations énergétiques également responsables de l'émission de polluants dans l'air. De plus il est aussi regardé comment le projet urbain vise à réduire la consommation des ressources, notamment les ressources en eau ;
- **Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à assurer un territoire sain pour l'environnement et la population.

Ainsi, dans cette partie, le scénario retenu est analysé par thématique. L'analyse détaille les incidences potentielles attendues, en l'absence de mesures prises par le PADD pour les éviter ou les limiter.

**Des points de vigilance sont formulés lorsque l'enjeu est considéré comme n'ayant pas été suffisamment pris en compte.** La vérification de leur prise en compte est abordée dans la partie suivante sur l'analyse des dispositifs règlementaires du PLU.

### 1.1 Trame Verte et Bleue et consommation d'espace

L'accroissement démographique attendu pousse à l'artificialisation des sols naturels et agricoles. Cependant, la commune souhaite s'inscrire dans une démarche de modération de l'extension urbaine, le développement de l'habitat et des activités économiques étant privilégié au sein des enveloppes urbaines existantes. Les élus souhaitent pour cela développer des formes urbaines économes en habitat, afin d'assurer la limitation de l'artificialisation des sols et la durabilité des opérations.

Ainsi, les zones identifiées comme étant à urbaniser dans les documents d'urbanisme en vigueur ont été questionnées, afin de ne conserver que celles réellement essentielles compte-tenu du projet

démographique du territoire. Par ailleurs, le développement urbain des hameaux est contraint aux seules possibilités d'évolution des constructions existantes.

Le développement économique se fera pour la quasi-totalité des zones d'activités du territoire par densification du tissu existant. Seules la zone d'activité du Léard et la zone d'activité de la Minée verront leurs périmètres étendus.

En parallèle des mesures de limitation du développement urbain, une volonté de protection des terres agricoles et naturelles est affichée dans le PADD, notamment via l'objectif de protection des composantes de la Trame Verte et Bleue, mais aussi dans le souci de préservation des composantes paysagères de la commune qui font son identité visuelle.

Les grands secteurs de biodiversité remarquable devront ainsi être protégés par le PLU (forêts de Brissac et de Beaulieu, site Natura 2000), mais également les boisements divers, les cours d'eau, le maillage bocager.

La commune est consciente également de l'importance des espaces de nature au sein des enveloppes urbaines de villages et voit la contradiction entre la nécessité de densification urbaine et les bienfaits de ces espaces de respiration. Elle souhaite ainsi trouver le juste équilibre, en prenant bien en compte ces espaces libres dans la délimitation du zonage, mais aussi dans les principes d'aménagement déployés sur les secteurs à enjeux.

D'autres objectifs de développement affichés par le PADD peuvent cependant entrer en contradiction avec cette volonté de préservation de la biodiversité, notamment le développement touristique (surfréquentation, artificialisation des sols, etc.) et la valorisation du mix énergétique (artificialisation des sols, impacts des dispositifs sur la faune, etc.).

### **1.2 Protection des paysages et du patrimoine**

La préservation du paysage et du patrimoine est un volet important du projet politique de la commune. Elle passe par la protection des motifs paysagers identitaires (notamment les vignes et le patrimoine associé), avec une attention particulière accordée à la vallée du Layon.

Dans cette logique de préservation paysagère et en cohérence avec la volonté de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques du territoire, le PADD affiche la détermination de préservation des boisements, qui sont structurants dans le paysage communal et du maillage bocager porteur de l'identité régionale. La commune souhaite également rendre plus visible la présence de l'eau sur son territoire.

Le PADD souhaite garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions et opérations, notamment au niveau des entrées de ville.

La valorisation du patrimoine bâti participe également à la préservation du cadre de vie de la commune au travers différents outils de protection de son patrimoine riche et diversifié. Le PLU doit permettre par ailleurs, une évolution encadrée de ces éléments patrimoniaux notamment en permettant une diversification des activités par changement de destination.

Le souhait de préservation des activités agricoles et sylvicoles et de leurs surfaces d'exploitation participe aussi à la préservation du paysage, qui est sculpté par ces activités.

En revanche, la commune désire développer les énergies renouvelables, qui peuvent nuire au paysage si leur intégration n'est pas travaillée. De plus, les travaux de rénovation thermique et énergétique sur les bâtiments anciens peuvent dégrader la qualité architecturale du bâti et son intérêt patrimonial.

### **1.3 Ressources locales**

Afin de gagner en efficacité énergétique, le PADD porte la volonté de faciliter les possibilités de réhabilitation thermique et énergétique du bâti, y compris dans les centres anciens. Pour les nouveaux programmes d'habitat, les formes urbaines plus sobres doivent être favorisées et les opérations d'aménagement doivent être organisées de façon à réduire les déplacements motorisés et favoriser les modes actifs.

De plus, afin de réduire sa dépendance aux énergies fossiles, le développement des énergies renouvelables est largement envisagé sur le territoire, notamment l'éolien, la méthanisation et le solaire.

Malgré tout, l'augmentation de la population sur un territoire à dominante rurale, fortement dépendant de la voiture engendre nécessairement une augmentation de la pollution de l'air, liée notamment aux déplacements domicile/travail. Pour répondre à cette problématique, la commune de Bellevigne-en-Layon souhaite développer les alternatives à l'usage de la voiture individuelle, en particulier via le renforcement du maillage de liaisons douces inter-bourgs, à usage quotidien notamment.

De plus, la commune souhaite compléter son réseau de liaisons douces pour encourager les modes actifs dans les déplacements du quotidien. Cette mesure entre en résonance avec la volonté communale de préservation et développement des commerces de proximité au sein des bourgs, de renforcement des zones d'activités locales et la construction d'une « ville compacte ».

Le réseau d'assainissement n'est pas totalement efficace sur le territoire et l'arrivée de nouvelles populations devrait accroître ce problème, qui impacte directement la qualité des eaux du territoire. C'est pourquoi le PADD a pour objectif d'améliorer l'efficacité de son système d'assainissement et impose le raccordement aux réseaux d'eaux usées pour toutes nouvelles constructions (sauf impossibilité technique).

Enfin, l'accroissement démographique devrait induire des pressions sur la quantité de la ressource en eau potable, c'est pourquoi une meilleure gestion de la ressource sera réalisée, via une perméabilisation des sols en milieux urbains, une préservation des zones humides et la mise en place de gestion alternative des eaux pluviales privilégiant leur rétention en amont.

Le développement démographique entraîne par ailleurs la production de déchets issus des ménages et des activités, services et équipements. L'accueil de nouvelles populations et activités engendre également des besoins accrus en matériaux de constructions et d'aménagements, ainsi que des déchets de chantier plus difficiles à valoriser.

### **1.4 Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances**

La croissance démographique attendue engendrera une augmentation des surfaces imperméabilisées sur le territoire, augmentant ainsi le risque d'inondation déjà présent. C'est pourquoi le PADD opte pour une perméabilisation des espaces composant le tissu urbain, une préservation des zones humides et la mise en place de gestion alternative des eaux pluviales privilégiant leur rétention en amont. De façon plus directe, le PADD affiche la volonté d'interdire les constructions nouvelles au sein des zones inondables identifiées dans l'Atlas des Zones Inondables.

En ce qui concerne l'aléa retrait / gonflement des argiles et les autres risques et nuisances, la commune souhaite mener un travail d'information de sa population et maîtriser l'accueil de population nouvelle à proximité des sources de nuisances éventuelles.

En revanche, le développement économique envisagé induit une potentielle augmentation du risque technologique par l'accueil de nouvelles activités à risque (installations, classées, transports de matières dangereuses, etc.) qui n'est pas pris en compte dans le PADD.

### **1.5 Points de vigilance**

Dans le PADD, il n'est pas évoqué certains sujets qui peuvent être impactés par le projet de PLU. La traduction règlementaire doit tenir compte des enjeux suivants :

- Gestion des déchets en lien avec le développement du territoire ;
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable, en limitant les pertes sur le réseau ;
- Amélioration de la prise en compte des risques sismiques et de feu de forêts, des éventuels risques technologiques et nuisances ;
- Identification des sites pollués ;
- Prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux dans la mise en place des solutions énergétiques sur le territoire (rénovation thermique, implantation des énergies renouvelables).

## V. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

### 1. Rappels méthodologiques

L'évaluation des incidences du projet de PLU comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLU sur l'environnement.

Cette partie est réalisée de façon thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persisté.

*Une autre partie (VI) consiste en l'analyse spatialisée des impacts du PLU sur des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Il s'agit alors d'évaluer les incidences des projets portés par le PLU sur ces espaces présentant une sensibilité spécifique.*

*Enfin, une analyse plus approfondie des effets de la mise en œuvre du PLU sur le réseau Natura 2000 (Partie VII) est effectuée du fait de l'extrême sensibilité et de ces espaces et de leur dimension patrimoniale.*

Ainsi, cette partie identifie pour chaque pièce réglementaire du PLU (zonage, prescriptions écrites) les incidences potentielles, positives et négatives, de leur mise en œuvre sur les grandes thématiques environnementales, c'est à dire :

- Paysage et cadre de vie ;
- Biodiversité et habitats naturels ;
- Ressources locales ;
- Risques et santé publique.

L'analyse s'appuie sur une liste de questions qui se veut exhaustive au regard des enjeux environnementaux. Cette liste vise à répondre à deux objectifs :

- Être concis et pédagogique quant aux incidences négatives et positives du projet sur l'environnement
- Assurer une analyse détaillée de chacune des pièces de la phase réglementaire : zonage, règlements, annexes et OAP.

**Un bilan thématique est effectué mettant en lumière les principales incidences négatives et positives au regard de l'ensemble des pièces réglementaires. Ce bilan permettra ensuite d'identifier des mesures compensatoires.**

*Pour simplifier la lecture de ce chapitre, les mesures ont été identifiées comme telles :*

- (E) : mesure d'évitement ;
- (R) : mesures de réduction ;
- (C) : mesures de compensation.

## 2. Paysages et cadre de vie

### 2.1. Analyse détaillée des incidences environnementales

#### Les dispositifs réglementaires assurent-ils la préservation des paysages agro-naturels du territoire ?

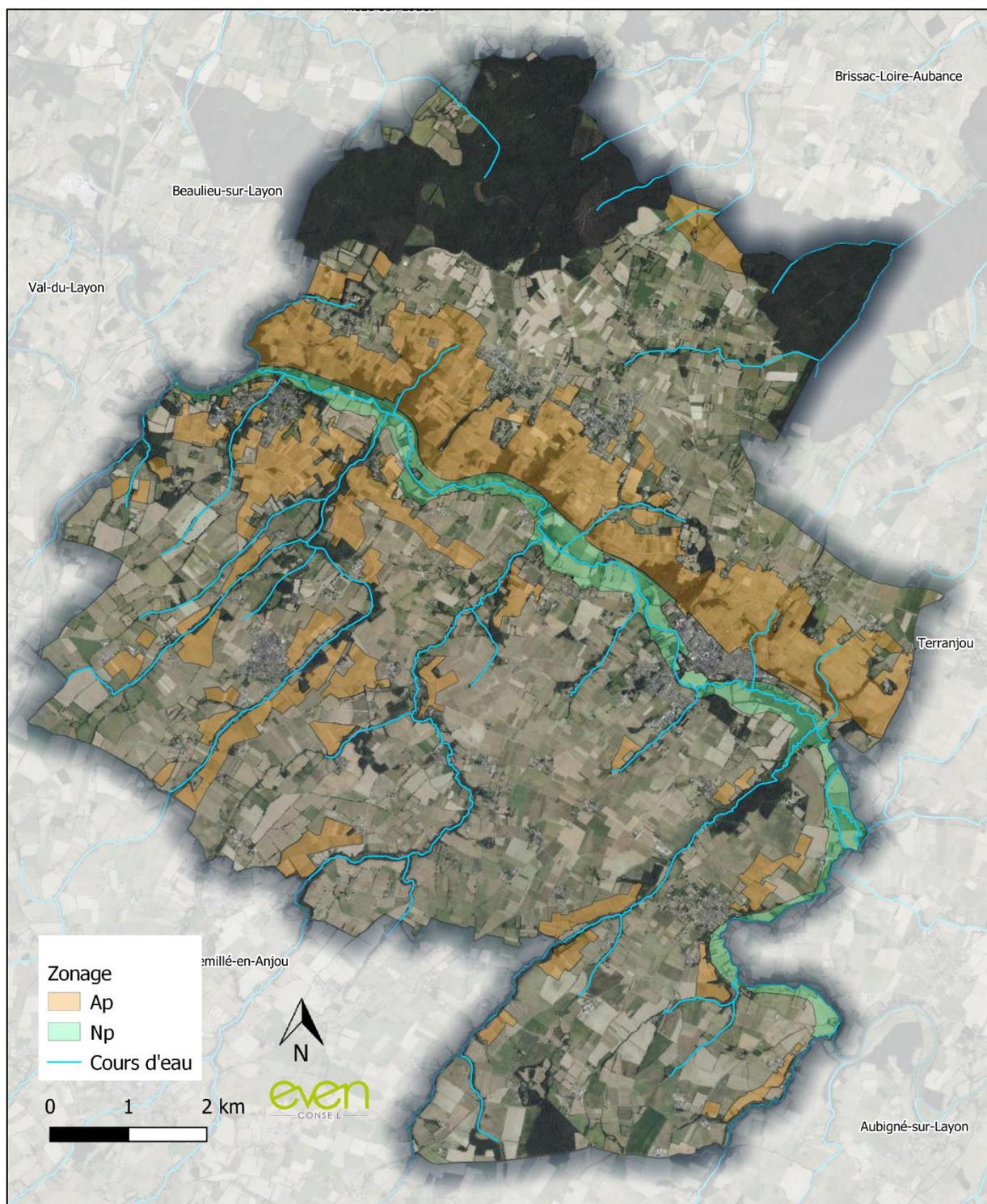
(R) Les zones naturelles et agricoles du PLU représentent respectivement 24,7% et 72,2% de la superficie du territoire communal. Ces zonages, du fait des restrictions qui y sont appliquées en matière de construction et d'aménagement garantissent la préservation des grands ensembles paysagers du territoire.

(R) En effet, les possibilités de constructions sont limitées en zone A à celles nécessaires à l'activité agricole ainsi qu'aux extensions et annexes des constructions existantes à usage d'habitation. Les changements de destination sont également admis. Les abris pour animaux, non liés à une activité agricole professionnelles sont permis avec une surface limitée à 20m<sup>2</sup>. Enfin les constructions et aménagements nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics sont également autorisés au sein de la zone A.

(R) En zone N, seuls sont admis les extensions et créations d'annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU, les changements de destination, la construction d'abris pour animaux inférieurs à 20m<sup>2</sup>, ainsi que les aménagements et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics. En zone N, sont admis sous conditions de ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces patrimoniales inventoriées, à la capacité de production du secteur forestier et à la qualité du site.

(R) De plus, au sein de ces zonages, des zones spécifiques ont été définies en lien notamment avec la qualité paysagère des secteurs qu'elles couvrent : il s'agit de la zone Np et de la zone Ap. Ces zonages spécifiques sont identifiés sur les secteurs aux plus forts enjeux paysagers (fond de vallée, espaces viticoles...), ce qui limite fortement les impacts du projet sur les paysages emblématiques de la commune.

	Description des espaces concernés	Règlementation	Superficie de la zone
<b>Zone Np</b>	Espaces sensibles de fonds de vallée à fort intérêt écologique et/ou paysager	En zone Np, seuls sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations nécessaires à l'activité pastorale, nécessaires pour la valorisation écologique des habitats naturels ;</li> <li>- les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres.</li> </ul>	421,96 ha
<b>Zone Ap</b>	Espaces viticoles à fort potentiel qualitatif d'une part et aux espaces agricoles à fort intérêt paysager et écologique d'autre part	Les constructions sont interdites en zone AP, sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la reconstruction de cabanes de vignes après sinistre</li> <li>- La construction d'annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU</li> <li>- Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</li> </ul>	1652,41 ha



Carte du PLU de Bellevigne-en-Layon des zones spécifiques Ap et Np

*Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des grands ensembles patrimoniaux du territoire ? assurent-ils la préservation du patrimoine bâti et naturel vernaculaire ?*

Le PLU de Bellevigne-en-Layon est riche de plusieurs outils permettant de protéger le patrimoine du territoire.

(R) On peut relever notamment l'existence d'une prescription graphique de protection du cœur historique de Rablay-sur-Layon : « *périmètre d'intérêt patrimonial du cœur historique de Rablay-sur-Layon* » d'une surface de 3,21 ha et au sein duquel des prescriptions visant au respect du cadre architectural patrimonial sont établies



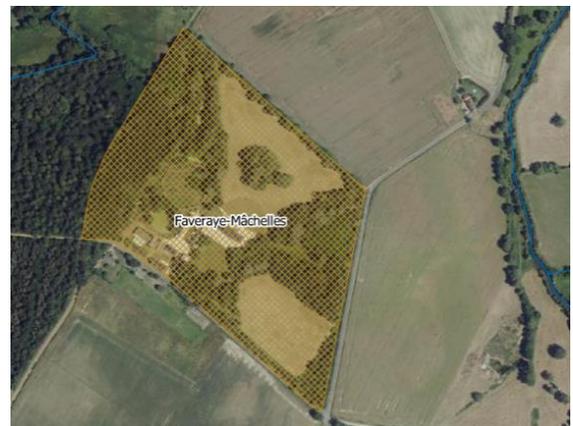
*Périmètre d'intérêt patrimonial du cœur historique de Rablay-sur-Layon*

(R) Il existe également sur la commune déléguée de Champ-sur-Layon, un périmètre de vigilance paysagère lié à la vue sur le moulin de la Pinsonnerie, qui protège la vue sur ce moulin de toute construction qui pourrait venir l'obstruer. Les projets éventuels dans le secteur devront présenter une étude paysagère d'intégration dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme.



*Périmètre de vigilance paysagère lié à la vue sur le moulin de la Pinsonnerie*

(R) Une troisième prescription graphique se charge de la protection des parcs de châteaux et demeures. Cette prescription a pour objectif le maintien du caractère patrimonial de ces secteurs et la préservation et mise en valeur des éléments qui les composent : qu'ils s'agissent d'éléments bâtis comme végétaux. **Ce sont ainsi 21 propriétés qui bénéficient de cette protection sur l'ensemble du territoire communal, ce qui équivaut à une surface cumulée de protection de 112,9 ha.**



*Prescription surfacique de protection sur le parc du château de Lassay – Faveraye-Mâchelles*

(R) Par ailleurs, le PLU dispose d'outils de protection ponctuelle, afin de cibler directement les éléments patrimoniaux d'intérêt : **39 édifices remarquables et éléments de petit patrimoine sont repérés au plan de zonage et bénéficient ainsi d'une protection via le PLU concernant les travaux de rénovation qui pourraient y être entrepris.** La destruction de ces éléments est interdite par le règlement.



Protection par prescription graphique du château de Gilbourg sur la commune déléguée de Faye d'Anjou

(R) Les sites présentant une sensibilité archéologique sont quant à eux annexés au dossier de PLU. Le règlement rappelle de plus les obligations découlant du code du patrimoine, du code de la construction et de l'habitation et du code de l'urbanisme en cas de découverte archéologique fortuite.

Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien du patrimoine végétal remarquable du territoire ?

(R) Les arbres remarquables de la commune sont repérés au plan de zonage par prescription graphique interdisant l'abattage de ces arbres et imposant un recul minimum de quatre mètres par rapport au houppier de l'arbre. Les réseaux doivent être distants d'au moins quatre mètres du tronc de l'arbre. Cette protection va donc dans le sens d'une protection à long terme en prévoyant une distance minimale pour préserver les racines et le houppier des arbres existants.

(R) Le règlement impose par ailleurs une obligation de protection de l'arbre dans le cas de travaux à proximité et demande à ce que l'arbre soit remplacé à l'identique en cas de dégradation.

Les dispositifs réglementaires assurent-ils une intégration paysagère des entrées de ville, franges urbaines et coupures urbaines ?

(R) Les OAP sont encadrées par des principes, qui prévoient de façon systématique des mesures visant à faciliter l'intégration paysagère des opérations d'aménagement. Les différentes composantes du paysage sont prises en compte : la topographie, les cônes de vue, la végétation ou le patrimoine existant.

Par exemple, sur Champ sur Layon (OAP 5 EX site SCPA), les principes paysagers de l'OAP prévoient la création d'un muret en pierre pour remplacer la clôture actuelle, en cohérence avec l'ambiance de l'entrée de ville. Et l'OAP prévoit également la création d'une frange végétale en limite nord, afin d'adoucir la transition avec l'espace agricole et naturel (plantation d'arbres haute tige).

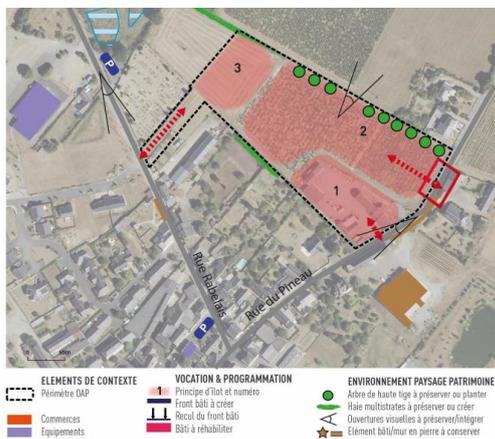


Schéma d'OAP sur Champ sur Layon (OAP 5 EX site SCPA)

(R) De plus, les spécificités paysagères sont aussi préservées via des outils spécifiques dans le règlement écrit et le zonage :

- Le cœur historique de Rablay sur Layon est protégé par un périmètre d'intérêt patrimonial : Les modifications des volumes, façades, couvertures... sont conditionnées ainsi que les démolitions.
- Les vues sur le Moulin de la Pinsonnerie sont protégées par un périmètre de vigilance paysagère : A l'intérieur de ce périmètre, toute construction devra veiller à ne pas occulter la vue sur le moulin de la Pinsonnerie, en restant dans les volumétries des ensembles bâtis déjà existants.

*Le PLU assure-t-il l'intégration du tissu urbain dans son environnement paysager architectural ? Le règlement garantit-il l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement paysager ?*

---

(R) Le règlement impose aux constructions nouvelles de s'intégrer dans leur environnement : « Les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ou leur coloration ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives. De plus, ils doivent, par leur composition et leur accès, s'adapter à la morphologie du terrain et traduire le parcellaire existant. »

(R) Les annexes à la construction principale doivent être conçues de telle manière que leur disposition, leur volume et leur aspect soient en harmonie avec la construction principale. Le règlement précise que « Les annexes à l'habitation sont implantées de manière privilégiée en retrait par rapport à la voie, de manière à **limiter leur visibilité depuis l'espace public**. Dans les cas où ces dernières seront tout de même visibles depuis l'espace public, **un traitement qualitatif de ces annexes est exigé** (continuité des matériaux avec la construction principale ou la clôture, recherche de cohérence entre les implantations notamment) ».

(R) De plus, des règles sur toitures, matériaux, hauteurs en fonction des zones UA, UB, UE et UY sont imposées pour respecter au mieux les typologies de constructions du bâti existant.

*Les dispositifs réglementaires assurent-ils un cadre de vie qualitatif pour les habitants ? des espaces de nature en ville ?*

---

(R) Le règlement de la zone U impose une surface minimum d'espaces de pleine terre de 20 % de l'unité foncière pour les zones UA, UY et 1AUY, 30% pour les zones UB et 1AUB et 10% pour la zone UE. Les nouvelles plantations reprennent la structure végétale du paysage local, avec préférentiellement les trois strates végétales représentées : arbustive, arborée et herbacée. Sont assimilés en espaces de pleine terre les espaces engazonnés et les potagers. Ils seront prioritairement d'essences locales et mellifères. **Ces dispositions permettent de conserver des espaces de nature en ville.**

(R) Le PLU prévoit des dispositions visant à gérer de manière efficace les eaux pluviales dans le règlement et dans les OAP : Les opérations d'aménagement devront prendre en compte l'enjeu du ruissellement pluvial par la mise en œuvre de systèmes permettant de limiter l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle.

## 2.2. Conclusions et mesures compensatoires

Les mesures d'évitement ou de réduction apportées par le règlement écrit, le règlement graphique et les OAP réduisent considérablement les incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine. Elles permettent en effet d'assurer une insertion optimale des projets dans leur environnement, en limitant les impacts sur le paysage naturel, comme sur le paysage bâti. Plus particulièrement, il peut être attendu un renforcement de la qualité paysagère des espaces urbains au travers des nouvelles opérations privilégiant la qualité architecturale et paysagère des espaces publics.

## 3. Biodiversité et habitats naturels

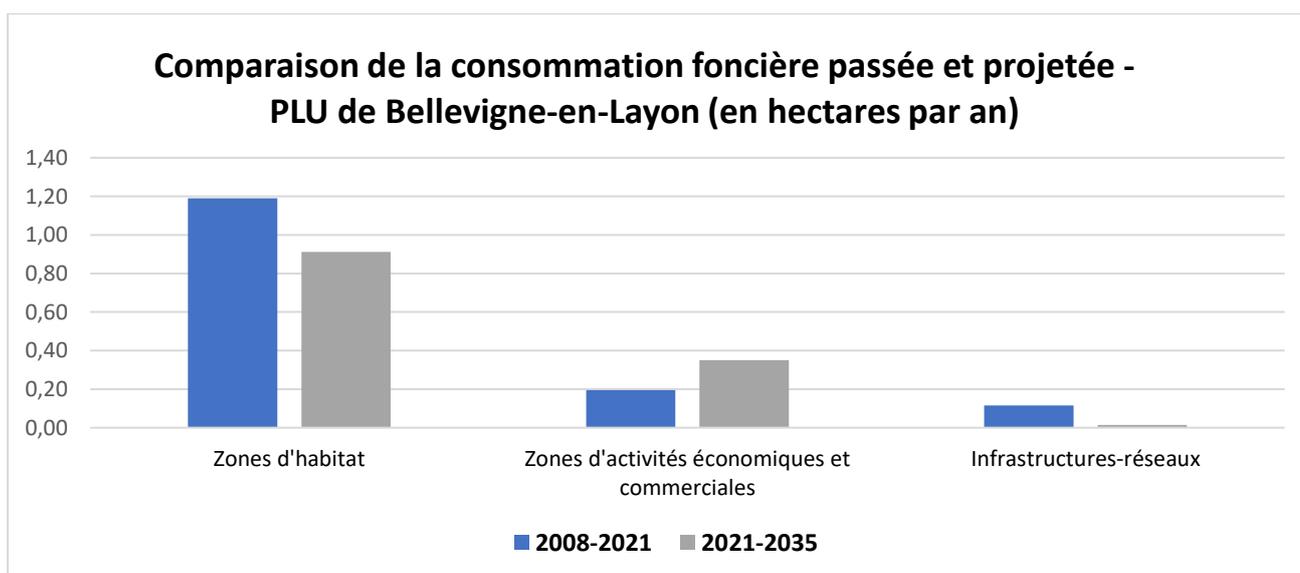
### 3.1. Analyse détaillée des incidences environnementales

*Les dispositifs réglementaires conduisent-ils à la réduction de la consommation d'espace sur le territoire communal ?*

(R) L'objectif de limitation de la consommation foncière à vocation d'habitat est de -23% sur la période 2021-2035, par rapport à celle des 10 dernières années, soit un passage de 1,19 ha consommés chaque année ces 10 dernières années, à 0,91 ha « consommables » dans les 14 prochaines années. **Bien que la tendance soit à la baisse par rapport aux dernières années et par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur, la baisse est de seulement 23%. L'objectif est bien de tendre vers une réduction de 50% ce qui ne semble pas atteint pour 2035. De plus, la majeure partie des zones est programmée en 1AU. Seule la zone 2AUB (vocation résidentielle) est prévue à long terme sur Faveraye-Mâchelles. Cela représente 0,95 ha sur les 15,19 ha prévus au plan de zonage.**

(R) La densité est renforcée dans l'ensemble des opérations de logements, s'échelonnent de 18 à 15 logements à l'hectare (densité urbaine brute) et sont modulés selon la localisation dans les bourgs.

(R) **Finalement, les objectifs fonciers totaux devraient générer une consommation foncière de 17,9 ha soit 1,28 ha par an (période 2021-2035), inférieure aux 1,5 ha/an de la période 2008-2021. Sur la base de ces ratios annuels, cela génèrerait une baisse de 15% par rapport à la consommation foncière des dix dernières années précédant l'arrêt du PLU (2008-2021).**



*Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques des ensembles bocagers ? des ensembles forestiers sur le territoire ?*

(R) Les boisements, bosquets, haies, ripisylves et alignements d'arbres sont protégés par repérage par prescription graphique sur le plan de zonage, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement associe une réglementation à ce repérage, visant à protéger ces éléments végétaux de l'arrachage ou de travaux induisant une dégradation de leur état général. Ainsi, les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à un élément repéré au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. En cas d'arrachage d'un bosquet, d'une haie ou d'une ripisylve, des mesures de compensations sont prévues par le règlement du PLU. Celles-ci imposent une plantation nouvelle, dans les mêmes proportions que l'élément détruit, avec des essences locales de qualité équivalente et une mixité entre ces essences. **C'est ainsi un linéaire total de 38,9 km de haies, ripisylve et alignements d'arbres et une superficie de 157 ha de bosquets, boisements, protégés au PLU de Bellevigne-en-Layon pour leurs rôles écologiques et paysagers structurants.**

(E) **Le PLU compte 1 417 ha d'espaces boisés classés (soit 14 % de la superficie communale).** Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Il entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code forestier.

*Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces de biodiversité remarquable ?*

(R) Le territoire communal compte deux espaces naturels sensibles (ENS). Ceux-ci sont entièrement couverts par des zonages naturels ou agricoles, qui limitent les possibilités de constructions et d'aménagement. De façon plus détaillée, l'ENS de la forêt de Brissac est essentiellement concernée par un zonage N (98,5% de la surface de l'ENS sur la commune). Un zonage A est appliqué en limite de la forêt, sur l'exploitation agricole existante, en cohérence avec l'occupation du sol.

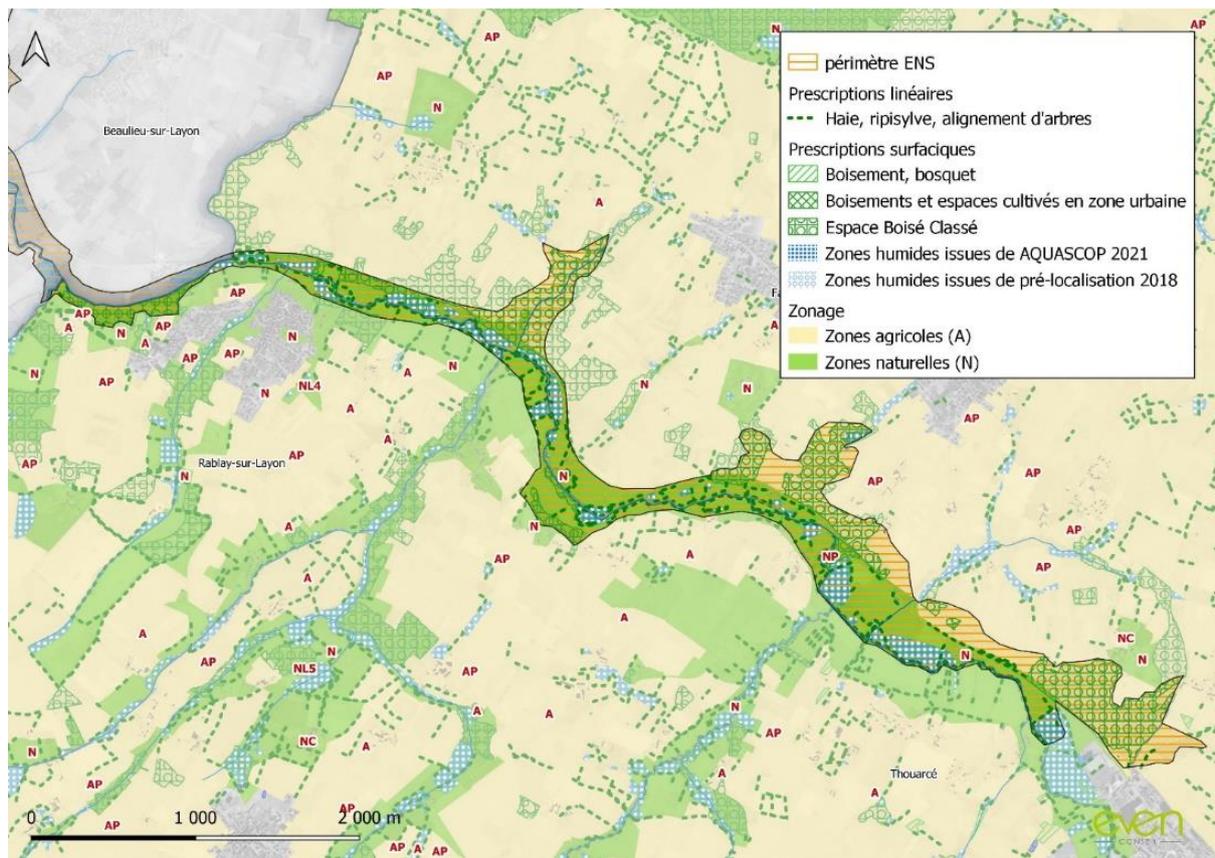
(R) Trois zonages différents sont appliqués sur la vallée du Layon. En plus de la zone N classique, minoritaire sur cet ENS, on retrouve un zonage NP et un zonage AP. La répartition des zones est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Zone	% d'occupation de l'ENS	Description de la zone
N	1%	Zone naturelle établie en raison de la qualité des sites, de la présence d'une exploitation forestière ou du caractère naturel du secteur.
NP	60%	Espaces sensibles de fonds de vallée à fort intérêt écologique et/ou paysager.
AP	39%	Espaces viticoles à fort potentiel qualitatif d'une part et aux espaces agricoles à fort intérêt paysager et écologique d'autre part,

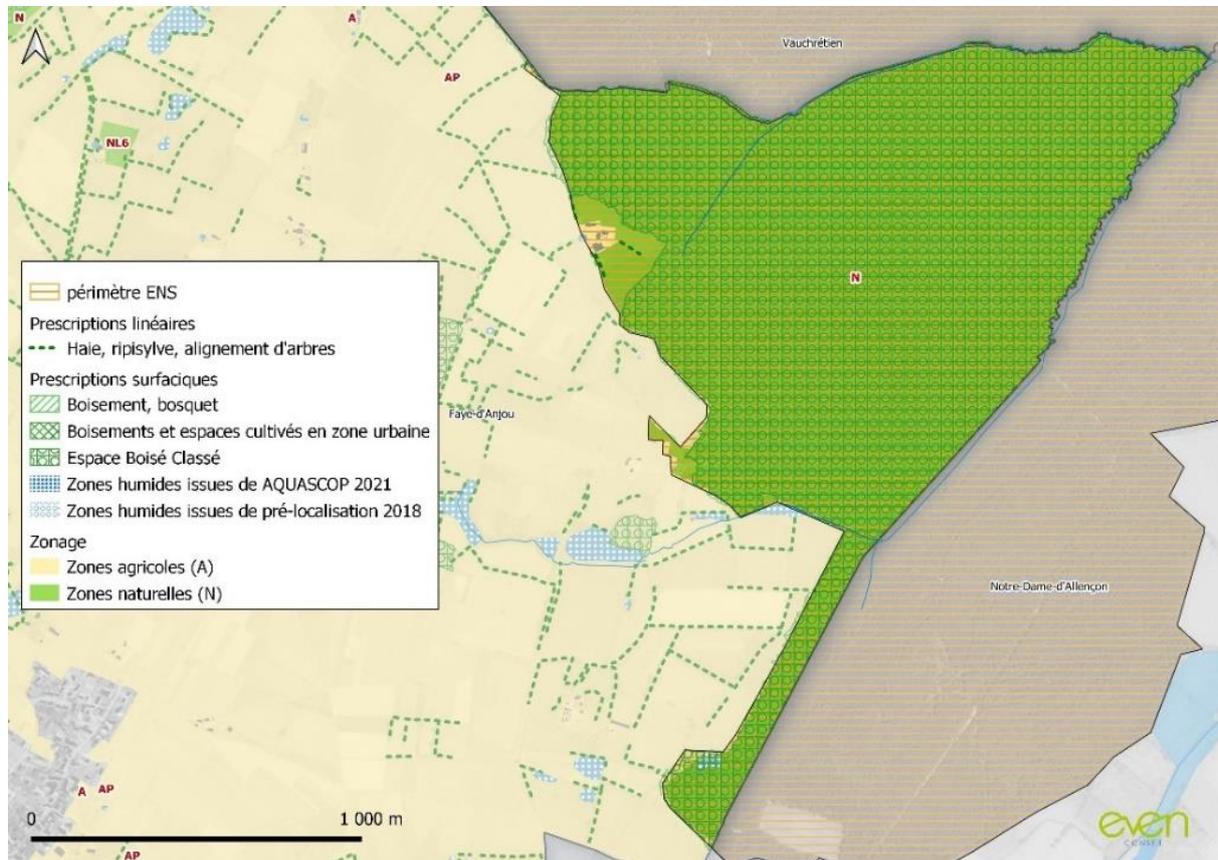
Les zonage NP et AP s'appliquent sur des secteurs plus restreints et offrent une protection accrue sur ces secteurs spécifiques.

(R) En plus de ces protections offertes par le type de zone appliqué sur les périmètres d'espaces naturels sensibles s'ajoutent les protections établies par prescriptions graphiques sur les différents éléments naturels qui les composent (notamment EBC sur la quasi-totalité de la forêt de Brissac).

# 1-4 Evaluation environnementale du PLU de Bellevigne-en-Layon



*Périmètre ENS Vallée du Layon*



*Périmètre ENS Forêt de Brissac*

(R) Les ZNIEFF de type II Forêt de Brissac et Vallée du Layon ont sensiblement le même périmètre que les espaces naturels sensibles du même nom et bénéficient ainsi des mêmes protections.

(E) La ZNIEFF de type II de la forêt de Beaulieu est entièrement incluse en zone naturelle N et de plus couverte par une prescription EBC.

(R) La ZNIEFF de type I du coteau du moulin de la Pinonnerie, localisée au sein de la vallée du Layon est concernée par les zonages protecteurs Ap et Np. Une grande partie de la ZNIEFF est par ailleurs couverte par une protection EBC.

(R) La ZNIEFF de type I des pelouses xérophiles calcaires de Martigné-Briand, qui dépasse légèrement sur le périmètre communal est entièrement incluse dans une zone NP.

(R) Le site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes (extension chiroptères) est entièrement inclus dans la zone protectrice NP. A ce zonage s'ajoutent des prescriptions graphiques de protection des éléments naturels constitutifs du site Natura 2000, notamment les boisements protégés par un classement EBC et les zones humides repérées par prescription graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. *L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 est détaillée dans un chapitre spécifique (Partie VII du présent document).*

#### *Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien de la trame verte et bleue du territoire ?*

---

Le diagnostic (Etat Initial de l'Environnement) identifie les enjeux de continuité écologique à l'échelle de Bellevigne en Layon, sans mettre en place une réelle démarche d'étude Trame Verte et Bleue. Cependant, plusieurs Trames Vertes et Bleues existent : celle du SRCE à l'échelle de la région, celle du SCoT (en vigueur et en révision). Le diagnostic identifie donc 5 secteurs de continuités :

- La vallée du Layon : Cette vallée bénéficie d'un zonage Np spécifique qui permet sa protection.
- Les vallées de l'Arcison et du Javoineau : ces vallées sont en zone Naturelle N.
- Les forêts de Beaulieu et Brissac : Ces espaces sont en zone Naturelle N, ils sont aussi en Espaces Boisés Classés.
- La jonction entre les deux forêts (continuité écologique au Nord de la Commune) : Le zonage Agricole Ap spécifique a été mis en place.
- Le plateau au sud de la vallée du Layon : Le zonage Agricole Ap spécifique a été mis en place.

**On retrouve donc une traduction réglementaire des continuités écologiques du territoire, même si la démarche de Trame Verte et Bleue n'a pas été mise en place à l'échelle de la commune.**

#### *Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques des cours d'eau ?*

---

(R) Les cours d'eau du territoire sont majoritairement couverts par un zonage naturel. Certaines parties de cours d'eau ne sont pas protégés en zone naturelle, mais sont en zone agricole, ce qui limite la construction au bord de ces cours d'eau.

## 1-4 Evaluation environnementale du PLU de Bellevigne-en-Layon



*Extrait du zonage du PLU de Bellevigne en Layon (cour d'eau en bleu / zonage naturel en vert)*

(R) La vallée du Layon bénéficie quant à elle d'un zonage spécifique Np, dédié aux espaces sensibles de fonds de vallée à fort intérêt écologique et/ou paysager. Ce zonage vient protéger plus fortement cette vallée aux enjeux écologique, paysager et viticole forts.



*Extrait du zonage du PLU de Bellevigne en Layon (cour d'eau en bleu / zonage naturel en vert)*

*Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques des milieux humides sur le territoire ?*

(R) Deux trames différencient les zones humides identifiées par des inventaires menés selon les critères du SAGE Layon, Aubance Louets identifiées au sein des zones à urbaniser, des secteurs prédisposés à la présence de zones humides en zones agricoles ou naturelles. Ces dernières (pré-localisation) sont identifiées au plan de zonage à titre informatif (sans protection particulière).

**Cela représente donc 293,3 ha de zones humides (zones à urbaniser et pré-localisation) soit 3,07% de la superficie du territoire de Bellevigne en Layon. Le PLU identifie donc 4,15 ha de zones humides inventoriées et 289,15 ha de zones humides pré-localisées.**

(R) Les zones humides inventoriées font l'objet d'une protection par prescription graphique au plan de zonage. Elles sont ainsi protégées de la dégradation et de la destruction : Les aménagements susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité et leur équilibre hydraulique et biologique ne peuvent être autorisés, qu'en l'absence d'alternatives avérées et après avoir réduit au maximum leur atteinte. Le règlement précise que la mise en œuvre de mesures compensatoires doit s'opérer selon les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE Layon Aubance Louets et des dispositions du Code de l'Environnement.

(R) Le règlement rappelle également que les zones humides, même celles ne faisant pas l'objet d'une identification sur le plan de zonage, n'ont pas vocation à être détruites. **Ainsi, les zones humides identifiées au plan de zonage sont protégées dans le document d'urbanisme.**

(R) L'inventaire n'a cependant été réalisé que ponctuellement, au niveau des secteurs de projet du PLU, l'inventaire des zones humides ne présage donc pas de l'absence de zones humides sur les secteurs non identifiés. **Cet inventaire permet d'identifier les zones humides sur les secteurs ayant les plus d'enjeux à l'échelle de la commune de Bellevigne en Layon, mais cela ne respecte pas les attentes du SAGE Aubance Layon qui demande qu'un inventaire soit réalisé sur l'ensemble du territoire.**

#### **ZOOM sur la démarche itérative de l'évaluation environnementale**

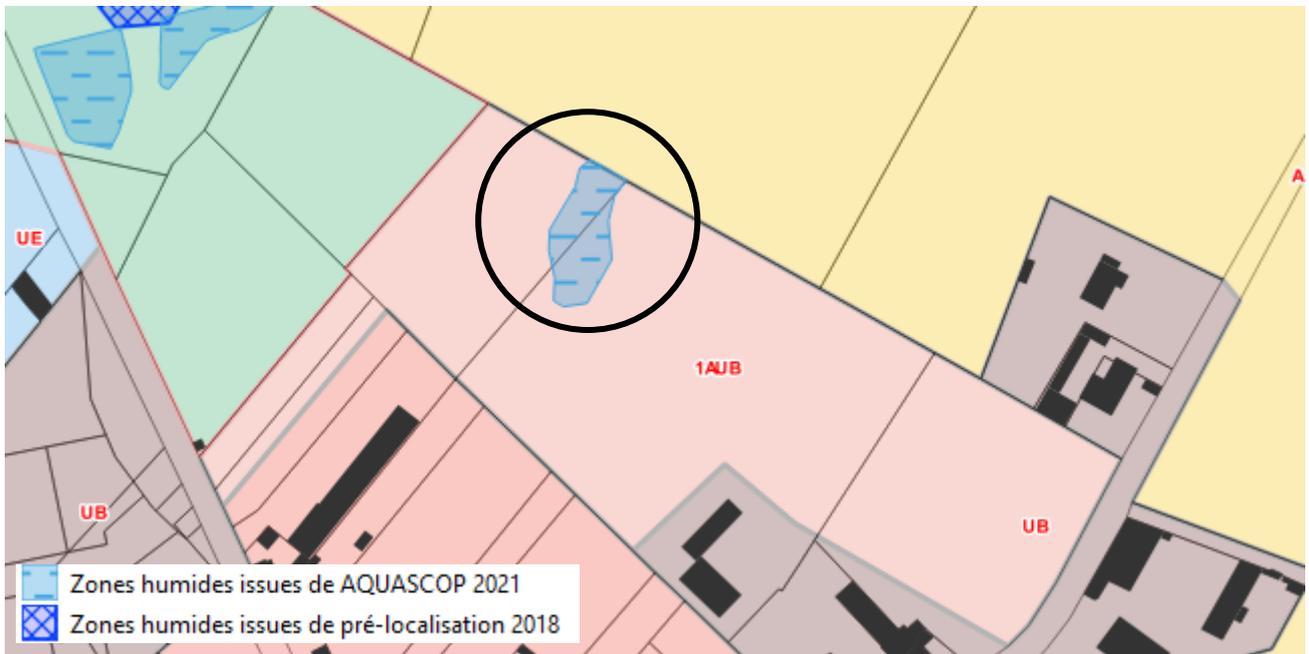
*A l'échelle de chaque secteur de projet, une prise en compte de la présence de zones humides et de leur protection a été support de réflexion afin d'éviter en premier lieu d'impacter la zone humide avérée, de réduire l'impact de l'aménagement si cela ne pouvait pas être évité et enfin en dernier recours, de compenser la zone humide impactée.*

*La mise en place de la démarche d'évaluation environnementale itérative a permis d'éviter d'impacter 5 zones humides (E) et de réduire les impacts sur les zones humides présente au sein des secteurs de projet (R). Ces mesures de réduction sont détaillées dans l'analyse des sites de projet.*

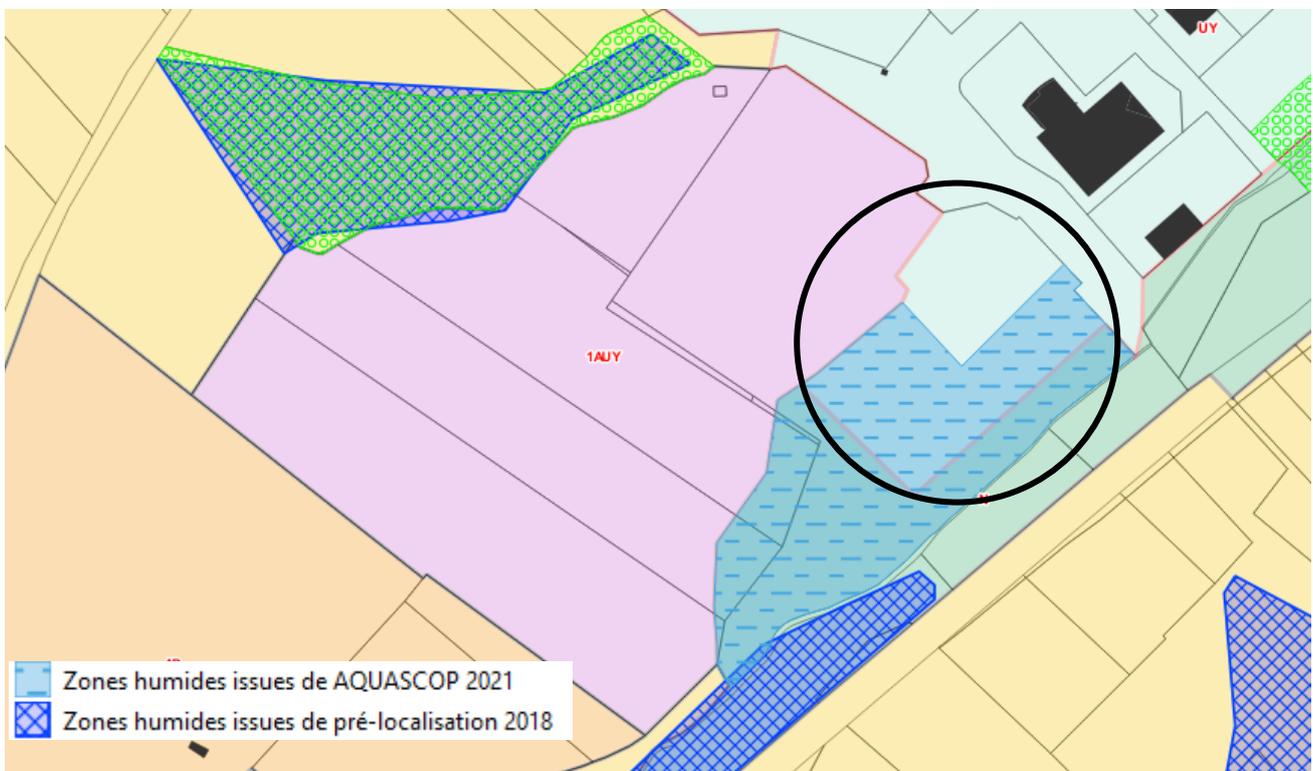


(C) Deux zones humides devront faire l'objet de mesures de compensation, l'impact sur les milieux humides de ces secteurs ne pouvant pas être évité ni réduit. Il s'agit d'une au niveau de l'OAP de Champ-sur-Layon, l'autre au niveau de la zone UY du Léard (implantation du centre de secours).

Ainsi, sur les 4,15 ha de zones humides inventoriées, seul 630 m<sup>2</sup> et 1398 m<sup>2</sup> seront potentiellement impactées par un projet.

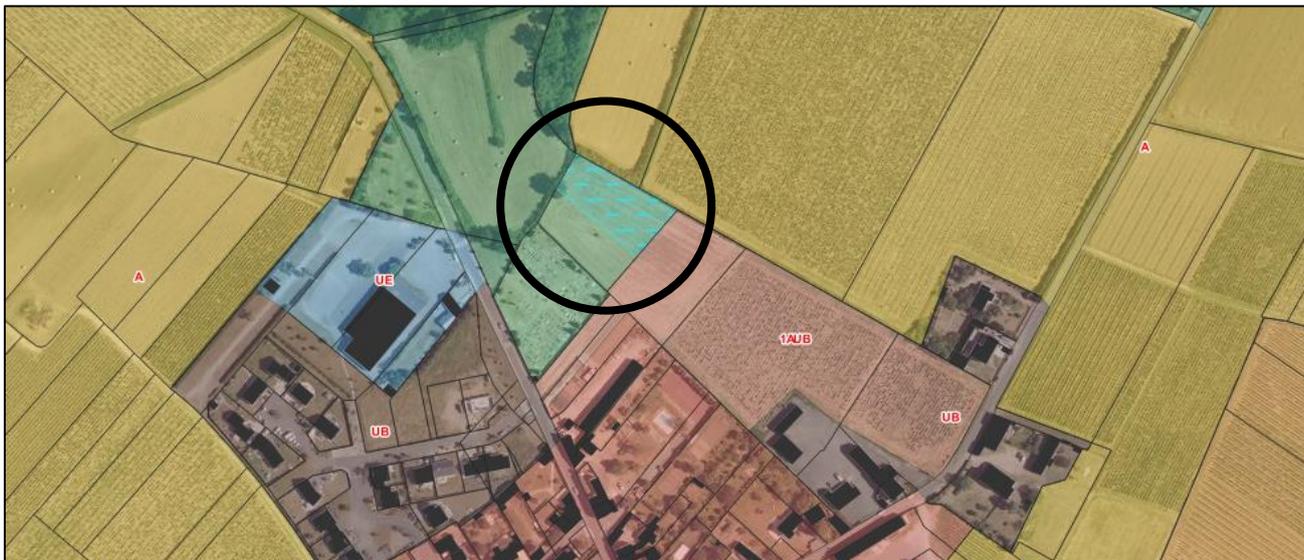


*Zone humide identifiée de 630 m<sup>2</sup> sur la commune de Champ sur Layon (secteur 1AUB)*



*Zone humide identifiée de 1398 m<sup>2</sup> sur la commune de Thouarcé (Projet de centre de secours sur la zone UY du Léard)*

A ce stade, il n'est pas possible d'identifier dans le PLU des mesures compensatoires précises, l'étude terrain réalisée n'était faite que dans le but d'identifier la présence ou non de zone humide et non de mettre en évidence la fonctionnalité de ces dernières. Cependant, dans le cadre du PLU, à titre informatif, des zones préférentielles de compensation ont été fléchés. Elles sont identifiées au plan de zonage dans les informations du zonage. Ces sites potentiels de compensation des zones humides ont été ajoutés afin d'éviter toute urbanisation sur ces secteurs : deux sites concernés pour une superficie d'1 ha.

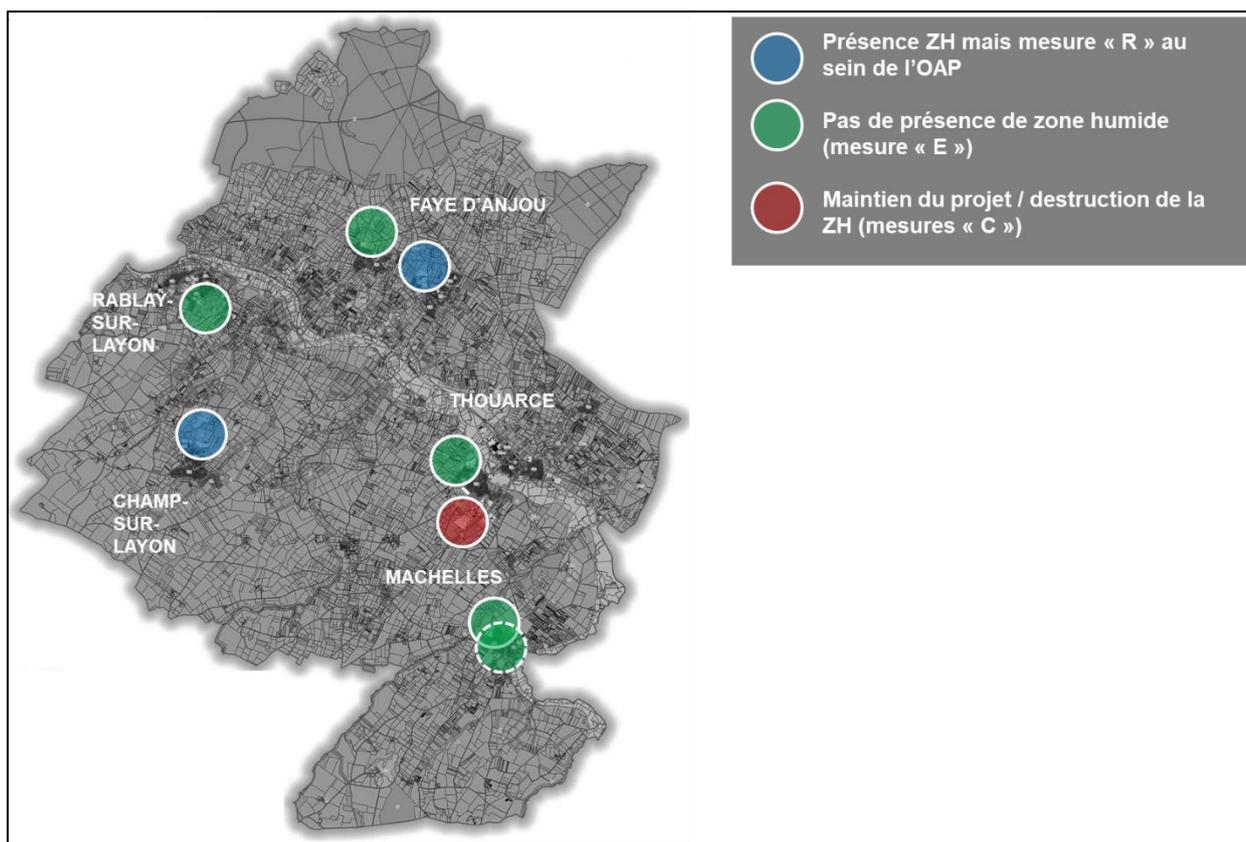


*Localisation de la zone préférentielle de compensation des zones humides sur Champ sur Layon*



*Localisation de la zone préférentielle de compensation des zones humides sur Thouarcé*

Ainsi 95,1% des zones humides identifiées et inventoriées (3,95 sur les 4,15ha) seront maintenues grâce à la mise en place d'évitement et de réduction.



*Synthèse des mesures ERC mise en place sur les secteurs de projet par rapport aux zones humides*

### 3.2. Conclusions et mesures compensatoires

Le zonage prévu pour la révision du PLU permet de diminuer fortement les incidences potentielles sur la biodiversité. Les mesures d'évitement ou de réduction apportées par le règlement écrit, le règlement graphique et les OAP réduisent considérablement les incidences du PLU sur ce volet. Le PLU assure donc le maintien des fonctionnalités écologiques des ensembles bocagers, des ensembles forestiers. Il assure également les fonctionnalités écologiques des cours d'eau. Le projet de PLU prend bien en compte dans leur globalité les principaux secteurs de richesse écologique du territoire. On retrouve donc une traduction réglementaire des continuités écologiques du territoire, même si la démarche de Trame Verte et Bleue n'a pas été mise en place à l'échelle de la commune. A noter, deux zones humides devront faire l'objet de mesures de compensation, l'impact sur les milieux humides de ces secteurs ne pouvant pas être évité ni réduit. 95,1% des zones humides identifiées et inventoriées (3,95 sur les 4,15ha) seront tout de même maintenues grâce à la mise en place d'évitement et de réduction. A l'échelle de la commune cet enjeu a donc été pris en compte et intégré.

## 4. Ressources locales

### 4.1. Analyse détaillée des incidences environnementales

#### *Les dispositifs réglementaires contribuent-ils à la limitation de la consommation d'eau potable ?*

---

(R) Le développement urbain induira la construction de 250 logements à l'horizon 2021-2035 (19 logements neufs en moyenne par an), accueillant à terme 6 400 habitants en 2035 (environ 600 habitants supplémentaires par rapport à 2017). Cela équivaut à la consommation d'environ 2 200m<sup>3</sup> d'eau potable supplémentaire par an à l'échelle de la commune. Pour anticiper les besoins en eau potable, la commune a délégué la compétence au Syndicat d'eau d'Anjou qui définit les aménagements nécessaires pour répondre aux besoins futurs à une échelle plus large que la Commune de Bellevigne en Layon. Ainsi, l'anticipation de l'évolution démographique et des effets du dérèglement climatique effectué à l'échelle plus large que celle de la commune devrait permettre de répondre aux nouveaux besoins de la commune de Bellevigne en Layon.

(R) Le choix d'accueillir la population nouvelle dans le tissu urbain existant ou à proximité directe de la tache urbaine, limitera le besoin de construction de nouveaux réseaux, sources de perte en ligne d'eau potable. Ainsi, il est attendu une augmentation du nombre d'abonnés par kilomètres de réseaux d'eau potable sur la commune ; une amélioration de la performance du réseau devrait être constatée.

**Ainsi, le PLU induit une augmentation des besoins en eau potable dans les années à venir mais il est attendu une amélioration de la performance du réseau permettant de réduire le volume d'eau potable à prélever pour alimenter les populations.**

#### *Le projet de développement urbain porté par le PLU est-il cohérent avec les capacités en assainissement du territoire ?*

---

*Bellevigne-en-Layon compte 7 stations de traitement des eaux usées réparties sur les 5 communes déléguées. 2 stations accueillent des eaux usées non domestiques d'origine viticoles et industrielles.*

(R) Il est attendu un développement urbain dont les eaux usées seront gérées de manière collective, la solution la moins polluante au regard des études de conformités des équipements. En effet, les zones de développement urbain sont à proximité directe des principales polarités de la commune qui chacune, bénéficie d'une station d'épuration. De plus, le PLU vise à renforcer les polarités en densifiant le tissu urbain constitué. Il est donc attendu un renforcement de la performance de traitement des eaux usées

(R) Le règlement indique que le branchement à un réseau collectif d'assainissement, de caractéristiques appropriées, est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

## 1-4 Evaluation environnementale du PLU de Bellevigne-en-Layon

Commune déléguée d'implantation	Date de mise en service	Système de collecte	Capacité nominale (temps sec) en Equivalents habitants	Charge maximale en entrée constatée en Equivalents habitants (2019)	Débit de référence (2019) en m3/j	Milieu récepteur	Population raccordée estimée	Raccordements non domestiques
Champ sur Layon	01/01/1990	39% unitaire / 71% séparatif	1800	2908	441	Rejet direct dans le ruisseau du Dreuille et essai de rejet sur peupleraie	540	Viticulteurs
Faveraye-Mâchelles de Mâchelles	01/01/2017	100% séparatif	450	255	55	Layon	390	Aucun
Faveraye-Mâchelles de Faveraye	25/07/2009	100% séparatif	80	35	12	Layon	/	Aucun
Faye d'Anjou Bourg	01/07/2011	100% séparatif	800	625	123	ruisseau du Jumeau	550	Aucun
Faye d'Anjou Mont	01/05/1994	100% séparatif	270	213	/	Layon (fosse)	300	Aucun
Rablay sur Layon	01/01/1983	100% séparatif	650	493	105	Layon	730	Aucun
Thouarcé	01/10/2013	100% séparatif	2500	1379	264	Layon	1530	Anjou emballage

Source : Bilans 2018-2019-2020 des systèmes d'assainissement. / SATEA - Département de Maine-et-Loire.

## 1-4 Evaluation environnementale du PLU de Bellevigne-en-Layon

Commune déléguée d'implantation	Moyenne par rapport aux capacités nominales % de charge hydraulique (2019-2020)	Moyenne par rapport aux capacités nominales % de charge organique (2019-2020)	Conformité en équipement (2019)	Conformité en performance (2019)	Commentaires	Travaux à réaliser
Champ sur Layon	117%	63%	oui	non	Importantes surcharges hydrauliques et/ou organiques dues au système de collecte unitaire alors que le milieu récepteur est particulièrement sensible ; pics particulièrement élevés en charge organique mesurés lors des périodes de vendanges en 2018 mais en baisse en 2019-2020	Réseau du bourg : déréaccorder les viticulteurs au réseau d'assainissement collectif ; mettre en séparatif le réseau d'assainissement du bourg 2027-2028 : Création d'une nouvelle STEU de 500 EH de type FPR avec rejets dans les lagunes actuelles
Faveraye-Mâchelles Village de Mâchelles	72%	42%	oui	oui	Fonctionnement satisfaisant ; performances épuratoires bonnes ; quelques pics de charge hydraulique en cas de fortes pluies	Pas de nouveaux investissements
Faveraye-Mâchelles Village de Faveraye	/	44%	oui	oui	Fonctionnement satisfaisant	Pas de nouveaux investissements
Faye d'Anjou Bourg	61%	70%	oui	oui	Augmentation de la charge organique en 2019 ; indicateur à suivre car égal à 50% de la capacité de traitement	Pas de nouveaux investissements
Faye d'Anjou Mont	/	111% <i>(pourcentage de la capacité de traitement)</i>	oui	oui	Fonctionnement de l'outil épuratoire pouvant être altéré par les surcharges hydrauliques observées en tête de station d'épuration, une gestion des boues optimisable, un colmatage partiel des filtres à sable	Nouvelle STEU de 300 EH de type FPR à prévoir en 2027
Rablay sur Layon	72%	71% <i>(la charge de pollution devrait être de l'ordre de 530 EH, soit 80 % de sa capacité de traitement)</i>	oui	oui	Charge de pollution reçue mesurée aux alentours des 70% de la capacité de traitement ; Concernant le réseau : la nature des effluents et le bon écoulement sont à surveiller	Nouvelle STEU commune avec Beaulieu sur Layon à l'étude
Thouarcé	55%	37%	oui	oui	La qualité de l'effluent traité ainsi que les rendements épuratoires de la station d'épuration sont en adéquation avec les exigences réglementaires effectives	Pas de nouveaux investissements

Source : Bilans 2018-2019-2020 des systèmes d'assainissement. / SATEA - Département de Maine-et-Loire.

**(R) Toutes les stations d'épuration des eaux usées de la commune de Bellevigne-en-Layon sont conformes aux exigences de la Directive Européenne « Eaux résiduaires urbaines », sauf celle de Champ-sur-Layon, conforme en matière d'équipement (génie civil) mais pas en termes de performance. Cette station, construite en 1990 et dont la capacité nominale répond au nombre d'habitants raccordés, subit d'importantes charges**

hydrauliques en raison de son raccordement à un réseau unitaire. Par ailleurs, elle accueille encore des **eaux usées issues des exploitations viticoles en période de vendanges**, même si ce problème tend à se résoudre au fil du temps (déraccordement progressif). **L'étude pour une nouvelle station est en cours avec une possibilité de station commune avec Rablay-sur-Layon.**

(R) La petite station de Faye-d'Anjou – Mont est en dépassement de sa capacité nominale. D'après le SATEA du Conseil départemental de Maine-et-Loire, le fonctionnement de l'outil épuratoire de cette station est altéré par les surcharges hydrauliques observées en tête de station d'épuration (principalement en hiver), une gestion des boues optimisable et un colmatage partiel des filtres à sables. Des travaux ont été réalisés sur le réseau d'assainissement au printemps 2016 mais des problèmes persistent. **La construction d'une nouvelle station est prévue pour 2032.**

(R) La station de traitement des eaux usées de Rablay-sur-Layon est conforme en équipement et en performance. Cependant, le fonctionnement de la station d'épuration et la qualité de l'effluent traité apparaissent peu satisfaisants selon le bilan SATEA. Il existe en effet un léger dépassement des normes de rejet sur les matières oxydables (DCO) sur la mesure du SATEA du 16/09/2019. En matière de charge épuratoire, cette **station arrive à 80 % de ses capacités au regard de la population aujourd'hui raccordée**. Un projet de **nouvelle STEU est à l'étude avec la commune de Beaulieu-sur-Layon (livraison en 2023 et raccordement en 2024).**

(R) Autre mesure complémentaire, plusieurs OAP ont été créées dans les centres-bourgs pour organiser la densification et le raccordement au réseau d'assainissement collectif (Faye d'Anjou, Thouarcé et Mâchelles). Afin d'encadrer et d'anticiper les raccordements prévus à courts et moyens termes.

**Ainsi, au vu des travaux prévus, la Commune de Bellevigne en Layon semble être en capacité d'accueillir de nouveaux logements dans les années à venir.**

#### *Les dispositifs réglementaires permettent-ils une gestion alternative des eaux pluviales ?*

---

(R) Au sein du règlement, l'usage des eaux pluviales pour certaines activités domestiques est possible. Il est attendu une réduction des besoins en eau potable à terme.

(R) Le règlement oblige les activités industrielles à prétraiter ou à traiter totalement leurs eaux usées. Il est attendu une diminution des risques de pollution des milieux récepteurs.

(R) Le règlement tend vers une gestion alternative de l'eau pluviale mais aussi vers une infiltration à la parcelle lorsque cela est possible. En effet, le règlement, dans les dispositions générales (c'est-à-dire applicables à toutes les zones) impose que « De manière générale, les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le sol, en partie privative, lorsque la pédologie de ce dernier (perméabilité...) le permet, en favorisant les aménagements et dispositifs permettant la récupération et la rétention des eaux pluviales, comme par exemple la pleine terre, la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs... »

(R) Le règlement rappelle la nécessité d'utiliser les techniques alternatives lorsque cela est possible : « De manière générale, le choix, voire la combinaison, de « techniques alternatives » (infiltration, stockage intégré, réutilisation des eaux pluviales) et de systèmes de rétention plus classiques (ex : les bassins...) peuvent être mis en place pour être multifonctionnels et donc valorisants (espace vert, espace de loisir, réserve d'eau, vitrine paysagée, zone humide pédagogique, etc.) ».

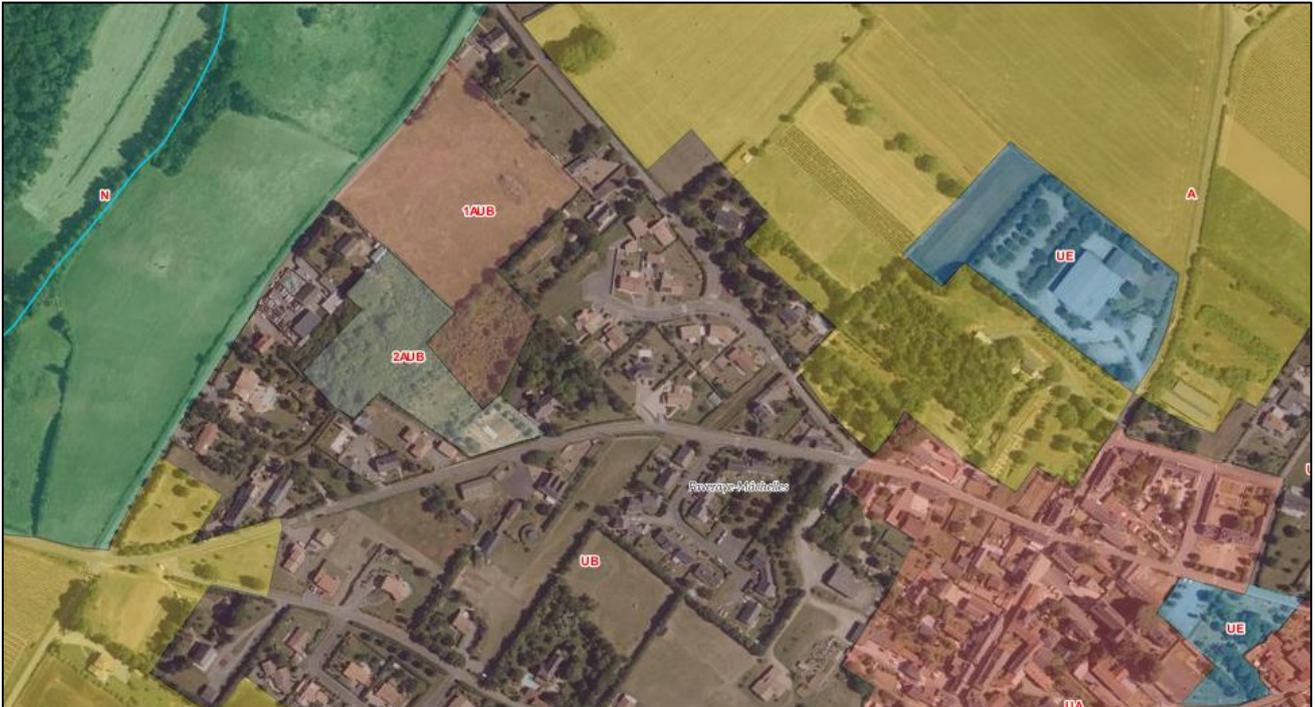
*Les dispositifs réglementaires assurent-ils la réduction de la production de déchets sur le territoire ? (Moindre consommation d'espace, aménagement sobre en matériaux...)*

- (R) Le PLU met en place des dispositions au sein de son règlement pour limiter l'utilisation de matériaux via :
- La recherche de limitation de l'imperméabilisation des sols (voiries et parkings, collectifs et privés) en réduisant les emprises nécessaires (voies partagées, création d'impasse sous conditions) et en donnant la priorité à des matériaux poreux et à la pleine terre.
  - Des exigences de matériaux aux abords du monument historique de Rablay-sur-Layon, ainsi que dans le périmètre d'intérêt patrimonial du cœur historique de Rablay-sur-Layon.

*Les dispositifs réglementaires permettent-ils de limiter les déplacements ?*

(R) En zone à dominante résidentielle, le règlement rend possible les activités autres du quotidien : commerces, restauration, services... Il est donc attendu un renforcement des fonctionnalités de certains lotissements et donc d'activités plus proches des logements induisant une réduction des besoins en déplacements et donc en énergie.

(R) Les zones de développement en extension se trouvent au plus près de l'enveloppe urbaine des bourgs, limitant les déplacements. De plus sur le bourg de Faveraye-Mâchelles, un secteur au cœur du bourg est privilégié pour de la densification. Cependant, les parcelles les plus éloignées du bourg en extension ont été favorisée en zone 1AUB, contrairement aux parcelles en 2AUB plus proche. En termes de densification, d'étalement urbain et de limitation des déplacements motorisés, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUB aurait pu être favorisée par rapport à la zone 1AUB.



Zoom sur le bourg de la commune déléguée Faveraye-Mâchelles

*Les dispositifs réglementaires permettent-ils de réduire les consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables ?*

---

(R) Il est attendu un renforcement des formes urbaines les moins énergivores dans le tissu urbain constitué réduisant les besoins énergétiques par le biais de règles d'implantation permettant de renforcer le développement de constructions mitoyennes et à étage par une densification du tissu urbain dans les zones UA et UB où les constructions doivent être construites le long d'au moins une limite séparative.

(R) Le règlement permet le développement des énergies solaires sur toitures sous conditions paysagères et patrimoniales justifiées et plus globalement, il encourage le développement des ENR en ne les intégrant pas dans le calcul du gabarit. De plus, le règlement ne compromet pas le développement d'énergies renouvelables de grande capacité (parcs solaires sur pilotis, ombrières solaires, éoliennes, méthanisation, ...) en limitant les conditionnalités d'installation, il est donc attendu le développement d'une énergie locale visant à créer de l'électricité et de la chaleur à partir d'énergie renouvelable, limitant les émissions de GES.

## **4.2. Conclusions et mesures compensatoires**

Le PLU s'inscrit dans une démarche d'efficacité énergétique en veillant à limiter les besoins en énergie, particulièrement en termes de mobilité et en permettant dans un deuxième temps, le développement des énergies renouvelables. Ainsi, les logements à l'avenir devraient être plus performants énergétiquement et les foyers moins dépendants à la voiture thermique pour les déplacements du quotidien. Aussi, le PLU veille à maintenir l'occupation des sols agricoles et naturels et les composantes végétales de la commune. Cependant, le PLU est principalement incitatif en matière de transition énergétique et climatique, il ne rend pas obligatoire (uniquement incitatif) le développement des énergies renouvelables dans les zones à aménager, la construction de logements aux formes du bâti performantes ou l'utilisation de matériaux biosourcés, capables de stocker le carbone.

## **5. Risques et santé publique**

### **5.1. Analyse détaillée des incidences environnementales**

*Les dispositifs réglementaires assurent-ils la prise en compte des risques d'inondation ?*

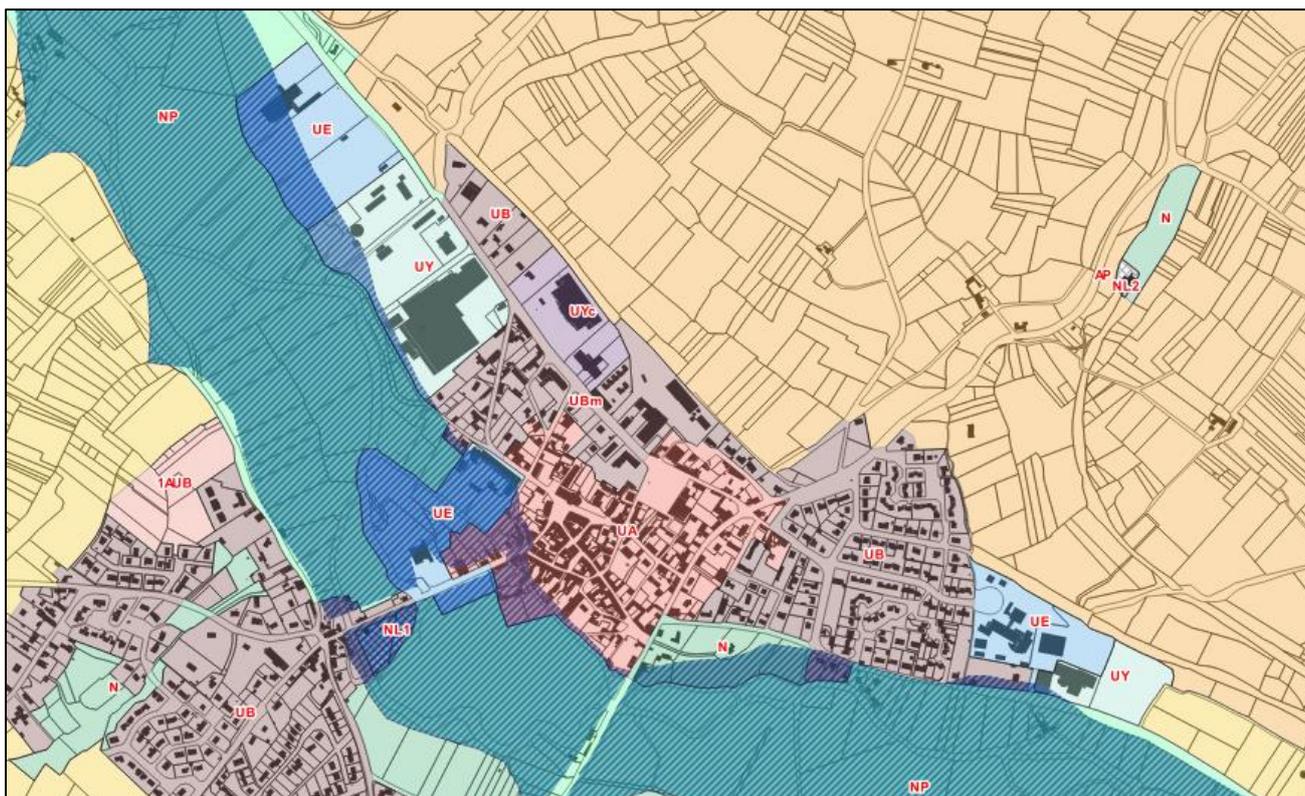
---

(E) Le périmètre de l'AZI est majoritairement couvert par la zone Np, qui est très restrictive concernant les possibilités de constructions et d'aménagement, puisqu'elle ne permet que

- les installations nécessaires à l'activité pastorale, nécessaires pour la valorisation écologique des habitats naturels ;
- les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres.

Ce zonage n'augmente donc pas l'exposition de la population communale au risque inondation.

**Cependant, au niveau de la commune déléguée de Thouarcé, l'AZI croise un secteur urbanisé, et donc par conséquent zoné en zonage urbain (UA et UB). Une zone NL1 est également concernée par l'AZI à ce niveau.**



Extrait du zonage du PLU de Bellevigne en Layon (AZi rayé bleu)

(R) La zone NL1 est établie sur le camping de Thouarcé, elle permet uniquement l'aménagement de terrains pour l'accueil de campeurs, de caravanes, des résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs. L'emprise au sol des constructions y est limitée à 25m<sup>2</sup>, de plus, le règlement exige au sein des zones naturelles l'imperméabilisation des sols soient limitée.

(R) Pour les zones UA, UB et UE, le règlement rappelle qu'elles sont soumises au risque inondation. Ce sont des zones déjà construites où du bâti est déjà concerné par ce risque inondation.

(R) De plus, le règlement précise que : « Afin de prendre en compte les risques d'inondation sur les secteurs couverts, les dispositions suivantes sont retenues :

- La réhabilitation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU sont autorisées sous réserve que soit mises en œuvre les dispositions nécessaires et adaptées pour ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
- L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU est autorisée sous réserve que le plancher se situe à au moins 50 centimètres au-dessus des cotes de référence afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. »

**Les risques sur ces secteurs sont donc limités.**

*Les dispositifs réglementaires assurent-ils la prise en compte des risques liés au sol ? mouvement de terrains liés à l'aléa retrait/gonflement des argiles / cavités ?*

(R) Une carte de l'aléa retrait/gonflement des argiles est annexée au dossier de PLU. Le règlement rappelle les obligations du maître d'ouvrage en termes de prévention des dégâts potentiellement causés par ce phénomène sur les constructions. De plus, le règlement indique que dans les zones d'aléa moyen et fort, les

constructions nouvelles ou extensions de plus de 20m<sup>2</sup> de bâtiments existants sont soumises à une étude géotechnique préalable définissant les conditions spéciales d'aménagement.

(R) Les secteurs soumis au risque cavités sont repérés au plan de zonage. Le règlement rappelle que ces secteurs peuvent présenter un risque potentiel de tassement ou d'effondrement et que le pétitionnaire doit y prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la solidité du sous-sol et ainsi garantir la faisabilité des projets. Le règlement rappelle par ailleurs l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme interdisant toute construction sur les secteurs qualifiés d'aléa fort, si elle est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou du fait des effets cumulés qu'elle engendre.

---

*Les dispositifs réglementaires assurent-ils la prise en compte le risque radon ?*

---

(R) Le règlement rappelle que l'ensemble du territoire communal est concerné par le risque Radon. Il expose les obligations du maître d'ouvrage et des gestionnaires d'établissements recevant du public face à ce risque. Il rappelle par ailleurs pour les habitations, que le radon est un facteur de pollution de l'air intérieur.

---

*Les dispositifs réglementaires assurent-ils la prise en compte le risque feu de forêt ?*

---

(R) Les constructions à proximité des espaces forestiers sont très limitées voire inexistantes. Le PLU prend en compte l'existence de ce risque et évite le mitage des zones boisées, c'est-à-dire la construction d'habitations au milieu de forêts où elles sont particulièrement vulnérables aux incendies. Le risque feu de forêt, même s'il venait à se renforcer du fait de la crise climatique, est donc limité sur la commune.

---

*Les dispositifs réglementaires assurent-ils la prise en compte le risque sismique ?*

---

(R) Le point de vigilance identifié au PADD sur la non prise en compte des risques sismiques (même si faible à modéré sur le territoire) a été intégré au règlement écrit du PLU. Ce risque est identifié comme une information au sein de l'état initial de l'environnement il est aussi repris dans les dispositions générales du règlement écrit du PLU.

---

*Les dispositifs réglementaires permettent-ils de limiter les pollutions diffuses liées à l'artificialisation des sols et au développement urbain ? (Perméabilisation des sols, préservation des cours d'eau ?)*

---

(R) les règles générales relatives au stationnement stipulent que l'imperméabilisation des sols sur ces surfaces doit être limité.

(R) Par ailleurs, le règlement prévoit que, de manière générale, les eaux pluviales soient infiltrées dans le sol en partie privative lorsque la pédologie le permet, en favorisant les aménagements et dispositifs permettant la récupération et la rétention des eaux pluviales.

(R) Des surfaces minimales de pleine terre sont fixées par zone :

Zone	Surface minimale de pleine terre
UA	20% de l'unité foncière
UB	30% de l'unité foncière
UE	10% de l'unité foncière
UY	20% de l'unité foncière
1AUB	30% de l'ensemble de l'opération
1AUY	20% de l'unité foncière
A	60% de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitation
N	

(R) Les principes d'OAP prennent en compte l'enjeu lié au ruissellement pluvial et demandent à ce que les opérations d'aménagement prévoient de mettre en œuvre différents système permettant de limiter l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle. Ils suggèrent par exemple :

- Une gestion des eaux pluviales de toiture à la parcelle ;
- La mise en place d'aménagements de type noues, fossés, bassins de rétention paysagers et puits d'infiltration ;
- La recherche de matériaux drainants pour la réalisation des cheminements doux, des trottoirs, des stationnements, ainsi que des voiries secondaires ;
- L'aménagement des espaces collectifs (espaces verts, stationnements, voiries, etc ...) de façon à stocker temporairement les eaux.

(R) Le règlement graphique prévoit une protection des haies, notamment aux abords des cours d'eau, ce qui est favorable à la limitation du ruissellement et de la pollution qu'il peut engendrer. Par ailleurs, les cours d'eau et leurs abords sont majoritairement zonés en N ou en Np, ce qui limite les possibilités d'urbanisation à leurs abords et donc les risques de pollution. De plus, de manière générale, les schéma d'OAP prévoient le maintien des haies existantes sur les secteurs de projet, voire prévoit des créations de haies ou de franges paysagères.

(R) Des règles qualitatives sont aussi mises en place dans le règlement écrit (disposition générale) afin de limiter l'impact sur l'imperméabilisation des sols liés aux stationnements : « Lorsque le stationnement est réalisé en surface, une attention particulière devra être portée à :

- L'intégration paysagère de ces espaces (organisation des places de stationnement, végétalisation, choix des revêtements, ...) afin d'en limiter l'impact visuel et environnemental ;
- La limitation de l'imperméabilisation des sols. »

#### Les dispositifs réglementaires assurent-ils la prise en compte des nuisances sonores ?

*La commune de Bellevigne-en-Layon est concernée de façon très marginale par la thématique des nuisances sonores liées aux infrastructures de déplacement : elle est en effet impactée en extrémité ouest du fait du passage de l'autoroute A87 en bordure de la commune.*

(R) Le secteur est couvert par un zonage agricole, ce qui limite les possibilités de constructions sur le secteur.

(E) Aucun site de projet n'est prévu sur cette zone.

## **5.2. Conclusions et mesures compensatoires**

Le PLU prend en compte les risques majeurs qui concernent le territoire. Principale vulnérabilité, le risque d'inondation est intégré via une trame spécifique (Atlas des zones inondables de Maine et Loire) de façon à limiter l'exposition des personnes et des biens. Les autres risques bénéficient également d'une prise en compte se limitant toutefois principalement à la connaissance du risque. Le PLU évite l'exposition aux nuisances sonores et participe de manière indirecte à l'amélioration de la qualité de l'air au travers des dispositions visant une limitation des déplacements polluants et la préservation des espaces naturels captant les polluants. Le PLU s'inscrit également dans une démarche d'anticipation des effets du changement climatique sur l'aggravation des risques naturels et des conditions de vie : intégration des risques de mouvement de terrain et aléa retrait-gonflement des argiles, risques pour la biodiversité, lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain, etc. Ainsi, le PLU prend en compte de manière satisfaisante les risques et nuisances qui concernent le territoire.

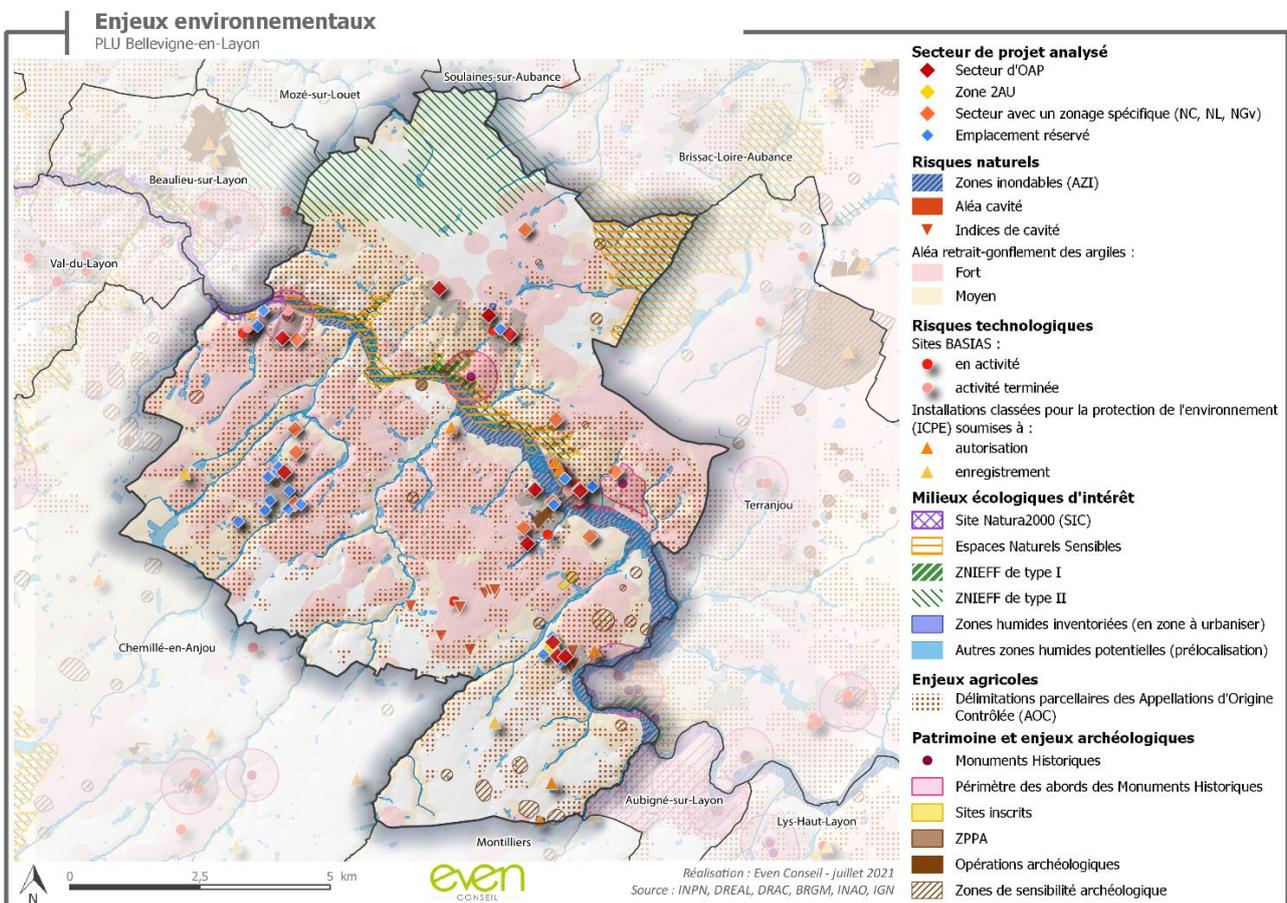
## VI. EVALUATION DES INCIDENCES DE PROJETS ET DES PROJETS D'IMPORTANCE NOTABLE

### 1. Introduction et rappel de méthodologie

La partie qui suit constitue une analyse spatialisée des incidences du PLU sur l'environnement des sites de projets qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique précédente.

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement diffèrent d'un territoire à l'autre selon les sensibilités environnementales de chacun. Sur la base des enjeux mis en évidence dans le diagnostic réalisé sur la commune de Bellevigne-en-Layon, **les richesses écologiques ainsi que la présence de certains risques ou nuisances** ont été pris en compte. Ainsi, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les suivantes :

- Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue définis sur la base des travaux du SRCE et du SCoT et intégrant notamment les périmètres Natura 2000 ;
- Les périmètres d'inventaires et de protection des milieux naturels, des paysages et du patrimoine ;
- Les zones humides inventoriées par sondage pédologique ;
- Les périmètres d'aléa des différents risques naturels, les risques technologiques et industriels, ainsi que les nuisances éventuelles.



Le PLU de Bellevigne-en-Layon porte un certain nombre de projets (OAP, ER, STECAL, 2AU) susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement. Ces sites ont été mis en évidence par le croisement des sites de projet avec les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement précédemment définies.

La méthode retenue pour évaluer les incidences sur ces secteurs s'articule en deux temps :

- Un état initial des sites, présentant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le plan
- Une mise en parallèle des incidences pressenties avec les mesures règlementaires du PLU (règlement, OAP, zonage, etc.) permettant d'éviter, de réduire ou de compenser le cas échéant ces incidences. Ceci afin d'évaluer le niveau de protection des zones sensibles ou les incidences négatives éventuelles.

## 2. Evaluation des secteurs à enjeux

L'ensemble des OAP du projet du PLU sont analysées dans cette partie. Les autres secteurs de projet (Emplacements Réservés, STECAL, 2AU) sont analysés lorsqu'ils recoupent plus de deux enjeux environnementaux.

Le tableau des pages suivantes synthétise les enjeux environnementaux de chacun des sites de projet du PLU. Afin de diminuer la taille du tableau, les enjeux sont indiqués par numéros par thématique. Le tableau ci-dessous fait le lien entre les numéros du tableau d'analyse et les enjeux environnementaux :

	1	2	3	4	5
<b>Milieux naturels</b>	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	Natura 2000	Espace Naturel Sensible	Zones humides	Cours d'eau
<b>Paysage et patrimoine</b>	Parcelles viticoles AOC	Site inscrit	Périmètre de protection des abords de Monuments Historiques	Zones de sensibilité archéologique et ZPPA	
<b>Risques et nuisances</b>	Atlas des Zones Inondables	Présence de cavités	Aléa de retrait/gonflement des argiles	BASIAS	ICPE

1-4 Evaluation environnementale du PLU de Bellevigne-en-Layon

Commune déléguée	Type de site	Nom du site	Surface (en m <sup>2</sup> )	Milieux naturels					Paysage/Patrimoine				Risques et nuisances					SOMME des enjeux	
				1	2	3	4	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5		
Champ-sur-Layon	ER	ER03 (a,b) : Aménagement d'une liaison douce au départ de l'étang communal	3650,36					X	X							X			3
	ER	ER02 : Elargissement de la RD54	1129,02				X		X										2
	ER	ER04 : Extension du parc animalier	2898,93						X							X			2
	ER	ER06 : Elargissement de la rue du Cormier	259,6						X							X			2
	ER	ER14 : Aménagement d'une liaison piétonne rue de la Poste	643,93						X							X			2
	ER	ER19 (a,b) : Elargissement de la RD54	804,91						X							X			2
	ER	ER09 : Création d'une voie d'accès au périmètre d'OAP "Ex-site SCPA"	1143,58													X			1
	ER	ER11 : Création d'un espace paysager, jardiné et de valorisation écologique	2103,02													X			1
	ER	ER12 : Extension cimetière	1606,67													X			1
	ER	ER17 (a,b,c,d) : Aménagement de carrefour	356,67																0
	STECAL	Secteur NL3	26475,15				X	X	X							X			4
	STECAL	Secteur NC	9568,7													X			1
	STECAL	Secteur NL5	7799,26													X			1
	OAP	OAP5 : Ex-site SCPA	22189,59				X		X							X			3
Faveraye-Mâchelles	ER	ER07 : Elargissement du carrefour	305,21															0	
	ER	ER10 : Création d'une voie d'accès au périmètre d'OAP "Coeur de bourg"	328,19															0	
	ER	ER15 : Elargissement du Chemin de l'Arche St-Jean	1739,21															0	
	STECAL	Secteur NC	16458,47				X					X						2	
	OAP	OAP10 : Centre-bourg de Mâchelles	3597,02															0	

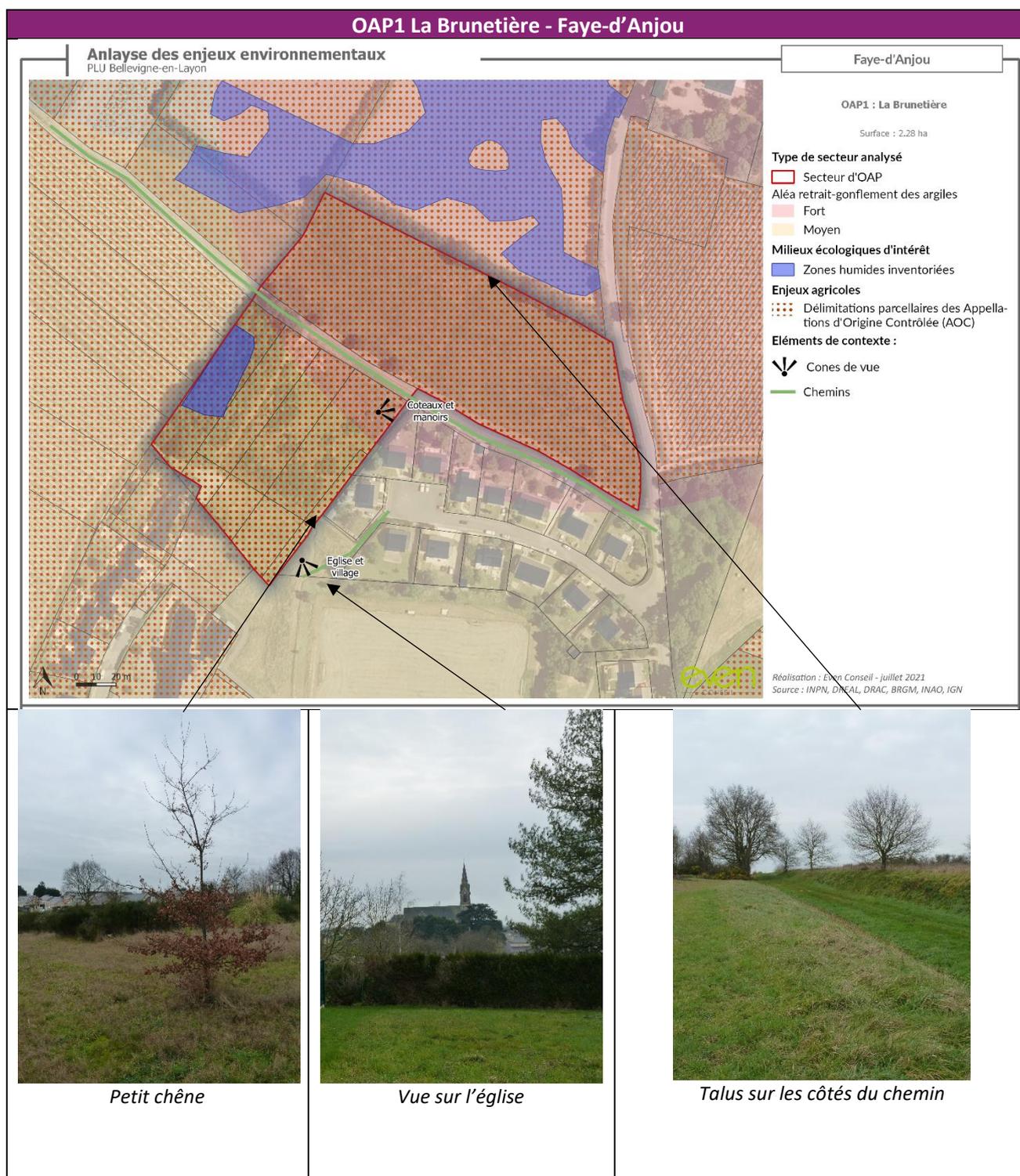
1-4 Evaluation environnementale du PLU de Bellevigne-en-Layon

	OAP	OAP2 : Centre-bourg de Mâchelles	21972,24																0
	OAP	OAP7 : Arche Saint-Jean	19086,85																0
	2AU	Secteur en 2AU (dominante résidentielle)	9516,36																0
Faye-d'Anjou	ER	ER01 : Accès au cimetière et espace paysager	101,95																0
	STECAL	Secteur NC	26485,89					X		X					X				3
	STECAL	Secteur NL6	11153,24												X				1
	OAP	OAP1 : La Brunetière	22840,12				X		X						X				3
	OAP	OAP11 : Rue des Combattants	6869,55												X				1
	OAP	OAP8 : ZA de la Minée	7003,24												X				1
Rablay-sur-Layon	ER	ER08 : Aménagement d'une liaison piétonne entre le Layon et l'Ouest du bourg	1137,11					X		X		X		X					4
	ER	ER18 : Aménagement d'une liaison piétonne entre le secteur des Roches et le bourg	589,61					X						X					2
	STECAL	Secteur NL4	5597,97							X									1
	OAP	OAP9 : des Sablonnettes	8564,05					X		X					X				3
Thouarcé	ER	ER13 : Aménagement d'une liaison piétonne du tour du Pont	11296,6								X	X							2
	ER	ER20 : Elargissement de la rue Victor Hugo	33,84								X								1
	ER	ER21 : Elargissement de l'angle de la rue Victor Hugo	4								X								1
	ER	ER05 (a,b) : Cimetière et parking	2109,61																0
	ER	ER16 : Extension crèche	611,7																0
	STECAL	Secteur NL1	5734,16										X						1
	STECAL	Secteur NL2	1399,56												X				1
	STECAL	Secteur NGv	1795,91																0
	OAP	OAP3 : ZA du Léard	42615,48				X		X						X				3
	OAP	OAP4 : Clos de Fontaine	24115,22						X						X				2
OAP	OAP6 : Centre-ville de Thouarcé	11259,02								X						X		2	

En orange, les secteurs analysés

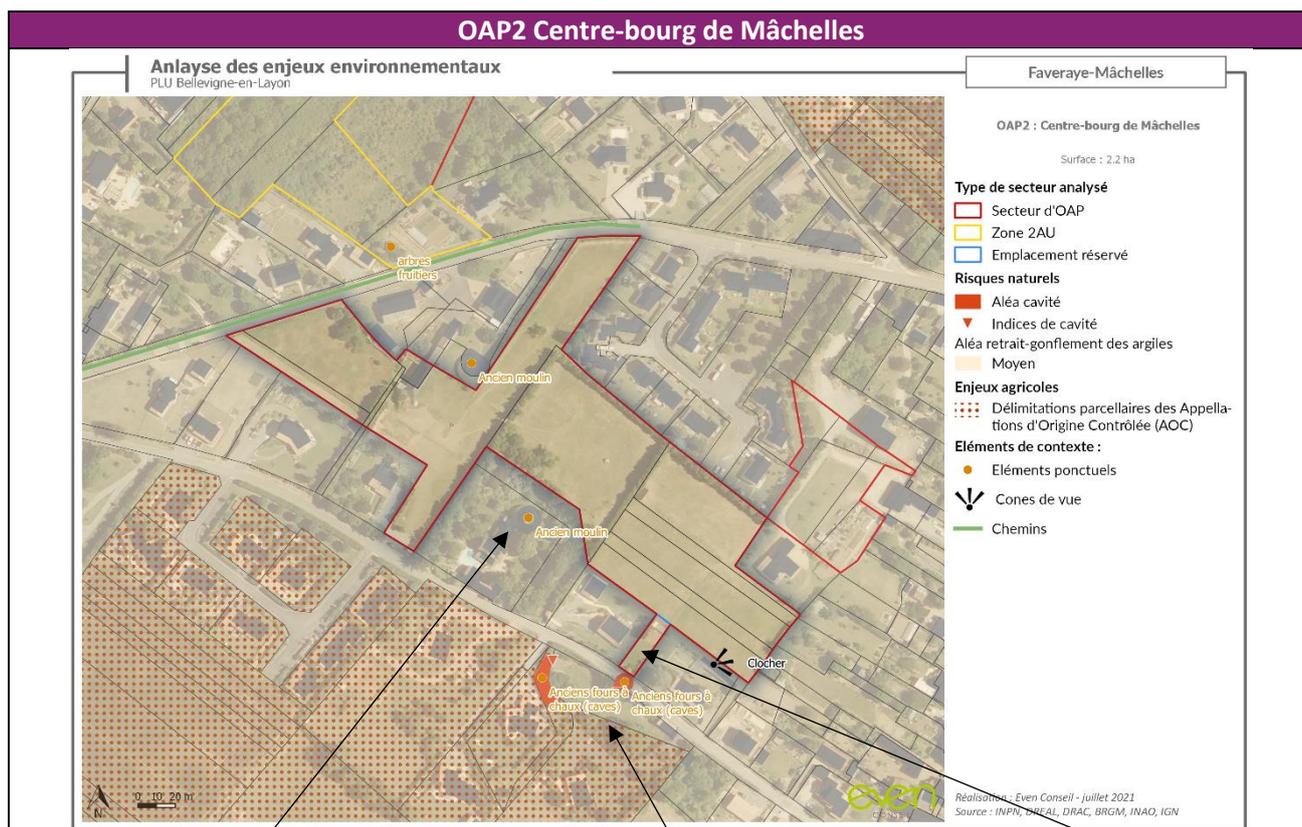
## 2.1. Incidences des orientations d'aménagement de de programmation (OAP) sur l'environnement

Les OAP constituent les projets urbains visant à répondre aux objectifs démographiques et économiques fixés dans le PADD. Elles permettent d'encadrer le développement urbain sur des espaces souvent stratégiques. Du fait de l'importance de ces secteurs de projet sur les multiples thématiques environnementales, une analyse fine de l'ensemble des secteurs d'OAP du territoire communal est proposée ci-après :



Enjeux	Incidences	Mesures ERC
Parcelles viticoles <sup>1</sup>	⚠ Destruction d'un motif paysager identitaire du territoire	(E) D'après la photographie aérienne, il n'y a pas de parcelles plantées de vignes sur le terrain.
Aléa fort de retrait/gonflement des argiles	⚠ Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire communal	(R) La carte de l'aléa est annexée au dossier de PLU. Le règlement rappelle les obligations du maître d'ouvrage en termes de prise en compte du risque lié aux mouvements de retrait/gonflement des argiles. Les constructions nouvelles sur des zones d'aléa moyen à fort sont soumises à une étude géotechnique préalable.
Présence d'une zone humide inventoriée	⚠ Dégradation/destruction des milieux humides	(R) La zone humide est repérée au plan de zonage et protégée par une prescription graphique. Sa destruction n'est autorisée qu'en l'absence d'alternative et soumise à compensation. (R) La zone humide apparaît également sur le schéma d'OAP, qui l'identifie comme une zone humide à intégrer au projet.
Présence de chemin traversant le site	⚠ Disparition du chemin	(R) Le principe d'OAP prévoit la valorisation du chemin existant. Celui-ci est également repris sur le schéma de l'OAP.
Cône de vue en limite extérieure du site de projet, vers l'église et le village au sud	⚠ Modification du paysage, disparition des cônes de vue	(R) Le cône de vue vers l'église et le village est repéré sur le schéma d'OAP et identifié comme étant à préserver.

<sup>1</sup> Parcelle AOC Coteaux du Layon (2,2 ha)



Ancien moulin



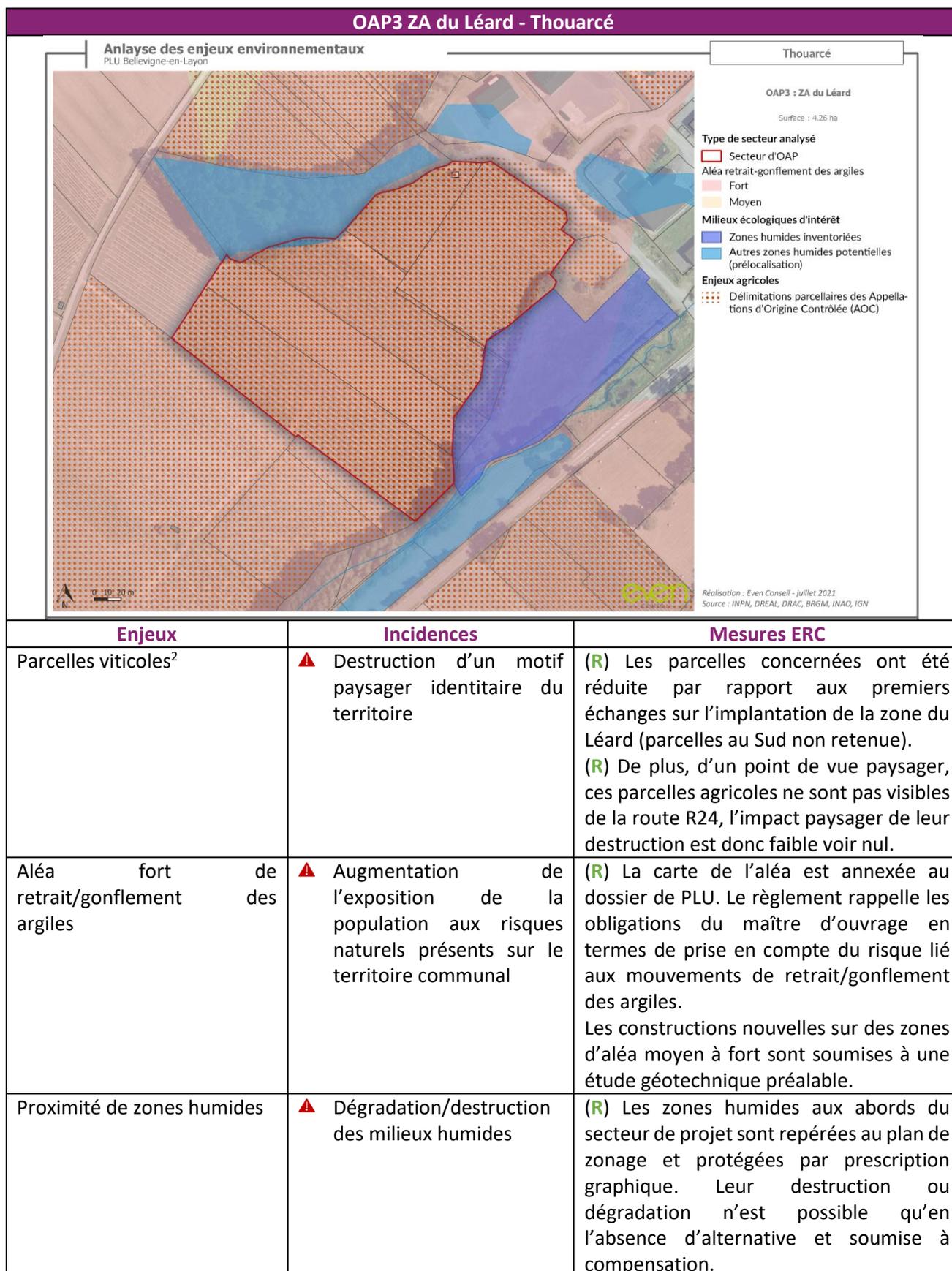
Anciens fours à chaux (caves)



Bambous

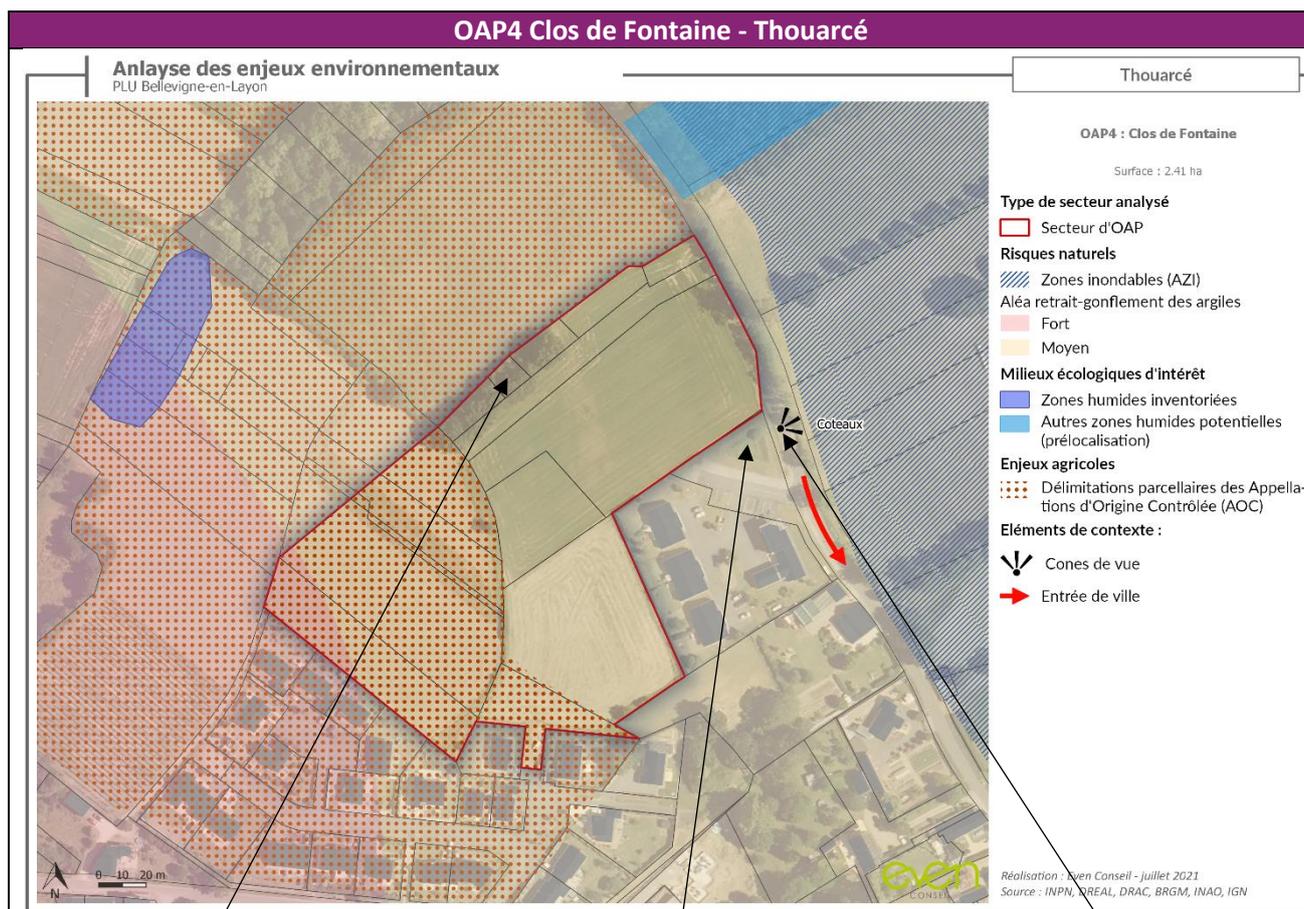
Enjeux	Incidences	Mesures ERC
Aléa moyen de retrait/gonflement des argiles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▲ Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire communal</li> </ul>	<p>(R) La carte de l'aléa est annexée au dossier de PLU. Le règlement rappelle les obligations du maître d'ouvrage en termes de prise en compte du risque lié aux mouvements de retrait/gonflement des argiles.</p> <p>Les constructions nouvelles sur des zones d'aléa moyen à fort sont soumises à une étude géotechnique préalable.</p>
Proximité d'éléments patrimoniaux (moulins, fours à chaux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▲ Dégradation/dévalorisation des abords des éléments de patrimoine.</li> <li>▲ Isolement, disparition visuelle des éléments de patrimoine</li> </ul>	<p>(E) Le périmètre d'OAP exclut les éléments de patrimoine : ils ne sont donc pas directement impactés par le site de projet.</p> <p>(+) Le principe d'OAP intègre un objectif de valorisation du patrimoine avec un complément du parcours touristique prévu au sein du site de projet.</p>

		<p>(R) Les éléments patrimoniaux présents aux abords du site de projet sont protégés au règlement graphique par une prescription ponctuelle repérant les édifices remarquables et le petit patrimoine à protéger.</p>
--	--	---



<sup>2</sup> Périmètre AOC Coteaux du layon (4,2 ha)

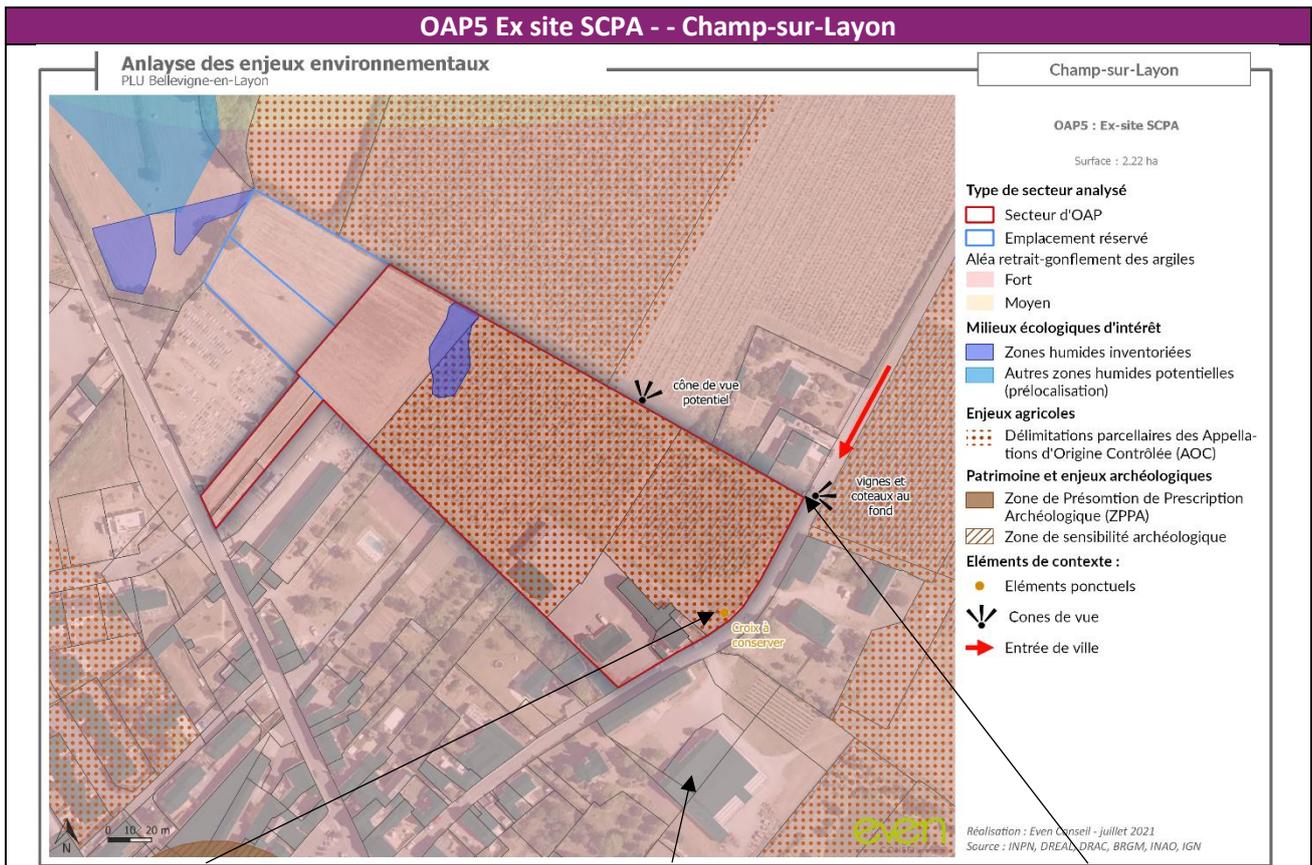
		<p>(C) La zone humide avérée présente en limite Sud-Est du secteur est également repérée au schéma d'OAP, bien qu'elle se situe en dehors de l'enveloppe d'application de l'OAP. Comme explicité dans la partie d'analyse réglementaire de ce présent document (Partie V.), cette zone humide devra être compensée, puisque le projet d'implantation du centre de secours est prévu à cet emplacement.</p>  <p><i>Zone préférentielle de compensation de zones humides identifié en information dans le zonage</i></p>
<p>Arrivée sud sur le bourg de Thouarcé, en limite d'enveloppe urbaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▲ Modification du paysage en limite de l'enveloppe urbaine.</li> <li>▲ Dégradation de la transition espace agricole / espace bâti.</li> </ul>	<p>(R) Des haies multi strates sont identifiées dans l'OAP comme étant à créer, ce qui permet de limiter l'impact sur l'entrée du bourg.</p>



 <p>Alignement d'arbres</p>	 <p>Bassin de collecte des eaux pluviales</p>	 <p>Vue sur les arbres têtards et les coteaux</p>
<p><b>Enjeux</b></p>	<p><b>Incidences</b></p>	<p><b>Mesures ERC</b></p>
<p>Parcelles viticoles<sup>3</sup></p>	<p>▲ Destruction d'un motif paysager identitaire du territoire</p>	<p>(E) D'après l'analyse de la photographie aérienne, le site ne comporte pas de parcelles de vignes. Aucune parcelle de vigne n'est visible depuis la voie publique sur le site de projet.</p>
<p>Aléa moyen à fort de retrait/gonflement des argiles</p>	<p>▲ Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire communal</p>	<p>(R) La carte de l'aléa est annexée au dossier de PLU. Le règlement rappelle les obligations du maître d'ouvrage en termes de prise en compte du risque lié aux mouvements de retrait/gonflement des argiles.</p>

<sup>3</sup> Périmètre AOC Anjou villages : 8400 m<sup>2</sup> ; Anjou : 1000 m<sup>2</sup>.

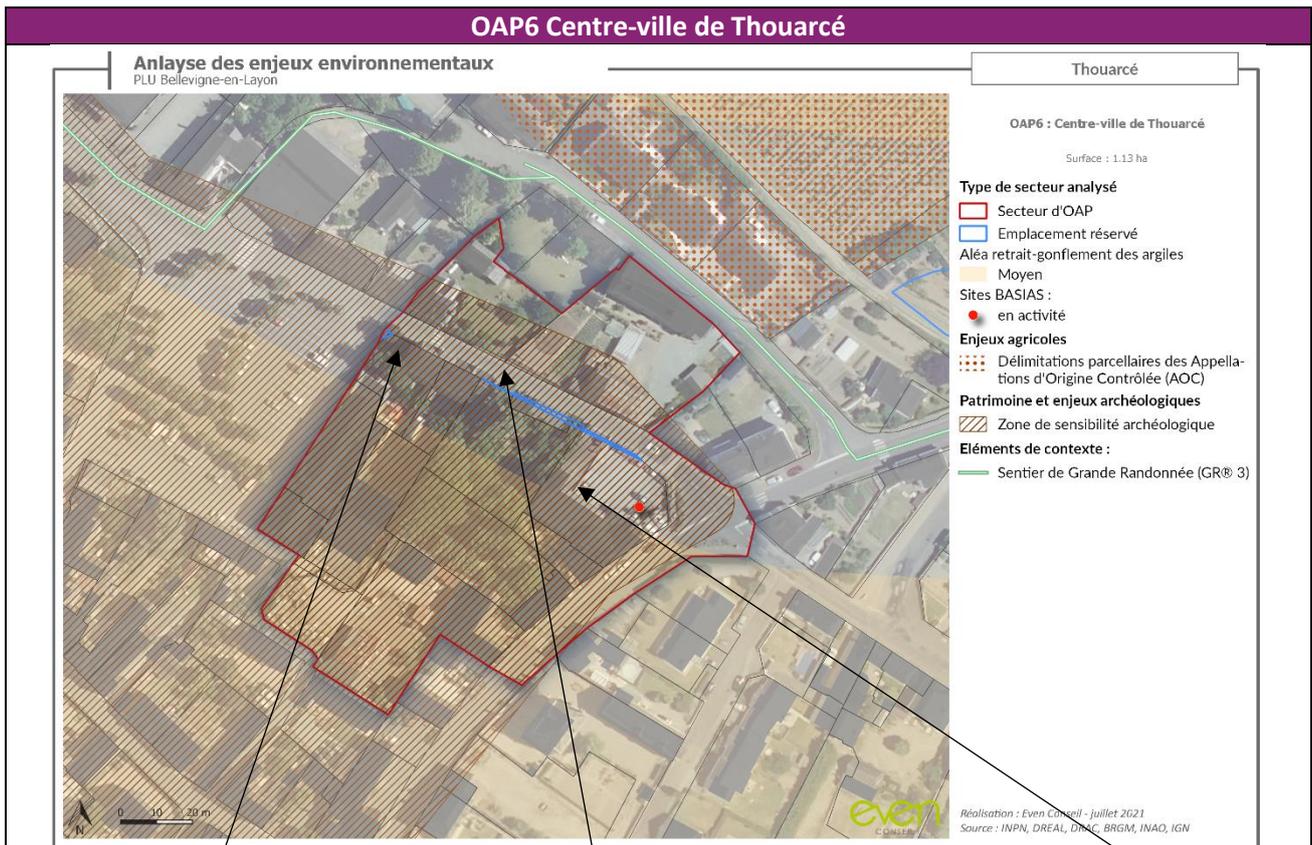
		Les constructions nouvelles sur des zones d'aléa moyen à fort sont soumises à une étude géotechnique préalable.
Localisation en entrée de ville	▲ Dégradation du paysage d'entrée de ville,	(R) Le principe d'OAP précise la nécessité d'une intégration paysagère soignée du fait de la configuration du site et de sa localisation.
Présence d'un cône de vue vers les coteaux en limite extérieure du site.	▲ Modification du paysage, disparition des cônes de vue	(R) Le principe d'OAP prévoit le maintien des vues sur le grand paysage depuis les voiries et depuis les futures habitations, notamment grâce à la composition d'ensemble du futur quartier.
Présence d'éléments naturels d'intérêts écologiques et paysagers (haies, bassin de rétention des eaux)	▲ Destruction/dégradation des éléments naturels présents sur le site.	(R) Le schéma d'OAP prévoit la préservation de l'alignement d'arbre existant et du bassin de rétention des eaux. (+) Le principe d'OAP vise au renforcement de la trame verte du secteur, en complétant le linéaire de haies et bosquets.



		
Enjeux	Incidences	Mesures ERC
Parcelles viticoles <sup>4</sup>	▲ Destruction d'un motif paysager identitaire du territoire	(R) Ces parcelles viticoles se situent entre des éléments bâti, l'impact paysager de la destruction de ces parcelles est donc limité.
Aléa fort de retrait/gonflement des argiles	▲ Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire communal	(R) La carte de l'aléa est annexée au dossier de PLU. Le règlement rappelle les obligations du maître d'ouvrage en termes de prise en compte du risque lié aux mouvements de retrait/gonflement des argiles. Les constructions nouvelles sur des zones d'aléa moyen à fort sont soumises à une étude géotechnique préalable.
Présence d'une zone humide inventoriée	▲ Dégradation/destruction des milieux humides	La zone humide ne peut être conservée : sa destruction fera l'objet d'une compensation.

<sup>4</sup> Périmètre AOC Anjou 1,5 ha

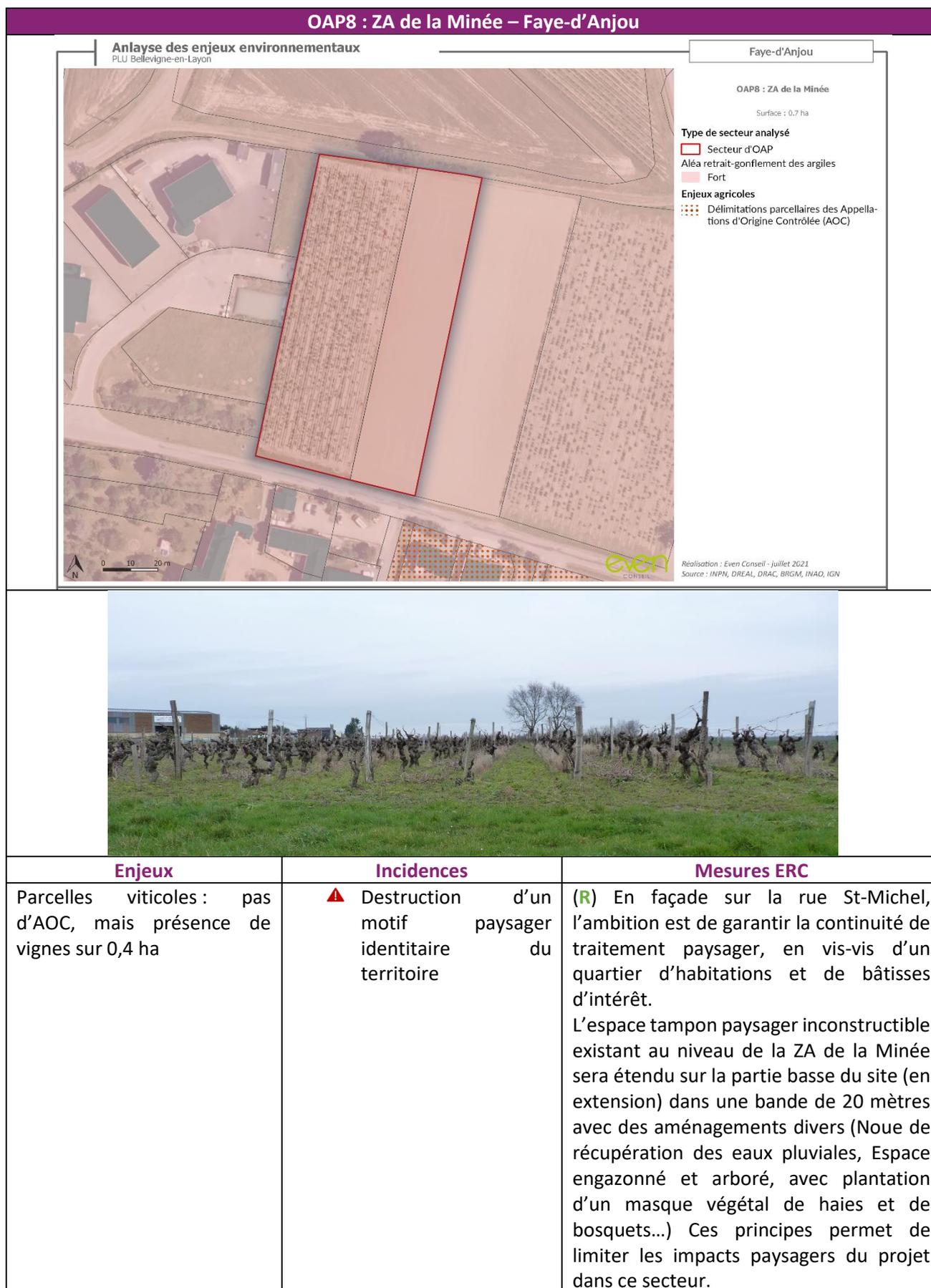
		 <p><i>Zone préférentielle de compensation de zones humides identifié en information dans le zonage</i></p>
<p>Cône de vue sur les vignes et côteaux et cône de vue potentiel en limite de site.</p>	<p>▲ Modification du paysage, disparition des cônes de vue</p>	<p>(R) Le schéma d'OAP prévoit le maintien du cône de vue existant depuis l'intérieur du secteur. Le second cône de vue n'est a priori pas impacté par le secteur de projet (localisé sur l'espace public).</p>
<p>Site localisé en entrée de ville</p>	<p>▲ Dégradation du paysage d'entrée de ville, perte de l'identité rurale</p>	<p>(R) Les principes paysagers de l'OAP prévoit la création d'un muret en pierre pour remplacer la clôture actuelle, en cohérence avec l'ambiance de l'entrée de ville. L'OAP prévoit également la création d'une frange végétale en limite nord, afin d'adoucir la transition avec l'espace agricole et naturel (plantation d'arbres haute tige).</p>
<p>Présence d'un élément patrimonial</p>	<p>▲ Disparition du petit patrimoine local</p>	<p>(R) Le principe d'OAP prévoit la préservation de la croix dans la mesure du possible.</p>



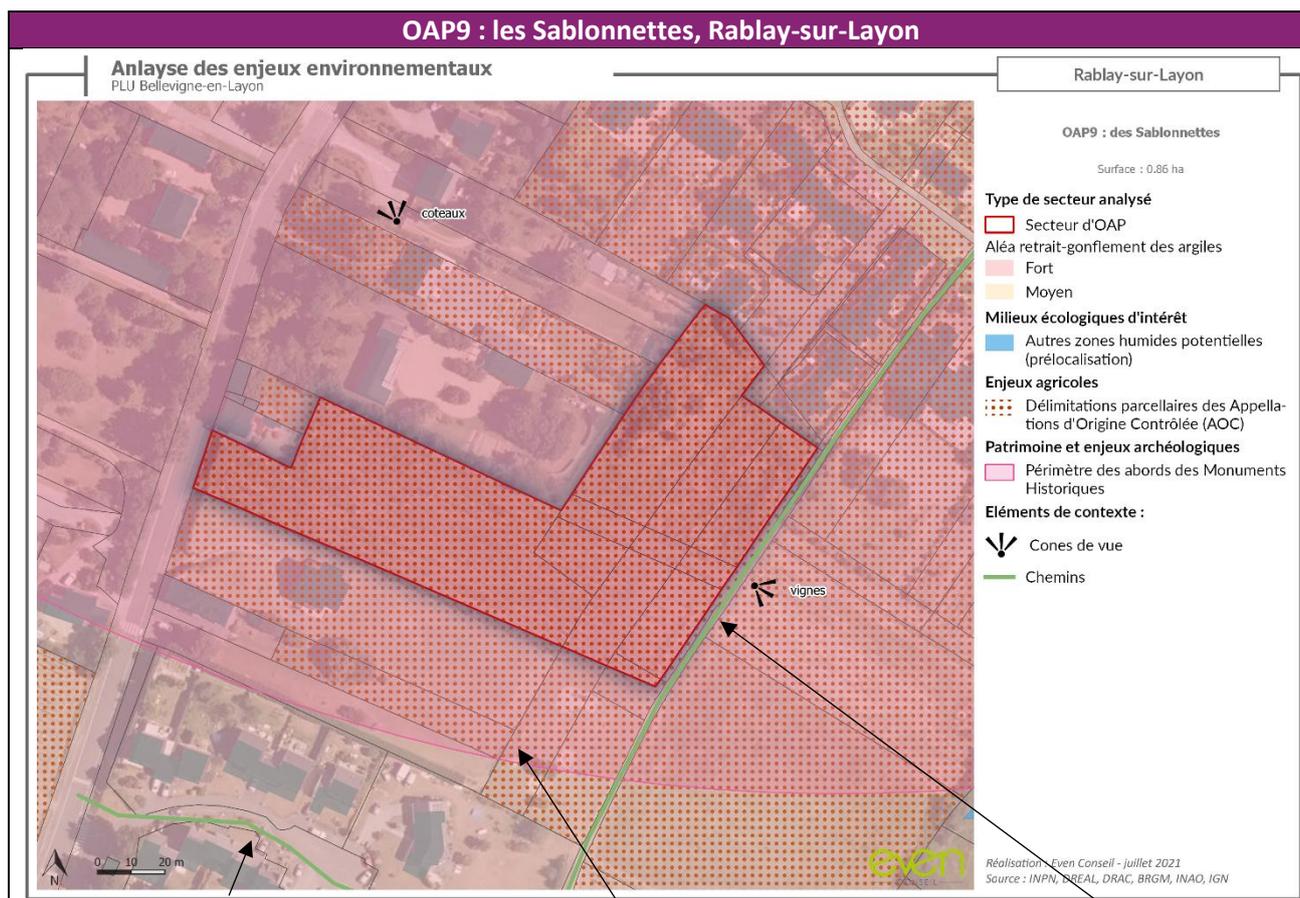
 Cèdre remarquable	 Murs en pierre	 Garage automobile
Enjeux	Incidences	Mesures ERC
Aléa moyen de retrait/gonflement des argiles	▲ Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire communal	(R) La carte de l'aléa est annexée au dossier de PLU. Le règlement rappelle les obligations du maître d'ouvrage en termes de prise en compte du risque lié aux mouvements de retrait/gonflement des argiles. Les constructions nouvelles sur des zones d'aléa moyen à fort sont soumises à une étude géotechnique préalable.
Présence d'un site BASIAS en activité (garage automobile)	▲ Augmentation de l'exposition de la population aux risques et nuisances	(R) L'OAP centre-bourg à pour principe de gérer la densification de ce secteur. Cette incidence devra être prise en compte en cas de projet.
Zone de sensibilité archéologique	▲ Destruction/dégradation du patrimoine archéologique	(R) Les zones de sensibilités archéologiques du territoire communal sont cartographiées et annexées au dossier du PLU.

		<p>Le règlement rappelle les obligations en termes de découverte archéologique, édictées par le Code du patrimoine et le Code de la construction et de l'habitat. Ainsi que les restrictions d'aménagement du Code de l'Urbanisme en cas de danger de destruction ou dévalorisation d'un site archéologique.</p>
--	--	--

OAP7 : Arche Saint-Jean – Faveraye-Mâchelles		
<p><b>Analyse des enjeux environnementaux</b> PLU Bellevigne-en-Layon</p>		
Arbres fruitiers	Chemin piéton	Haie
<b>Enjeux</b>	<b>Incidences</b>	<b>Mesures ERC</b>
Aléa moyen de retrait/gonflement des argiles	▲ Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire communal	(R) La carte de l'aléa est annexée au dossier de PLU. Le règlement rappelle les obligations du maître d'ouvrage en termes de prise en compte du risque lié aux mouvements de retrait/gonflement des argiles. Les constructions nouvelles sur des zones d'aléa moyen à fort sont soumises à une étude géotechnique préalable.
Présence d'éléments naturels d'intérêts écologiques et paysagers	▲ Destruction/dégradation des éléments naturels présents sur le site.	(R) Le schéma d'OAP prévoit le maintien et la création de haies multistrates en limite du site de projet.



<p>Aléa fort de retrait/gonflement des argiles</p>	<p>▲ Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire communal</p>	<p>(R) La carte de l'aléa est annexée au dossier de PLU. Le règlement rappelle les obligations du maître d'ouvrage en termes de prise en compte du risque lié aux mouvements de retrait/gonflement des argiles. Les constructions nouvelles sur des zones d'aléa moyen à fort sont soumises à une étude géotechnique préalable.</p>
<p>Site en léger surplomb</p>	<p>▲ Sensibilité paysagère liée à la topographie du site.</p>	<p>(R) Création d'un espace tampon paysager en limite sud du site. (R) Le principe d'OAP prévoit un traitement architectural cohérent à l'échelle du site, notamment pour les façades perceptibles depuis l'espace public.</p>

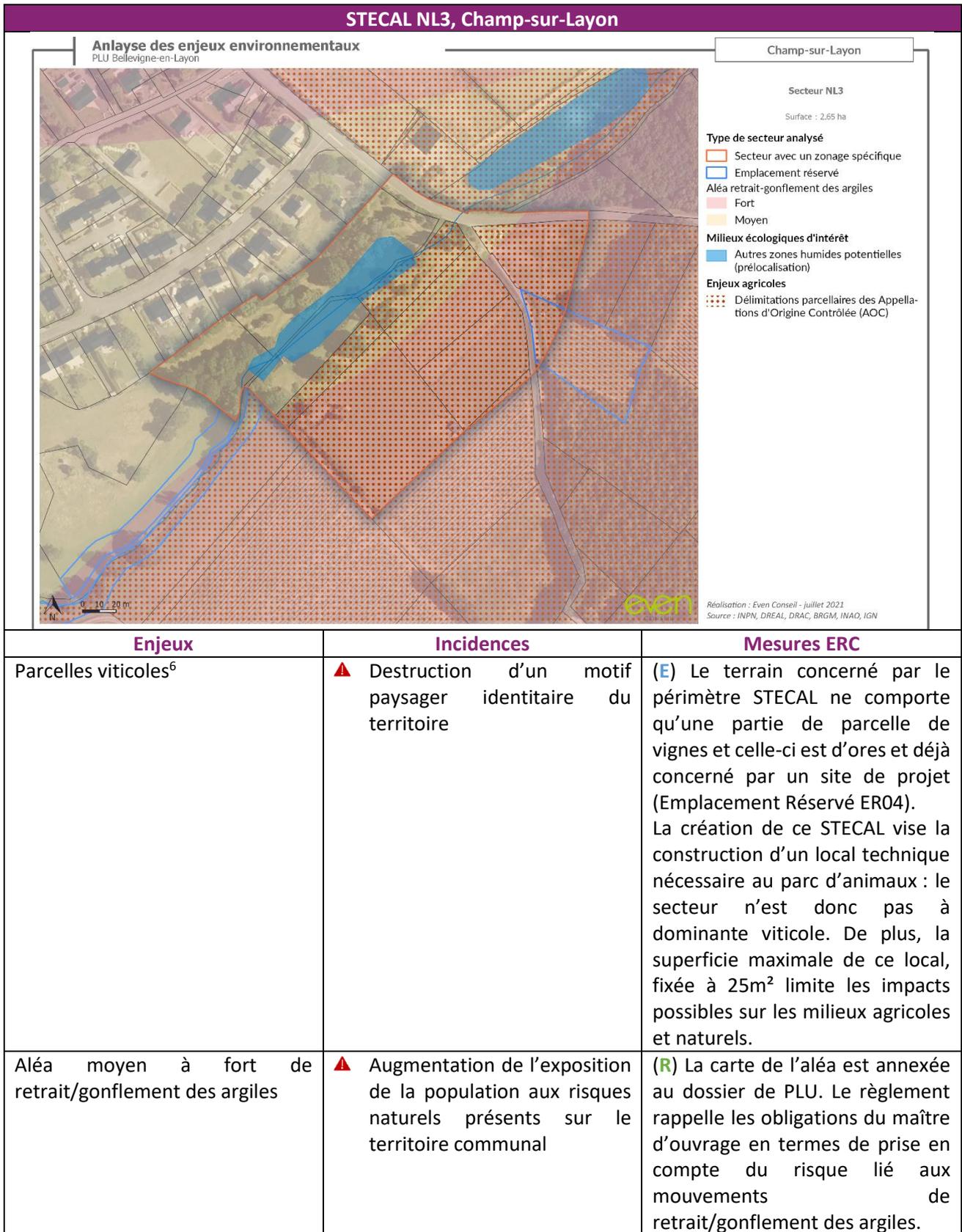


Enjeux	Incidences	Mesures ERC
Parcelles viticoles <sup>5</sup>	▲ Destruction d'un motif paysager identitaire du territoire	(R) La rangée de vignes, qui forme la limite sud du site sera préservée.
Aléa fort de retrait/gonflement des argiles	▲ Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire communal	(R) La carte de l'aléa est annexée au dossier de PLU. Le règlement rappelle les obligations du maître d'ouvrage en termes de prise en compte du risque lié aux mouvements de retrait/gonflement des argiles. Les constructions nouvelles sur des zones d'aléa moyen à fort sont soumises à une étude géotechnique préalable.

<sup>5</sup> Périmètre AOC Coteaux du Layon 0,8 ha

<p>Cône de vue vers les vignes en limite Sud-Est du secteur</p>	<p>▲ Modification du paysage, disparition des cônes de vue</p>	<p>(R) Le cône de vue est repéré sur le schéma d'OAP et sera préservé, notamment par une zone rendue inconstructible en limite sud du secteur, où les plantations sont également cadrées, puisque seule une végétation basse y est autorisée.</p>
<p>Passage d'un chemin en limite Sud-Est du secteur.</p>	<p>▲ Disparition du chemin</p>	<p>(E) Le chemin est repéré sur le schéma d'OAP et sera préservé. La volonté est de valoriser les continuités piétonnes à cet endroit pour faciliter l'accès aux différents équipements publics (école, site sportif, aire de jeux, etc ...)</p>

### 2.3. Incidences des STECAL sur l'environnement



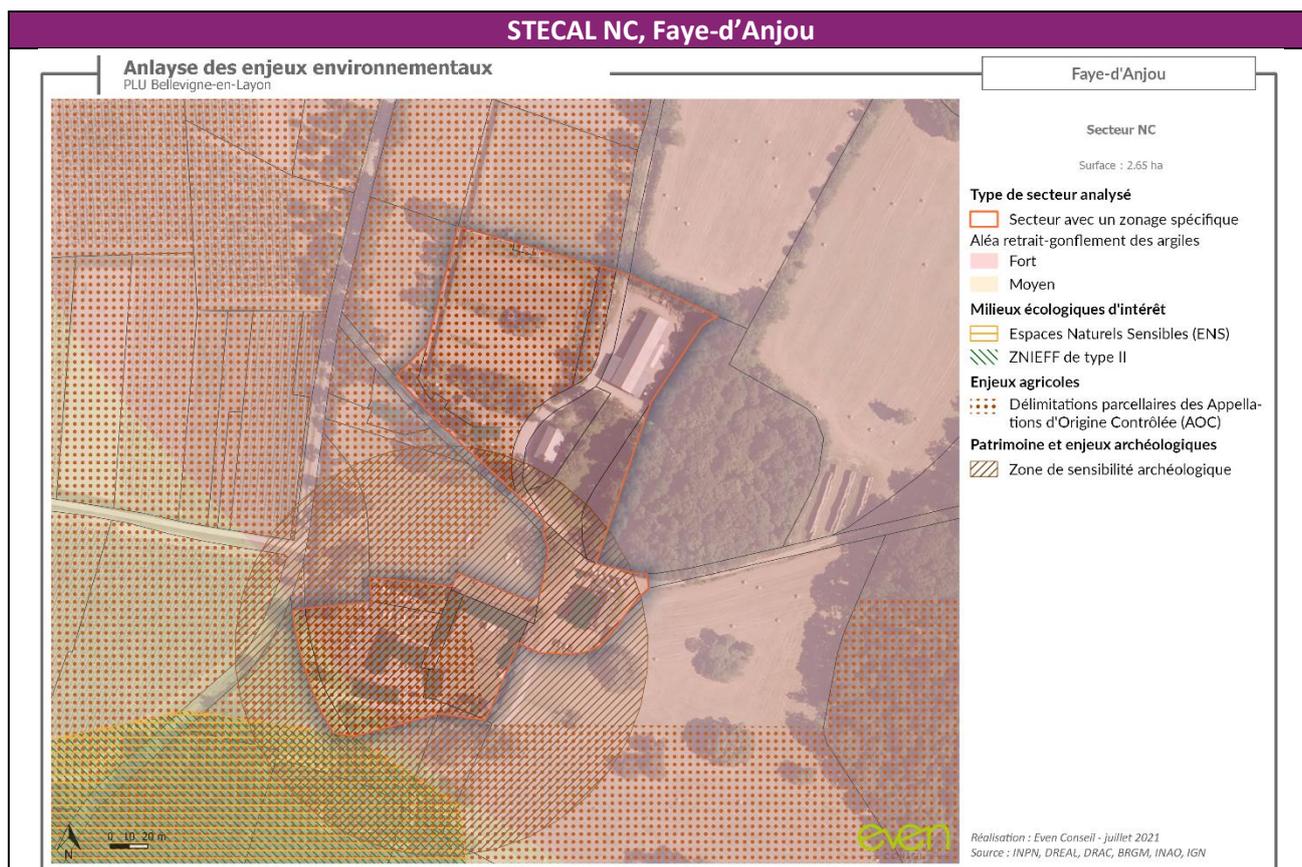
<sup>6</sup> Périmètre AOC Coteaux du Layon 1,4 ha, 2100 m<sup>2</sup> d'Anjou villages et 500 m<sup>2</sup> d'Anjou

		Les constructions nouvelles sur des zones d'aléa moyen à fort sont soumises à une étude géotechnique préalable.
Proximité d'un cours d'eau	▲ Dégradation du cours d'eau (qualité, fonctionnalité)	(R) Le règlement de la zone NL3 autorise uniquement la construction d'un local technique de construction légère et de surface maximale de 25m <sup>2</sup> , les risques d'impacts sur le cours d'eau sont donc extrêmement limités.
Présence d'une zone humide	▲ Dégradation/destruction des milieux humides	(R) La zone humide est protégée par une prescription graphique, interdisant sa destruction ou la soumettant à mesures compensatoires, dans le cas où il n'existe pas d'alternative à la destruction du milieu. (R) De plus, le règlement de la zone NL3 autorise uniquement la construction d'un local technique de construction légère et de surface maximale de 25m <sup>2</sup> , il y a donc peu de chance que la zone humide protégée soit impactée par le projet de construction sur ce secteur.



Enjeux	Incidences	Mesures ERC
Aléa moyen de retrait/gonflement des argiles	▲ Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire communal	<p>(R) La carte de l'aléa est annexée au dossier de PLU. Le règlement rappelle les obligations du maître d'ouvrage en termes de prise en compte du risque lié aux mouvements de retrait/gonflement des argiles. Les constructions nouvelles sur des zones d'aléa moyen à fort sont soumises à une étude géotechnique préalable.</p> <p>(R) Le règlement de la zone NC autorise uniquement l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que les changements de destination. L'augmentation du risque est donc limitée.</p>
Zone de sensibilité archéologique	▲ Dégradation/destruction de patrimoine archéologique	<p>(R) Les zones de sensibilités archéologiques du territoire communal sont cartographiées et annexées au dossier du PLU. Le règlement rappelle les obligations en termes de découverte archéologique, édictées par le Code du patrimoine et le Code de la</p>

		<p>construction et de l'habitat. Ainsi que les restrictions d'aménagement du Code de l'Urbanisme en cas de danger de destruction ou dévalorisation d'un site archéologique.</p> <p>(R) Le site de projet est concerné par une prescription graphique de protection des parcs de châteaux et demeures, impliquant la préservation des espaces libres et des éléments végétaux. Le règlement interdit par ailleurs toute dénaturation des caractéristiques conférant l'intérêt patrimonial des bâtiments concernés par la prescription graphique.</p>
<p>Proximité d'une zone humide</p>	<p>▲ Dégradation/destruction des milieux humides</p>	<p>(R) La zone humide est protégée par une prescription graphique, interdisant sa destruction ou la soumettant à mesures compensatoires, dans le cas où il n'existe pas d'alternative à la destruction du milieu.</p> <p>(R) Par ailleurs, le règlement de la zone NC n'autorise que les extensions limitées des constructions existantes ou leur changement de destination, ainsi que la création d'une annexe par site, avec une emprise au sol de 120m<sup>2</sup> maximum. Les possibilités de construction étant limitées, les incidences potentielles sur la zone humides sont réduites.</p>



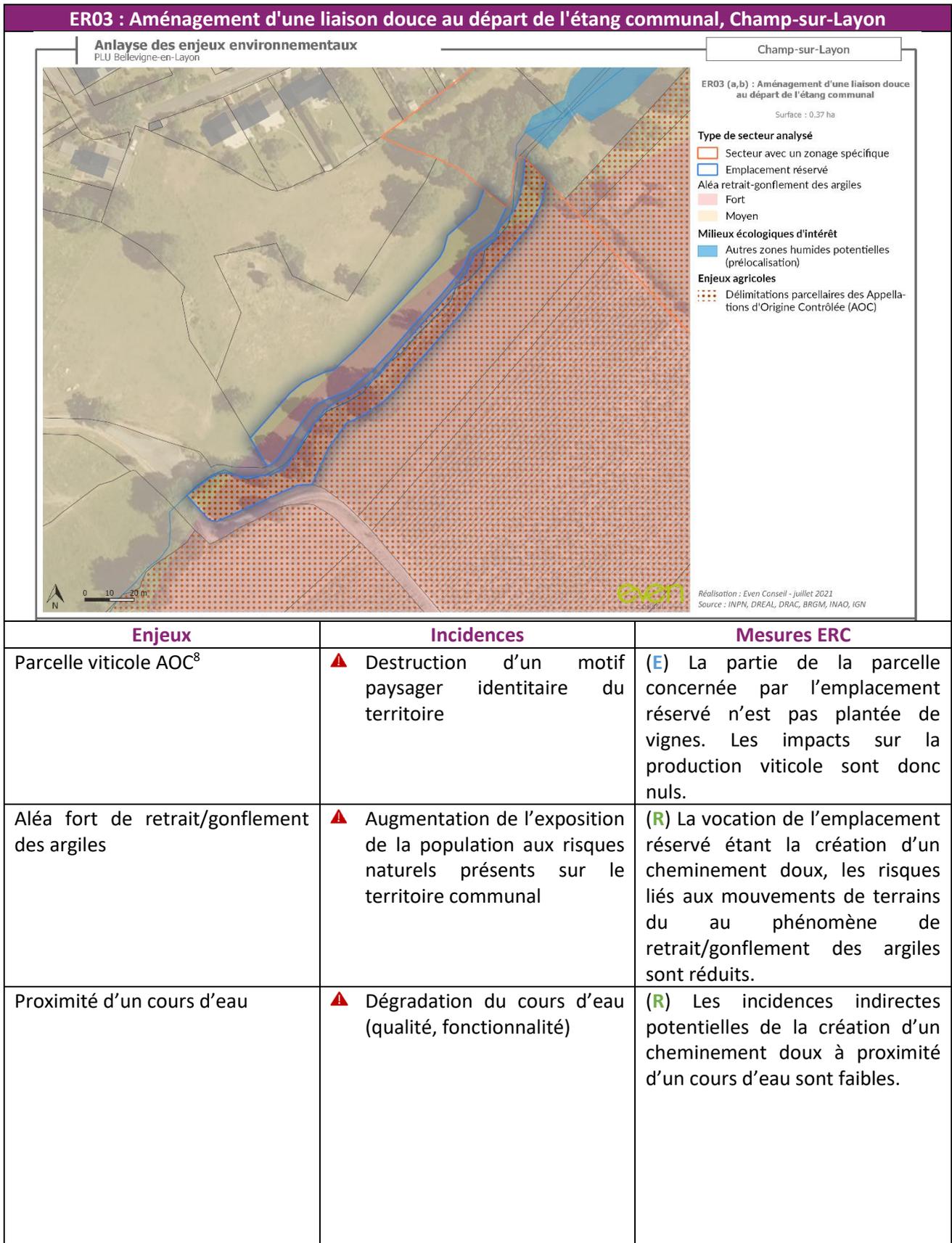
Enjeux	Incidences	Mesures ERC
Aléa fort de retrait/gonflement des argiles	<p>▲ Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire communal</p>	<p>(R) La carte de l'aléa est annexée au dossier de PLU. Le règlement rappelle les obligations du maître d'ouvrage en termes de prise en compte du risque lié aux mouvements de retrait/gonflement des argiles. Les constructions nouvelles sur des zones d'aléa moyen à fort sont soumises à une étude géotechnique préalable.</p> <p>(R) Le règlement de la zone NC autorise uniquement l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que les changements de destination. L'augmentation du risque est donc limitée.</p>
Zone de sensibilité archéologique	<p>▲ Dégradation/destruction de patrimoine archéologique</p>	<p>(R) Les zones de sensibilités archéologiques du territoire communal sont cartographiées et annexées au dossier du PLU. Le règlement rappelle les obligations en termes de découverte archéologique, édictées par le Code du</p>

		<p>patrimoine et le Code de la construction et de l'habitat. Ainsi que les restrictions d'aménagement du Code de l'Urbanisme en cas de danger de destruction ou dévalorisation d'un site archéologique.</p> <p>(R) Le site de projet est concerné par une prescription graphique de protection des parcs de châteaux et demeures, impliquant la préservation des espaces libres et des éléments végétaux. Le règlement interdit par ailleurs toute dénaturation des caractéristiques conférant l'intérêt patrimonial des bâtiments concernés par la prescription graphique.</p>
Parcelles viticoles AOC <sup>7</sup>	<p>▲ Destruction d'un motif paysager identitaire du territoire</p>	<p>(R) Le règlement de la zone NC ne permet que l'extension des constructions existante, leur changement de destination et la construction d'une annexe par site de 120m<sup>2</sup> maximum : les impacts potentiels sur les surfaces agricoles sont donc réduits et les vignes ne seront pas impactées dans leur totalité.</p>

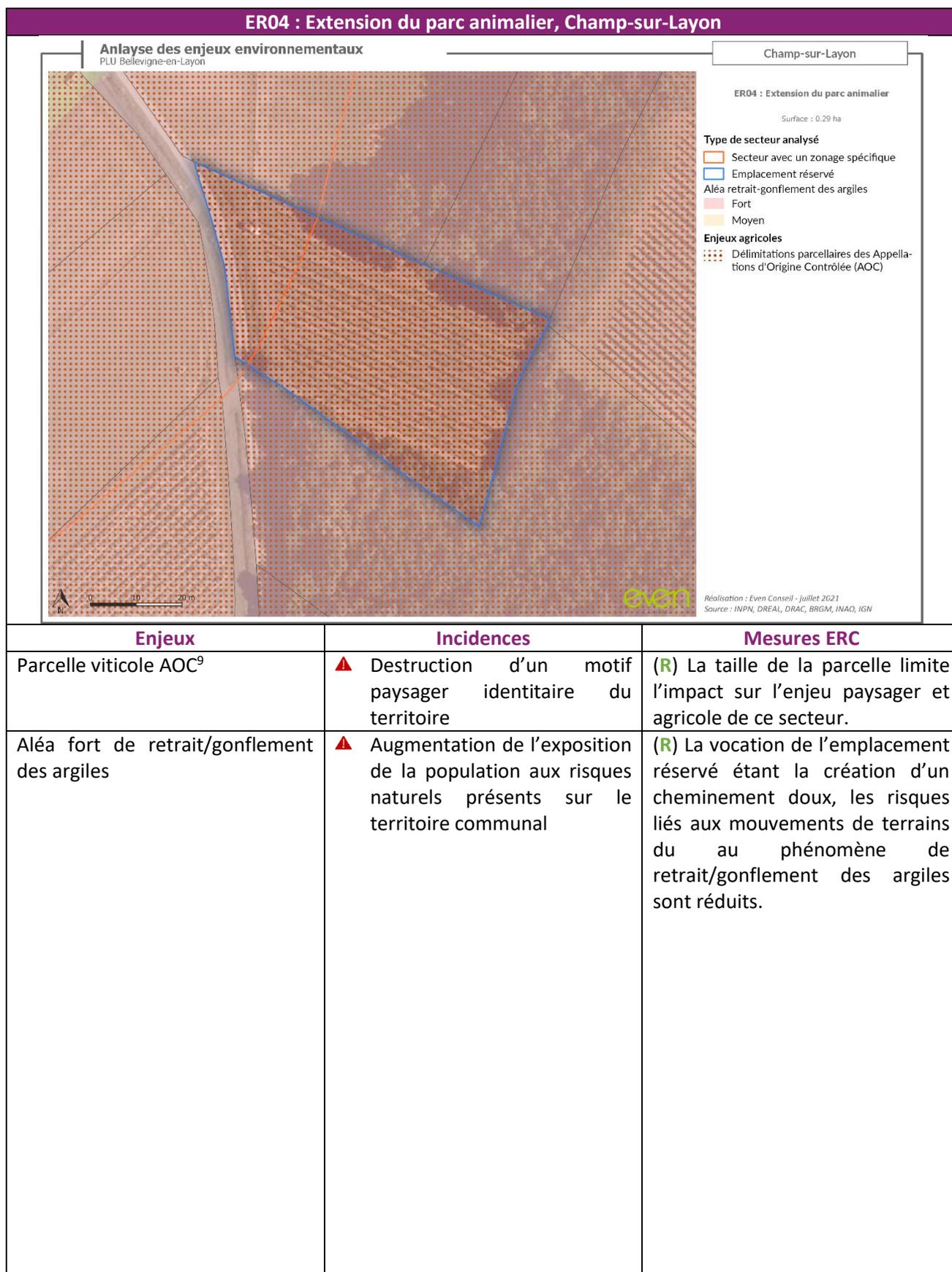
**Les dispositions réglementaires encadrant les STECAL permettent de limiter les incidences potentielles de la création de ces secteurs sur les milieux agro-naturels qui viennent les accueillir.**

<sup>7</sup> Périmètre AOC Anjou villages 1,49 ha

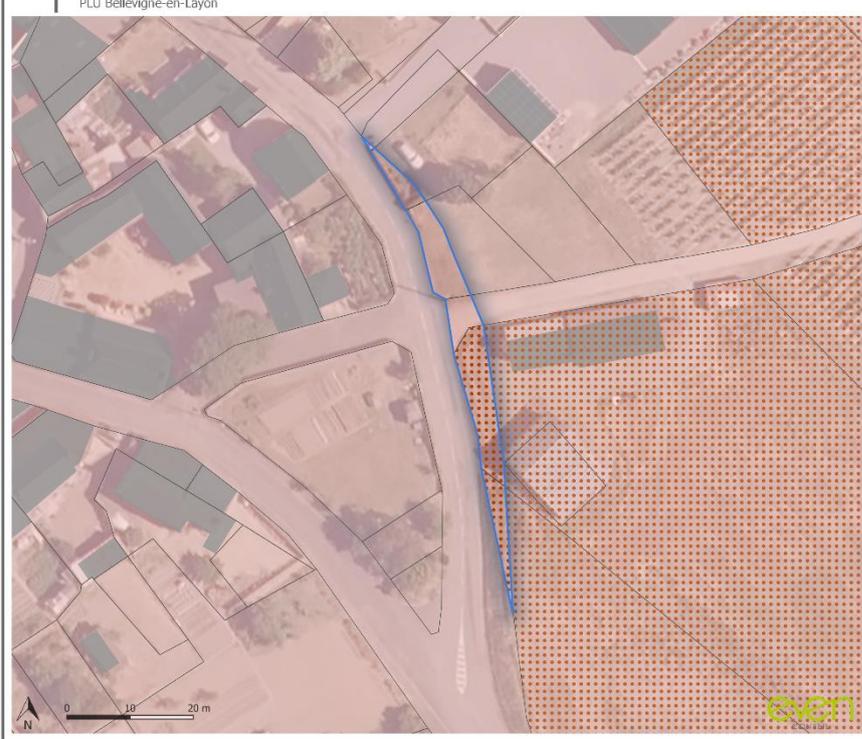
## 2.4. Incidences des Emplacements Réservés sur l'environnement



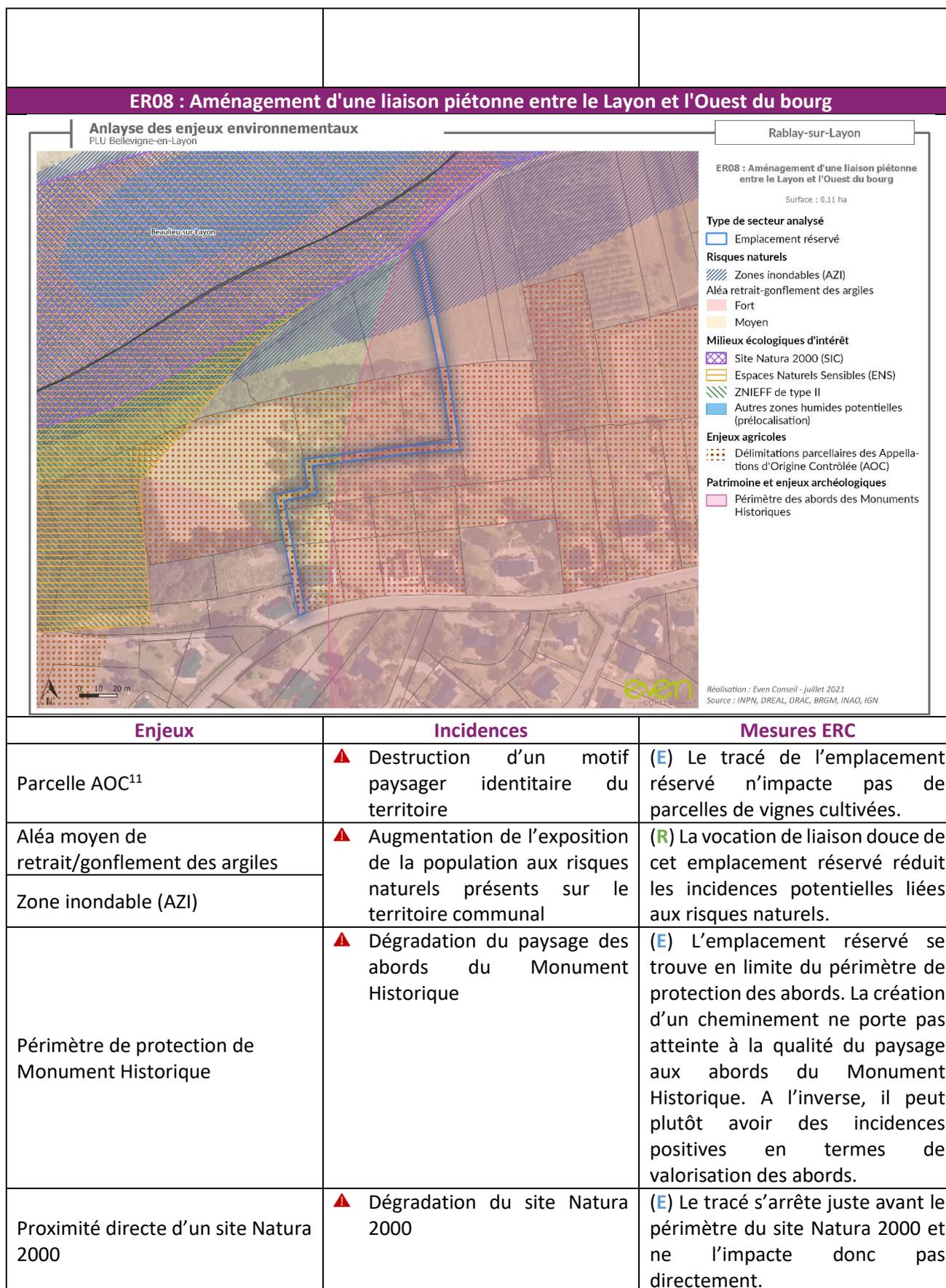
<sup>8</sup> Périmètre AOC Anjou villages 2064 m<sup>2</sup>



<sup>9</sup> Périmètre AOC Anjou 2900 m<sup>2</sup>

ER06 : Elargissement de la rue du Cormier, Champ-sur-Layon		
<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: flex-start;"> <div style="width: 60%;"> <p><b>Analyse des enjeux environnementaux</b> PLU Bellevigne-en-Layon</p>  </div> <div style="width: 35%; border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">Champ-sur-Layon</p> <p>ER06 : Elargissement de la rue du Cormier Surface : 0,03 ha</p> <p><b>Type de secteur analysé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="border: 1px solid blue; display: inline-block; width: 15px; height: 10px; margin-right: 5px;"></span> Emplacement réservé</li> <li>Aléa retrait-gonflement des argiles</li> <li><span style="background-color: #f8d7da; border: 1px solid #f5c6cb; display: inline-block; width: 15px; height: 10px; margin-right: 5px;"></span> Fort</li> </ul> <p><b>Enjeux agricoles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="border-bottom: 1px dotted black; display: inline-block; width: 20px; margin-right: 5px;"></span> Délimitations parcellaires des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC)</li> </ul> <p style="font-size: small; margin-top: 10px;">Réalisation : Even Conseil - juillet 2021 Source : INPN, DREAL, DRAC, BRGM, INAO, IGN</p> </div> </div>		
Enjeux	Incidences	Mesures ERC
Parcelle viticole AOC <sup>10</sup>	▲ Perte de surface agricole	(E) Le tracé de l'emplacement réservé n'impacte pas de parcelles de vignes cultivées.
Aléa fort de retrait/gonflement des argiles	▲ Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire communal	(R) L'élargissement de la voie ne représente pas un risque supplémentaire vis-à-vis de l'aléa retrait/gonflement des argiles.

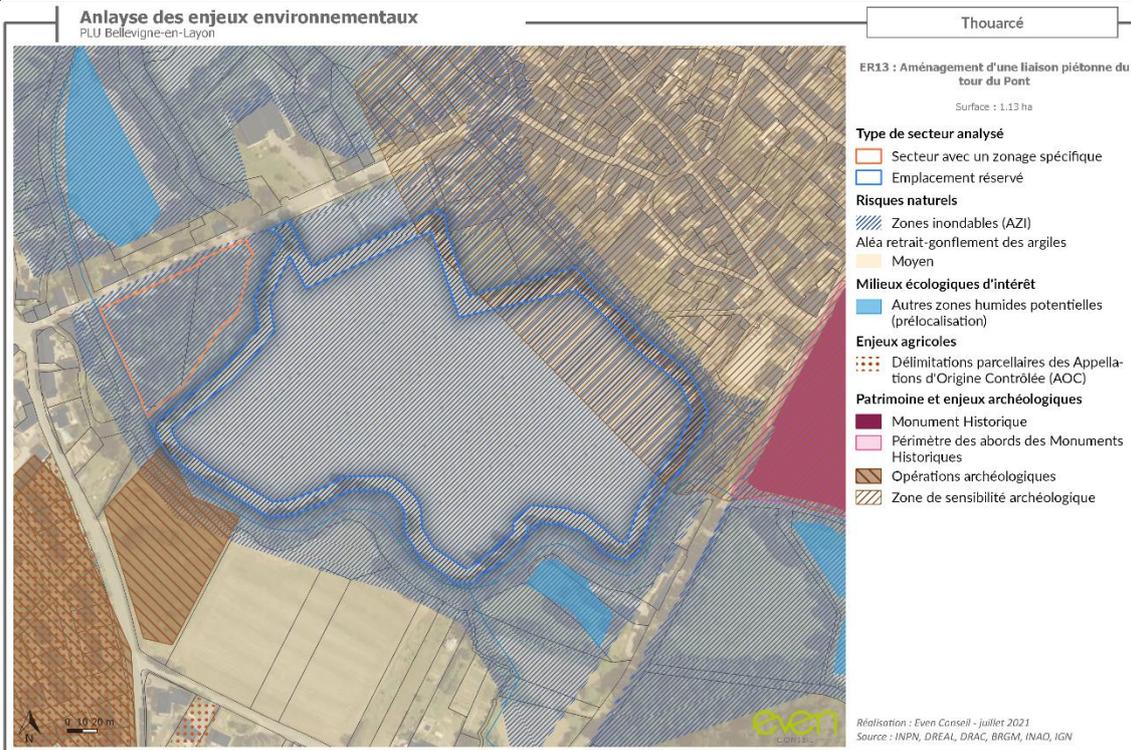
<sup>10</sup> Périmètre AOC Anjou villages 130 m<sup>2</sup>



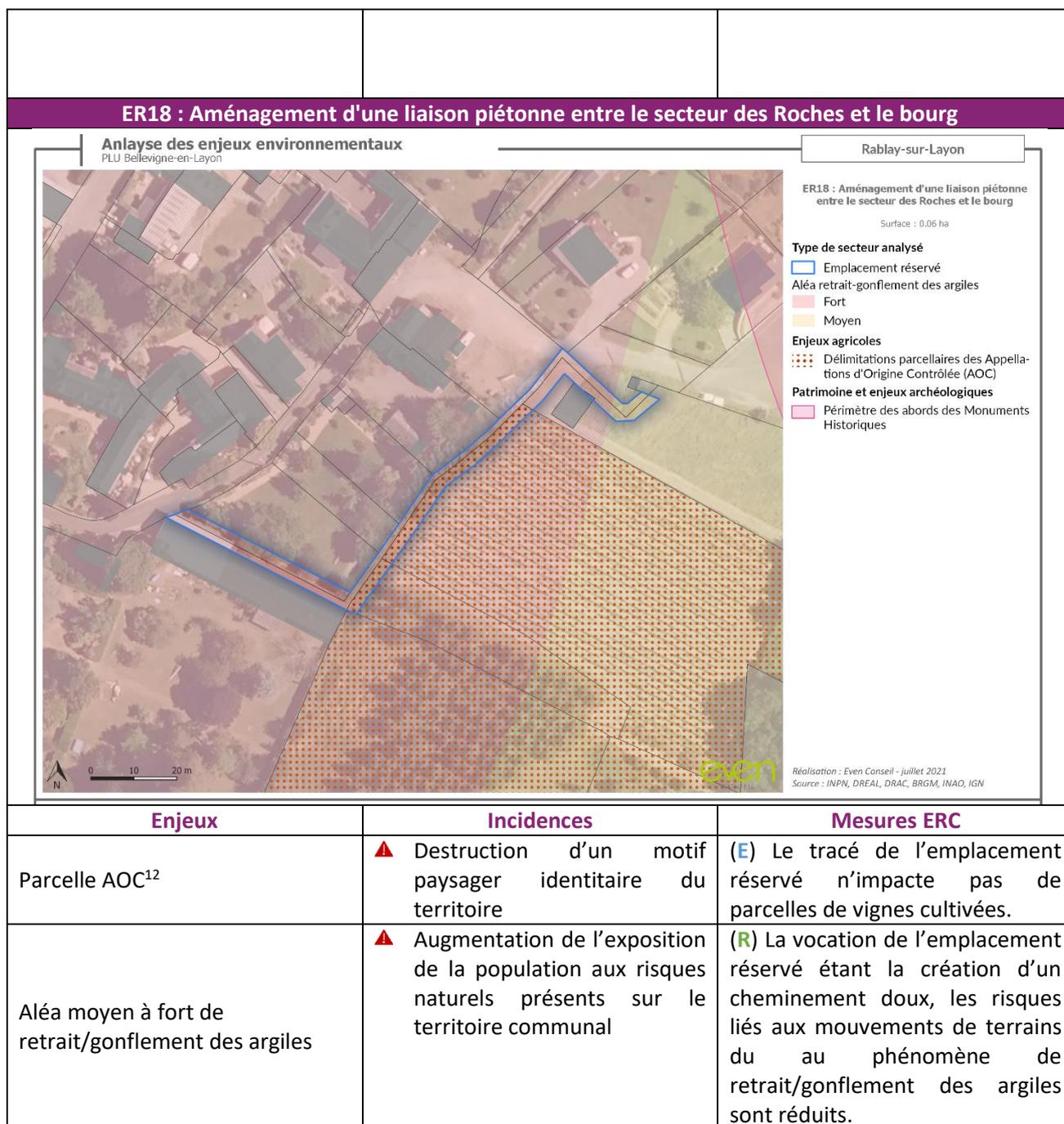
<sup>11</sup> Périmètre AOC Anjou 875 m<sup>2</sup>

(R) La vocation de liaison douce de l'emplacement réservé, situé en proximité directe du site Natura 2000 ne représente pas une menace pour les milieux naturels protégés, ni les espèces qui y habitent.

**ER13 : Aménagement d'une liaison piétonne du tour du Pont**



Enjeux	Incidences	Mesures ERC
Zone de sensibilité archéologique	▲ Dégénération/destruction de patrimoine archéologique	(R) Les zones de sensibilités archéologiques du territoire communal sont cartographiées et annexées au dossier du PLU. Le règlement rappelle les obligations en termes de découverte archéologique, édictées par le Code du patrimoine et le Code de la construction et de l'habitat. Ainsi que les restrictions d'aménagement du Code de l'Urbanisme en cas de danger de destruction ou dévalorisation d'un site archéologique.
Aléa moyen de retrait/gonflement des argiles	▲ Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire communal	(R) La vocation de liaison douce de cet emplacement réservé réduit les incidences potentielles liées aux risques naturels.
Zone inondable (AZI)		



Les emplacements réservés analysés sont majoritairement dédiés à la création de liaison douce et n'ont par conséquent que de légères incidences potentielles sur l'environnement. Celles-ci sont dans leur ensemble prises en compte par les dispositifs règlementaires du PLU, qui permettent de les éviter ou des les réduire.

<sup>12</sup> Périmètre AOC Anjou villages 170 m<sup>2</sup>

## VII. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

### 1. Introduction

Le présent chapitre vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes, du projet de PLU de Bellevigne-en-Layon sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur le seul site Natura 2000 de la commune à savoir « **Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes** » (FR5200622) au titre de la Directive Habitat.

Il est donc envisageable que certains habitats et espèces floristiques et faunistiques, ayant conduit à la désignation de ce site Natura 2000 puissent être présents sur le territoire du PLU et soient donc potentiellement impactés par le projet. L'analyse des incidences sera focalisée sur ces habitats et espèces, conformément à la réglementation.

Les documents d'objectifs des sites Natura 2000, les formulaires standards de données (FSD) publiés par le Muséum National d'Histoire Naturelle, ainsi que les documents du PLU (zonage, prescriptions, règlement, OAP), ont servi de base à l'élaboration de la présente évaluation.

### 2. Caractéristiques du site

Ce site, d'une superficie 16 522 ha, a été classé en ZSC le 10 avril 2015. Seuls 12,1 ha de la vallée alluviale du Layon, affluent de la Loire, entrent dans le périmètre du territoire communal, au nord de Rablay-sur-Layon.



Le site comprend la vallée alluviale de la Loire dans sa partie fluviomaritime et fluviale, en particulier le val endigué et le lit mineur mobile, complétée des principales annexes (vallons, marais, coteaux et falaises). Outre son intérêt écologique, le site présente une unité paysagère de grande valeur et un patrimoine historique encore intéressant, malgré les évolutions récentes. La vallée est historiquement un axe de

communication et d'implantations humaines. Elle est marquée par les infrastructures de transports, le développement de l'urbanisation et le tourisme.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	20 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	2 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	6 %
Pelouses sèches, Steppes	1 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	30 %
Autres terres arables	15 %
Forêts caducifoliées	10 %
Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	2 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	10 %

Source : fiches Natura 2000 - INPN

### Une mosaïque de milieux riches

La Loire a conservé, malgré des aménagements souvent anciens, des caractéristiques de fleuve avec un lit mobile. Il se situe par ailleurs dans un contexte géographique et climatique qui induit de fortes et irrégulières variations de débit, de l'étiage prononcé aux très grandes crues. La partie aval du site est marquée par le passage d'un régime fluvial à un régime estuarien.

Ces caractéristiques induisent des mosaïques de milieux très variés et souvent originales : grèves, berges vaseuses, prairies naturelles, bocage, milieux palustres et aquatiques, boisements, pelouses... Les groupements végétaux présentent des zonations intéressantes en fonction du gradient d'hygrométrie et des circulations hydrauliques : végétations des eaux libres ou stagnantes de manière temporaire ou permanente en fonction des débits, groupements riverains soumis à la dynamique des marées, boisements alluviaux, zones de marais dans les parties latérales et quelques vallées adjacentes... La diversité des substrats, la pente, l'orientation des coteaux accentuent la richesse des milieux. De nombreuses espèces animales et végétales trouvent dans la vallée les conditions nécessaires à leurs cycles biologiques, certaines sont très originales et de grande valeur patrimoniale (Angélique des estuaires, Castor, poissons migrateurs, chauves-souris). Le site est également très important pour les oiseaux et fait aussi à ce titre partie du réseau Natura 2000.

### Un site vulnérable

Les vulnérabilités du site sont liées à des déséquilibres morphologiques et hydrauliques (restauration en cours, Plan Loire). Une vigilance est nécessaire sur la pression urbaine et touristique. Il est aussi noté un phénomène de banalisation des milieux souvent aux dépens des prairies naturelles et une progression des espèces exotiques envahissantes.

Les enjeux pour ce site sont principalement de maintenir la dynamique fluviale qui façonne son lit, garantir le niveau de la nappe d'accompagnement, limiter l'amendement des sols (nitrates, pesticides) et la présence d'espèces exogènes plus compétitives et d'y maintenir une agriculture extensive.

### Natura 2000 sur le territoire de Bellevigne-sur-Layon

Bellevigne-en-Layon est concerné par une toute petite partie de ce site très remarquable. Il s'agit de parcelles situées dans le lit majeur du Layon au nord de Rablay-sur-Layon et le coteau sud. Les composantes écologiques

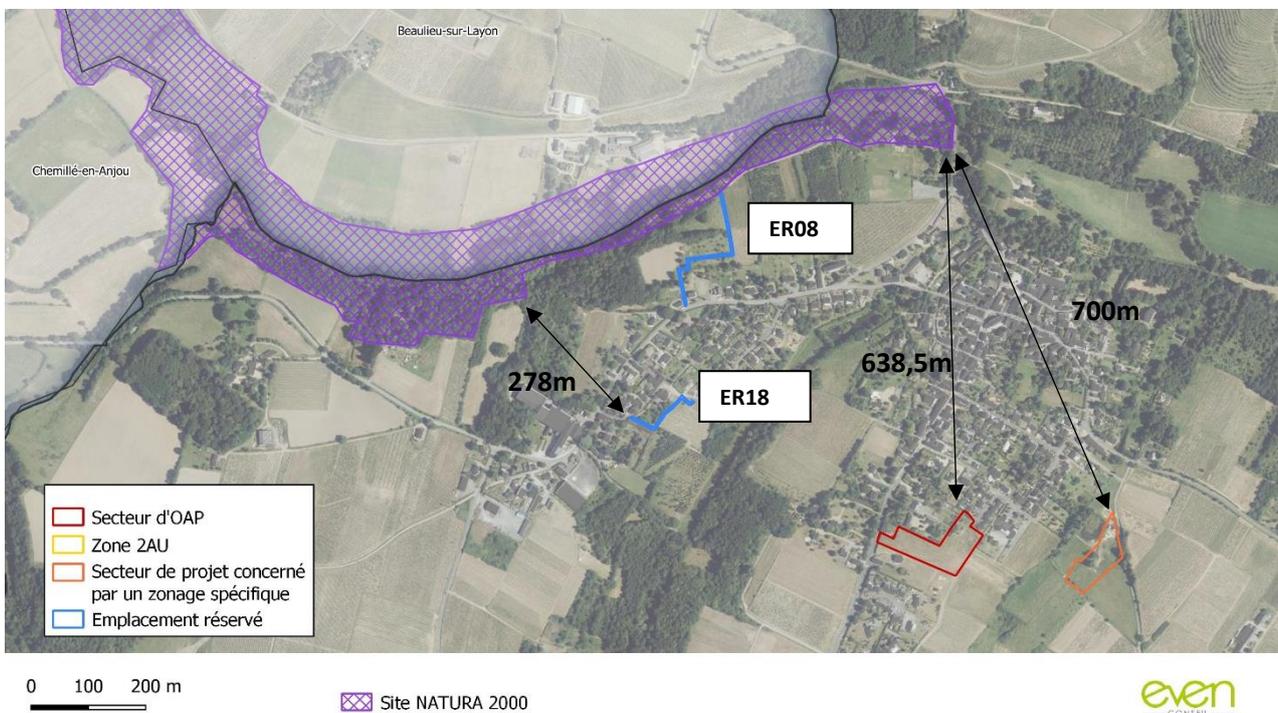
repositent ici sur une zone humide inondable et une ripisylve en lien avec des pentes boisées. Des espèces faunistiques, notamment des batraciens, peuvent accomplir leur cycle de vie entier dans ces deux types de milieux connectés par exemple.

### 3. Les incidences du projet sur la zone Natura 2000

La totalité du périmètre du site Natura 2000 inclut sur le territoire de Bellevigne-en-Layon est couvert par un zonage NP, consacré aux espaces sensibles de fonds de vallée à fort intérêt écologique et/ou paysager. Toutes constructions ou aménagements y sont interdits, à l'exception des installations nécessaires à l'activité pastorale et les cheminements piétonniers et cyclables, ainsi que les sentiers équestres, le tout sous réserve de ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces patrimoniales inventoriées. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés y sont également autorisés sous conditions.

L'intégrité du site Natura 2000 est donc préservée sur le territoire communal par ce zonage naturel protecteur, auquel s'ajoute des prescriptions graphiques de protection des éléments et milieux naturels (classement EBC des boisements, protection des haies et zones humides au titre de l'article L.151-23 du C.U.).

Les secteurs de projet du PLU les plus proches du site Natura 2000 sont ceux situés sur la commune déléguée de Rablay-sur-Layon. Il s'agit de deux emplacements réservés et plus loin d'une zone AU et d'un STECAL.



Les deux emplacements réservés sont dédiés à la création de liaison piétonne. Ces projets à proximité du site Natura 2000 n'ont a priori pas d'incidence directe sur le site naturel.

ER08	Aménagement d'une liaison piétonne entre le Layon et l'Ouest du bourg, Rablay-sur-Layon
ER18	Aménagement d'une liaison piétonne entre le secteur des Roches et le bourg, Rablay-sur-Layon

Les deux autres secteurs (secteur d'OAP – 1AUB et Secteur de projet concerné par un zonage spécifique NL4) sont à une distance plus importante du site Natura 2000 et sont de plus séparés de celui-ci par l'entière épaisseur de l'enveloppe urbaine du bourg de Rablay-sur-Layon. **Il n'existe pas d'incidence directe de ces secteurs de projet sur le site Natura 2000.**

## VIII. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

L'article L 153-27 du code de l'urbanisme impose au PLU de procéder à une analyse des résultats de son application au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 « *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article* ».

De plus, l'article R151-3 alinéa 6 du code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation « *définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29* ».

**Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates.** Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer.

Le présent document liste une série de 15 indicateurs. Au-delà de leur pertinence par rapport aux principales orientations du PLU, les indicateurs ont aussi été sélectionnés selon un principe réaliste de faisabilité (sélectivité, disponibilité, pérennité et périodicité des sources). Ils n'ont donc pas l'ambition de fournir un état des lieux complet sur l'évolution du territoire mais plutôt un éclairage qui pourra nécessiter le cas échéant des études complémentaires (ou une approche qualitative).

N°	THEME	INDICATEUR	ETAT INITIAL	DATE	OBJECTIF 2035	SOURCE	PERIODICITE	
1	Population	<i>Nombre d'habitants</i>	5730 habitants	2017	6200-6300	INSEE RGP	5 ans	
2	Habitat	<i>Rythme de construction</i>	9 permis par an	2018	18-19	Sitadel	1 an	
3		<i>Evolution de la part des logements vacants dans le parc de logements</i>	6,7%	2017	7%	INSEE RGP	5 ans	
4		<i>Densité de construction : moyenne du nombre de logements à l'hectare dans la construction neuve</i>	< de 18 et de 15 logements à l'hectare			18 logts / ha en moyenne (bourg de Thouarcé) et 15 logts en moyenne (autres bourgs et village)	Sitadel	3 ans
5		<i>Mobilisation des gisements fonciers : Nombre de constructions réalisées</i>	7 ha de gisements fonciers	2021	7 ha de gisements fonciers	Sitadel	3 ans	

## 1-4 Evaluation environnementale du PLU de Bellevigne-en-Layon

N°	THEME	INDICATEUR	ETAT INITIAL	DATE	OBJECTIF 2035	SOURCE	PERIODICITE	
		<i>Suivi de ces indicateurs dans les secteurs d'OAP</i>						3 ans
6		<i>Nombre de logements sociaux</i>	256	2019	305	RPLS	1 an	
7	Développement économique	<i>Suivi des OAP : nombre d'entreprises installées et taille des parcelles</i>	Une quinzaine de lots	2021	Une quinzaine de lots	Sitadel	3 ans	
8		<i>Suivi des sièges et bâtiments d'exploitation (localisation, type de production)</i>	160	2021	> 150	Recensement	9 ans	
9		<i>Surface Agricole Utile Agricole</i>	5293 ha	2014	> 5000 ha	RGA	10 ans	
10	Consommation d'espace	Consommation d'espace	Habitat : 1,2 ha/an Economie : 0,2 ha/an Equipements : 0,1 ha/an	2008-2021	Habitat : 0,9 ha/an Economie : 0,3 ha/an Equipements : 0,02 ha/an	OCSGE	1 an	
11	Paysage et cadre de vie	Nombre d'éléments du patrimoine bâti (classé, protégé, vernaculaire)	39 édifices remarquables et de petit patrimoine	2021	39 édifices remarquables et de petit patrimoine	PLU	3 ans	
12	Biodiversité et milieux naturels	Nombre km de haies protégées	Etat de l'existant : 36,1 km	2018	A protéger/planter : 38,9 km	Fédération de chasse	3 ans	
13		Superficie de boisements protégés (EBC ou L.151-23 du CU)	1430 ha	2021	A protéger/planter : 1430 ha	PLU	3 ans	
14		Superficie de zones humides protégées	293,3 ha	2021	A protéger/planter : 293,3 ha	PLU / étude d'impact	3 ans	
15	Gestion de l'eau	Conformité des stations d'épurations	1 station non conforme	2020	Conformité de l'ensemble des stations	SATEA	1 an	





Bellevigne-en-Layon